

**MANUEL
SUR LES DROITS DE L'HOMME
ET L'ENVIRONNEMENT**

EDITIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Edition anglaise : *Manual on Human Rights and the environment*

ISBN 978-92-871-7319-5

Les vues exprimées dans cet ouvrage sont de la responsabilité des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

Tous droits réservés. Aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, internet, etc.), mécanique, photocopie, enregistrement ou de toute autre manière – sans l'autorisation préalable écrite de la Direction de la communication (F 67075 Strasbourg Cedex ou publishing@coe.int).

Illustrations : Alfonso de Salas

Editions du Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

ISBN 978-92-871-7318-8

© Conseil de l'Europe, 2006, 2012

1^{re} édition, 2006

2^e édition, 2012

Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

LISTE D'ABRÉVIATIONS	5
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	7
INTRODUCTION	11
PARTIE I : RÉSUMÉ ANALYTIQUE	17
Section A – Principes tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	18
Section B – Principes tirés de la Charte sociale européenne et de la Charte sociale européenne révisée	27
PARTIE II : PRINCIPES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	29
Section A – Principes tirés de la Convention européenne des droits de l'homme	30
Chapitre I : Droit à la vie et environnement	33
Chapitre II : Respect de la vie privée et familiale et du domicile, et l'environnement.	43
Chapitre III : Protection des biens et environnement	63
Chapitre IV : Information et communication en matière d'environnement	77
Chapitre V : Processus décisionnels en matière d'environnement et participation du public	89
Chapitre VI : Accès à la justice et autres recours en matière d'environnement	95
Chapitre VII : Principes tirés de la jurisprudence de la Cour : Champ d'application territoriale de la Convention	113
Section B – Principes tirés de la Charte sociale européenne et de la Charte sociale européenne révisée	119
Chapitre I : Droit à la protection de la santé et environnement	123

ANNEXES AU MANUEL	131
Annexe I : Glossaire	133
Annexe II : Décisions et arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à l'environnement	147
Annexe III : Références à d'autres instruments juridiques concernant l'environnement dans la jurisprudence de la CEDH	155
Annexe IV : Bonnes pratiques	165
Annexe V : Sites internet utiles	189
Annexe VI : Lectures complémentaires	195
Annexe VII : Index	199

LISTE D'ABRÉVIATIONS

AEE	Agence européenne pour l'environnement
APCE	Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CDDH	Comité directeur pour les droits de l'homme
CEDS	Comité européen des Droits sociaux
CEI	Communauté d'Etats indépendants
CIJ	Cour internationale de justice
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
DH-DEV	Comité d'experts pour le développement des droits de l'homme
EES	Evaluation environnementale stratégique
EIE	Etude d'impact environnemental
FAO	Organisation [des Nations Unies] pour l'alimentation et l'agriculture
GC	Grande Chambre
HUDOC	Documentation sur les droits de l'homme (base de données de la Cour européenne des droits de l'homme)
OMC	Organisation mondiale du commerce
ONG	Organisation non gouvernementale
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
STE	Série des traités européens
TIDM	Tribunal international du droit de la mer
UE	Union européenne
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
UNECE	Commission économique pour l'Europe des Nations Unies
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

QUEL EST LE BUT DE CE MANUEL ?

L'objectif principal de ce manuel est d'améliorer la compréhension de l'interconnexion de plus en plus grande entre la protection des droits de l'homme par la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »), et l'environnement, et de contribuer ainsi au renforcement de la protection de l'environnement au niveau national. A cette fin, le manuel apporte des informations sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») dans ce domaine. De plus, les effets de la Charte sociale européenne et les interprétations de cet instrument (« la Charte ») par le Comité européen des Droits sociaux seront mis en évidence.

QUEL EST LE PUBLIC VISÉ PAR CE MANUEL ?

Ce manuel de nature pratique est destiné aux autorités publiques, qu'elles soient nationales, régionales ou locales, aux décideurs, aux professions juridiques et au grand public.

L'ENVIRONNEMENT EST-IL PROTÉGÉ PAR LE DROIT INTERNATIONAL ?

L'environnement est protégé par le droit international malgré l'absence de convention-cadre générale. De multiples traités internationaux portent sur des questions environnementales spécifiques, comme le changement climatique ou la biodiversité. En raison de ces traités et du droit international coutumier, plusieurs obligations juridiques en matière de protection de l'environnement incombent aux Etats, par exemple celles d'informer, de coopérer ou de limiter les émissions.

L'ENVIRONNEMENT EST-IL PROTÉGÉ PAR LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET PAR LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE ?

Ni la Convention ni la Charte ne prévoient de protection générale de l'environnement en tant que telle et ne garantissent expressément un droit à un environnement de qualité, paisible et sain. Toutefois, la Convention et la Charte offrent indirectement un certain degré de protection en matière d'environnement, ainsi que le prouve l'évolution de la jurisprudence de la Cour et des décisions du Comité européen des Droits sociaux à cet égard.

En effet, la Cour a notamment de plus en plus souvent examiné des griefs dans lesquels des individus allèguent une violation de l'un des droits de la Convention censée résulter de facteurs environnementaux néfastes. Les droits individuels inclus dans la Convention peuvent être affectés par des facteurs environnementaux de trois manières différentes :

- Premièrement, les droits de l'homme tels que protégés par la Convention peuvent être directement affectés par des facteurs environnementaux défavorables. Par exemple, les odeurs toxiques d'une usine d'incinération de déchets pourraient avoir un impact négatif sur la santé des individus. Les autorités publiques peuvent être tenues de prendre des mesures afin de s'assurer que des droits de l'homme ne sont pas sérieusement affectés par des facteurs environnementaux défavorables.
- Deuxièmement, les personnes affectées par des facteurs environnementaux défavorables peuvent se prévaloir de certains droits procéduraux. La Cour a estimé que les autorités publiques doivent respecter certaines exigences concernant l'information et la communication, ainsi que la participation dans les processus décisionnels et l'accès à la justice pour les affaires soulevant des questions environnementales.
- Troisièmement, la protection de l'environnement peut aussi constituer un objectif légitime justifiant des ingérences dans la jouissance de certains droits de l'homme. Par exemple, la Cour a considéré que le droit au respect des biens pouvait faire l'objet de restrictions si cela se révélait nécessaire à la protection de l'environnement.

QUELS SONT LES DROITS PROTÉGÉS PAR LA CONVENTION ET PAR LA CHARTE SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AFFECTÉS PAR DES FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX ?

La Cour a déjà identifié dans sa jurisprudence des questions relatives à l'environnement qui sont susceptibles de porter atteinte au droit à la vie (article 2), au droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile (article 8), au droit à un procès équitable et à l'accès à un tribunal (article 6), au droit de recevoir et de communiquer des informations et des idées (article 10), au droit à un recours effectif (article 13) et au droit à la jouissance paisible de ses biens (article 1 du Protocole n° 1).

La question du tabagisme passif a été soulevée dans le cadre du droit d'interdire les traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la Convention)¹, mais à présent il n'y a pas suffisamment de jurisprudence sur la protection de l'environnement pour être en mesure de tirer des principes clairs au niveau européen.

De la même façon, le Comité européen des Droits sociaux a interprété le droit à la protection de la santé énoncé dans la Charte sociale européenne (article 11) comme incluant le droit à un environnement sain.

1. *Florea c. Roumanie*, arrêt du 14 septembre 2010. Dans deux cas précédents sur le tabagisme passif, les requérants n'avaient pas allégué la violation de l'article 3 en vue de traitements inhumains ou dégradants mais avaient renvoyé à l'article 2 (droit à la vie) et à l'article 8 (droit au respect de la vie familiale). Voir *Aparicio Benito c. Espagne*, décision du 13 novembre 2006, et *Stoine Hristov c. Bulgarie*, arrêt du 16 janvier 2009.

INTRODUCTION

L'environnement et la protection de l'environnement ne sont devenus que récemment un sujet de préoccupation de la communauté internationale. Après la seconde guerre mondiale, la reconstruction de l'économie et l'instauration d'une paix durable constituaient les priorités absolues ; cela incluait la garantie des droits civils et politiques ainsi que socio-économiques des droits de l'homme. Toutefois, en l'espace d'un demi-siècle, l'environnement est devenu une préoccupation majeure, qui a également eu un impact sur le droit international.

Bien que les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme (la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5), ou Convention européenne des droits de l'homme, de 1950, la Charte sociale européenne de 1961 (STE n° 35), les deux pactes internationaux de 1966), tous rédigés bien avant que surgisse la pleine conscience des questions environnementales, ne mentionnent pas l'environnement, il est communément admis de nos jours que les droits de l'homme et l'environnement sont interdépendants².

C'est en 1972 que la première Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain a mis en lumière les relations mutuelles entre le respect des droits de l'homme et la protection de l'environnement. En effet, le Préambule de la Déclaration de Stockholm proclame que « les deux éléments de [l']environnement [de l'homme], l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même ». Plus loin, le principe I de la Déclaration de Stockholm souligne que « l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures ».

-
2. Au point même qu'il est suggéré que les droits environnementaux appartiennent à une « troisième génération des droits de l'homme ». Voir Karel Vasak, « La déclaration universelle des droits de l'homme 30 ans après », *Courrier de l'UNESCO*, XXX, 11, Paris Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, novembre 1977.

En 1992, la Conférence de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement (CNUED) s'est arrêtée sur les relations entre les droits de l'homme et l'environnement en termes de droits procéduraux. Le Principe 10 de la Déclaration adoptée lors de la Conférence de Rio, prévoyait ce qui suit :

« La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré. »

Les travaux ont été poursuivis sur la question des droits de l'homme et de l'environnement dans le cadre des Nations Unies. A cet égard, le rapport final intitulé « Droits de l'homme et environnement » du rapporteur spécial M^{me} F. Z. Ksentini est significatif. Il contient un « projet de déclaration de principe sur les droits de l'homme et l'environnement »³. Le Sommet de Johannesburg de 2002, qui a rappelé et précisé les principes de la Déclaration de Rio de 1992, constitue également un moment important.

Il n'existe actuellement aucun instrument global juridiquement contraignant pour la protection de l'environnement dans le monde. En attendant, divers documents politiques spécifiques ainsi que des instruments juridiquement contraignants ont été adoptés aux niveaux international et européen pour assurer la protection de l'environnement. Par exemple, au niveau européen, le droit à un environnement sain a été reconnu pour la première fois dans le dispositif de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus). Cependant, la portée de la Convention d'Aarhus est la garantie de droits procéduraux et non le droit à un environnement sain. Le droit substantiel est présumé exister dans la convention.

3. *Droits de l'homme et environnement*, rapport final, M^{me} F. Z. Ksentini, rapporteur spécial, Doc. des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/1994/9.

Récemment, les Lignes directrices d'Almaty et le Protocole sur les Registres des rejets et transferts de polluants ont amélioré la protection fournie par la Convention⁴.

Par ailleurs, les traités du Conseil de l'Europe relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la Charte sociale européenne ont été interprétés comme incluant des obligations relatives à la protection de l'environnement, malgré le fait qu'aucun d'eux ne contient un droit explicite à l'environnement. Toutefois, un certain nombre d'affaires soulevant des questions environnementales ont été portées devant la Cour qui, par conséquent, s'est prononcée. Elle s'est fondée sur les droits consacrés par la Convention de 1950 sur lesquels des problèmes – tels que les niveaux de bruit en provenance des aéroports, la pollution industrielle, ou l'urbanisme – ont indéniablement un impact.

Conscient de ces évolutions, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe⁵, à la suite d'une recommandation de l'Assemblée parlementaire⁶, a décidé en 2004 qu'il était temps de sensibiliser à la jurisprudence de la Cour dans ce domaine, ce qui a motivé la rédaction de la première version de ce manuel. Par la suite, en 2009, le Comité des Ministres a décidé⁷, sur

4. La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (adoptée à Aarhus, Danemark, le 25 juin 1998) a été élaborée dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE/ONU). Au 31 décembre 2010, elle était ratifiée par 42 des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi que par le Bélarus. L'Union européenne l'a également ratifiée. La Convention d'Aarhus est entrée en vigueur en 2001. Pour plus d'information : www.unece.org/env/pp/. Lignes directrices d'Almaty sur la promotion de l'application des principes de la Convention d'Aarhus dans les instances internationales, en annexe au rapport de la deuxième réunion des Parties, document des Nations Unies ECE/MP.PP/2005/2/Add.5 du 20 juin 2005, disponible sur : www.unece.org/env/documents/2005/pp/ece/ece.mp.pp.2005.2.add.5.f.pdf. Protocole sur les Registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signé le 21 mai 2003 à Kiev, entré en vigueur le 8 octobre 2009. Actuellement, 26 Etats membres du Conseil de l'Europe sont Parties à cette convention.
5. Recommandation (2003) 1614 de l'Assemblée parlementaire, « Environnement et droits de l'homme », du 27 juin 2003.
6. Le mandat pour la rédaction du manuel a été donné au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) – un organe composé de représentants gouvernementaux des 47 Etats membres – par une décision du Comité des Ministres du 21 janvier 2004 (869^e réunion). Le CDDH a confié cette tâche à un organe intergouvernemental d'experts lui étant subordonné : le Comité d'experts pour le développement des droits de l'homme (DH-DEV). Site internet : www.coe.int/cddh/.
7. Document CDDH(2009)019, paragraphe 19.

recommandation de l'Assemblée parlementaire⁸, de mettre à jour le manuel en tenant compte de la nouvelle jurisprudence applicable. De plus, lorsqu'il a approuvé la première version du manuel, le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) avait déjà décidé que les versions ultérieures refléteraient aussi des normes pertinentes émanant d'autres instances internationales et d'autres organes du Conseil de l'Europe, en particulier la jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux (CEDS)⁹. C'est la raison pour laquelle la présente édition du manuel a été augmentée pour renvoyer à d'autres instruments de protection de l'environnement, à une série d'exemples de bonnes pratiques nationales et à une bibliographie sur le droit sur l'environnement. Les parties consacrées à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ont aussi été actualisées.

L'objectif de ce manuel est d'aider quiconque, aux niveaux local, régional ou national, à résoudre les problèmes qui peuvent être rencontrés dans le cadre de la protection d'un environnement de qualité, calme et sain, contribuant ainsi à renforcer la protection de l'environnement au niveau national. Le manuel vise avant tout à voir dans quelle mesure la protection de l'environnement est inscrite dans la Convention européenne des droits de l'homme et dans la Charte sociale européenne. Il renverra aussi à d'autres instruments, internationaux, présentant un intérêt direct au regard de l'interprétation de la Convention et de la Charte.

Ce manuel se compose de deux parties. La première partie contient un résumé analytique des principes qui régissent la protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme. Les principes sont essentiellement tirés de la jurisprudence de la Cour et des décisions et conclusions du Comité européen des Droits sociaux. Cette partie est principalement conçue pour les décideurs et le grand public. La seconde partie récapitule ces principes et les explique plus en détail. Les explications font référence à certaines affaires, illustrant le contexte dans lequel les principes ont été établis. Les arrêts et décisions cités ne se veulent pas un aperçu exhaustif de la jurisprudence, les rédacteurs du manuel ayant sélectionné ceux qui étaient les plus pertinentes. La seconde partie est divisée en deux sections. Alors que la section A se concentre uniquement sur la jurisprudence de la Cour, la section B met en lumière la Charte sociale européenne et les décisions et conclusions du Comité européen des Droits sociaux. Les principes expliqués dans la

8. Recommandation 1885 (2009) de l'Assemblée parlementaire sur l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un environnement sain, adoptée le 30 septembre 2009.

9. Document CDDH(2005)016, paragraphe 4.

section A s'articulent autour de sept chapitres thématiques. Afin de gagner en clarté, les premiers chapitres portent sur les droits substantiels (chapitres I à III), tandis que les chapitres suivants couvrent les droits procéduraux (chapitres IV à VI). Le dernier chapitre de cette section traite de l'application territoriale de la Convention.

Les rédacteurs se sont efforcés d'utiliser un langage aussi simple et clair que possible, tout en restant précis sur le plan juridique et fidèles au raisonnement de la Cour. Lorsque, dans certains cas, les termes techniques n'ont pu être évités, le lecteur trouvera des définitions concises dans un lexique joint en annexe (annexe I). Une liste des arrêts et décisions les plus pertinents est aussi disponible à la fin du manuel (annexe II). De plus, une seconde liste contenant des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme qui mentionnent expressément d'autres instruments internationaux relatifs à la protection de l'environnement a été insérée (annexe III). Des exemples de bonnes pratiques au niveau national complètent aussi les chapitres fondamentaux de ce manuel. La liste des bonnes pratiques nationales renferme certaines informations utiles aux décideurs nationaux et locaux souhaitant contribuer à la protection de l'environnement. Les exemples suivent souvent les principes découlant de la jurisprudence de la Cour et d'autres normes aux niveaux européen et international (annexe IV). Qui plus est, comme il n'est pas possible d'analyser en profondeur tous les aspects particuliers de la jurisprudence de la Cour concernant notamment l'ensemble des instruments internationaux relatifs à l'environnement qu'il est indispensable de bien comprendre pour interpréter la Convention, une liste de sites internet actualisée et une liste d'ouvrages pertinents ont été ajoutées (annexes V et VI). Pour finir, un index a été ajouté pour de rapides références (annexe VII).

Il faut souligner qu'il ne s'agit pas dans ce manuel d'ajouter ou d'enlever des droits prévus par la Convention et par la Charte que la Cour et le Comité européen des Droits sociaux ont interprétés dans leur jurisprudence. Le manuel renvoie simplement à la « jurisprudence » existante au moment de sa publication¹⁰.

Avant de se pencher sur la principale partie du manuel, certaines observations doivent porter sur la définition de « l'environnement ». En l'absence de convention-cadre universelle sur l'environnement, il n'existe pas à ce jour de définition juridique acceptée par tous. Il semble cependant que la plupart des définitions proposées soient relativement anthropocentriques. Par exemple,

10. Les principes contenus dans le manuel révisé sont tirés de la jurisprudence de la Cour jusqu'à la fin juillet 2011.

la Cour internationale de justice a déclaré dans son avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires que « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent des êtres humains et dont dépend la qualité de leur vie et de leur santé, y compris pour les générations à venir »¹¹.

Parmi les conventions relatives à l'environnement élaborées dans le cadre du Conseil de l'Europe¹², une seule tente de définir la portée de la notion d'environnement. Cette définition générale figure dans la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (Lugano, 21 juin 1993) qui dispose à son article 2, paragraphes 12-16 :

« L'«environnement» comprend :

- les ressources naturelles abiotiques et biotiques, telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore, et l'interaction entre les mêmes facteurs ;*
- les biens qui composent l'héritage culturel ; et*
- les aspects caractéristiques du paysage. »*

Lorsque la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne ont été élaborées, l'environnement n'était pas une préoccupation, ce qui explique l'absence de définition. Cela étant, la question de la définition précise de l'environnement n'a qu'une importance secondaire pour comprendre la jurisprudence de la Cour et du Comité européen des Droits sociaux. Ni la Charte sociale européenne ni la Convention européenne des droits de l'homme ne protègent l'environnement en tant que tel, contrairement à divers droits de la personne pouvant être affectés par l'environnement. Ces deux textes s'intéressent donc moins à l'environnement qu'à ses effets sur l'individu.

11. Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, CIJ (Cour internationale de justice). Rapports 1996, p. 19, paragraphe 29.

12. Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (STE n° 150) ; Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172) ; Convention européenne du paysage (STE n° 176).

Partie I : Résumé analytique

SECTION A – PRINCIPES TIRÉS DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

CHAPITRE I : DROIT À LA VIE ET ENVIRONNEMENT

- a) Le droit à la vie est protégé par l'article 2 de la Convention. Cet article ne concerne pas exclusivement les cas de décès résultant directement d'actes des agents d'un Etat, mais implique aussi l'obligation positive pour les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de leur juridiction. Cela signifie que les autorités publiques ont l'obligation de prendre des mesures afin de garantir les droits conventionnels même lorsqu'ils sont menacés par d'autres personnes (privées) ou par des activités qui ne sont pas directement en relation avec l'Etat.
- b) La Cour a estimé que l'obligation positive pour les Etats peut s'appliquer dans le contexte d'activités dangereuses telles que les essais nucléaires, l'activité des usines chimiques dont émanent des émissions toxiques, ou l'exploitation de sites de stockage de déchets, qu'elles soient menées par les autorités publiques elles-mêmes ou par des entreprises privées. En général, l'étendue des obligations des autorités publiques dépend de facteurs tels que le degré de nocivité des activités dangereuses et la capacité à anticiper les atteintes à la vie.
- c) De plus, la Cour exige des Etats qu'ils s'acquittent de leur obligation positive d'éviter les pertes humaines également en cas de catastrophes naturelles même si ces catastrophes échappent, par nature, au contrôle de l'homme, contrairement aux activités dangereuses pour lesquelles les Etats sont tenus de mettre en place des mécanismes d'alerte et de défense.
- d) En premier lieu, les autorités publiques peuvent être tenues de prendre des mesures afin d'empêcher les violations du droit à la vie résultant d'activités dangereuses ou de catastrophes naturelles. Cela implique, avant tout, que le premier devoir d'un Etat est de mettre en place un cadre législatif et administratif prévoyant :
 - l'instauration de réglementations qui prennent en compte les particularités des activités en jeu notamment quant au niveau du risque potentiel qui pourrait en résulter pour la vie humaine. En cas d'activités dangereuses, cela implique des règlements qui régissent la mise en place, l'exploitation, la sécurité et le contrôle afférents à de telles activités ;

- de mettre un accent particulier sur le droit du public à l'information concernant de telles activités. En cas de catastrophe naturelle, cela inclut le maintien d'une défense adéquate et d'un mécanisme d'alerte ;
 - la mise en place de procédures adéquates permettant de déterminer les défaillances survenues lors des processus techniques ainsi que les fautes qui pourraient avoir été commises par les responsables.
- e) En second lieu, lorsque le décès est susceptible d'avoir été le résultat d'une atteinte au droit à la vie, les autorités publiques compétentes doivent fournir une réponse adéquate, judiciaire ou autre. Elles doivent s'assurer que le cadre législatif et administratif est correctement mis en œuvre et que les atteintes au droit à la vie sont réprimées et sanctionnées.
- f) Cette réponse de l'Etat inclut le devoir d'ouvrir rapidement une enquête indépendante et impartiale. Cette enquête doit permettre de déterminer les circonstances dans lesquelles un incident donné a eu lieu et d'identifier les défaillances dans la mise en œuvre du cadre réglementaire. Elle doit aussi permettre d'identifier les agents ou les organes de l'Etat impliqués dans l'enchaînement des circonstances en question.
- g) Si l'atteinte au droit à la vie n'est pas intentionnelle, des voies de droit civiles, administratives ou même disciplinaires peuvent être une réponse suffisante. Cependant, la Cour a estimé, en particulier dans le cas d'activités dangereuses, que l'article 2 peut nécessiter que les personnes responsables pour avoir mis en danger la vie humaine soient inculpées et fassent l'objet de poursuites pénales si les autorités publiques étaient pleinement conscientes des conséquences probables et, par manquement aux pouvoirs qui leur sont conférés, ont failli à l'obligation de prendre des mesures suffisantes et nécessaires pour éviter certains risques susceptibles d'entraîner des décès.

CHAPITRE II : RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE ET DU DOMICILE, ET L'ENVIRONNEMENT

- a) Le droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que du domicile est protégé par l'article 8 de la Convention. Ce droit implique le respect de la qualité de la vie privée et de la jouissance des agréments du domicile (« l'espace de vie »).

- b) Une dégradation de l'environnement n'entraîne pas forcément une violation de l'article 8, celui-ci ne contenant aucun droit exprès à la protection de l'environnement et à la préservation de la nature.
- c) Pour qu'une question relève de l'article 8, les facteurs liés à l'environnement doivent affecter directement et gravement la vie privée et familiale ou le domicile. Ainsi, il y a deux questions que la Cour doit considérer : s'il existe un lien causal entre l'activité et l'impact négatif sur l'individu et si les effets néfastes ont atteint un certain seuil de préjudice. L'estimation de ce seuil dépend de toutes les circonstances de l'affaire, telles que l'intensité et la durée des nuisances, y compris leurs effets physiques ou mentaux, ainsi que le contexte environnemental général.
- d) Si l'article 8 a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des autorités publiques, cet article implique aussi dans certains cas une obligation pour les autorités publiques d'adopter des mesures positives visant au respect des droits garantis par cet article. Cette obligation ne s'applique pas seulement dans les cas dans lesquels l'atteinte environnementale est directement causée par des activités de l'Etat, mais aussi quand elle résulte d'activités du secteur privé. Les autorités publiques doivent s'assurer de la mise en œuvre des mesures prises pour garantir les droits protégés par l'article 8. La Cour a, en outre, expressément reconnu que les autorités publiques peuvent être tenues d'informer le public sur les risques environnementaux. Par ailleurs, la Cour a indiqué au sujet de l'étendue de l'obligation positive qu'il est généralement indifférent qu'une situation soit examinée sous l'angle du paragraphe 1 de l'article 8, qui concerne notamment les obligations positives des autorités nationales, ou sur le terrain du paragraphe 2, en vertu duquel l'ingérence d'une autorité publique doit être justifiée, car les principes applicables sont presque identiques.
- e) Les décisions des autorités publiques affectant l'environnement au point de porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile doivent respecter les conditions édictées par l'article 8, paragraphe 2. Ces décisions doivent être prévues par la loi et poursuivre un but légitime, comme le bien-être économique du pays ou la protection des droits et libertés des tiers. Elles doivent en outre être proportionnées au but légitime poursuivi : un juste équilibre doit, pour cela, être ménagé entre les intérêts de l'individu et ceux de la communauté dans son ensemble. Les aspects sociaux et techniques des questions environnementales étant difficiles à apprécier, les autorités publiques compétentes sont mieux placées pour évaluer quelle

pourrait être la politique optimale. C'est pourquoi elles jouissent en principe d'une marge d'appréciation étendue dans la détermination de l'équilibre qui doit être ménagé entre les intérêts divergents. La Cour peut néanmoins évaluer si les autorités publiques ont abordé le problème avec l'attention nécessaire et ont pris en compte tous les intérêts concurrents.

- f) Par ailleurs, la Cour a reconnu que la préservation de l'environnement, en particulier dans le cadre des politiques d'urbanisme, peut constituer un but légitime pouvant justifier certaines restrictions par les autorités publiques du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile.

CHAPITRE III : PROTECTION DES BIENS ET ENVIRONNEMENT

- a) En vertu de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, toute personne a droit au respect de ses biens, ce qui inclut la protection contre toute privation illégale de propriété. Cet article ne garantit pas, en principe, le droit au maintien des biens dans un environnement agréable. L'article 1 du Protocole n° 1 reconnaît aussi que les autorités publiques ont le droit de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général. Dans ce contexte, la Cour a reconnu que l'environnement est une considération d'une importance grandissante.
- b) L'intérêt général à ce que l'environnement soit protégé peut justifier certaines restrictions par les autorités publiques au droit de tout individu au respect de ses biens. De telles restrictions doivent être à la fois prévues par la loi et proportionnées au but légitime poursuivi. Les autorités publiques jouissent d'une grande marge d'appréciation tant pour choisir les modalités d'exécution que pour juger si leurs conséquences se trouvent légitimées dans l'intérêt général. Toutefois, les mesures prises par les autorités publiques doivent être proportionnées et établir un juste équilibre entre les intérêts en cause ; à cet égard, la préservation de l'environnement revêt une importance croissante.
- c) Par ailleurs, la protection du droit individuel au respect des biens peut nécessiter des autorités publiques qu'elles garantissent certaines normes en matière d'environnement. L'exercice réel et efficace de ce droit ne saurait dépendre uniquement du devoir des autorités publiques de s'abstenir de toute ingérence et peut exiger d'elles qu'elles prennent des mesures positives afin de protéger ce droit, en particulier lorsqu'il existe un lien direct entre les mesures qu'un requérant peut légitimement attendre de la part des autorités

et la jouissance effective de ses biens. La Cour a estimé qu'une telle obligation peut se faire jour lorsque des activités dangereuses sont concernées et, dans une moindre mesure, en cas de catastrophe naturelle.

CHAPITRE IV : INFORMATION ET COMMUNICATION EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Le droit de recevoir ou de communiquer des informations en matière d'environnement

- a) Le droit de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées est garanti par l'article 10 de la Convention. Dans le contexte particulier de l'environnement, la Cour a estimé qu'il existe un net intérêt général à autoriser les particuliers et les groupes à contribuer au débat public par la diffusion d'informations et d'idées sur des sujets d'intérêt public.
- b) Les restrictions par les autorités publiques au droit de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées, notamment sur les questions d'environnement, doivent être prévues par la loi et poursuivre un but légitime. Les mesures interférant avec ce droit doivent être proportionnées au but légitime poursuivi, et un juste équilibre doit ainsi être établi entre l'intérêt de l'individu et celui de la communauté dans son ensemble.
- c) La liberté de recevoir des informations prévue à l'article 10 ne peut pas être interprétée comme imposant aux autorités publiques une obligation générale de rassembler et de diffuser des informations relatives à l'environnement de leur propre initiative.

Accès aux informations relatives aux questions environnementales

- a) Les articles 2 et 8 de la Convention peuvent cependant imposer aux autorités publiques une obligation positive spécifique de garantir un droit d'accès à l'information sur les questions environnementales dans certains cas.
- b) Cette obligation de garantir l'accès à l'information est généralement complétée par les obligations positives des autorités publiques de communiquer des informations aux personnes dont le droit à la vie au sens de l'article 2 ou le droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 est menacé. La Cour a estimé que, dans le domaine spécifique des activités dangereuses

relevant de la responsabilité de l'Etat, un accent particulier doit être mis sur le droit du public à l'information. Elle a aussi estimé, en se fondant sur l'article 2, que les Etats ont l'obligation « d'informer le public de manière adéquate de toute situation pouvant mettre la vie en danger », y compris dans le cas de catastrophes naturelles.

- c) L'accès à l'information est important pour le public, car il peut soit apaiser ses craintes, soit permettre d'évaluer le danger environnemental auquel il peut être exposé.
- d) La Cour a en outre défini des critères sur la mise en place de procédures servant à communiquer des informations. Lorsque les autorités publiques se livrent à des activités dangereuses dont elles savent qu'elles ont des conséquences néfastes pour la santé, elles doivent établir une procédure effective et accessible permettant à quiconque de demander la communication de toute information pertinente et appropriée. De plus, si des études sur les conséquences environnementales et sanitaires sont menées, le public doit avoir accès à leurs résultats.

CHAPITRE V : PROCESSUS DÉCISIONNELS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET PARTICIPATION DU PUBLIC

- a) Les autorités publiques doivent prendre en compte les intérêts des individus lors de la prise de décisions ayant une incidence sur les questions environnementales. Dans ce contexte, il est important que le public soit en mesure de faire des observations aux autorités publiques.
- b) Lorsque les autorités publiques doivent répondre à des questions complexes de politique environnementale et économique, le processus décisionnel doit comporter la réalisation d'enquêtes et d'études appropriées, de manière à prévenir et évaluer à l'avance les effets sur l'environnement, et à permettre ainsi l'établissement d'un juste équilibre entre les divers intérêts en jeu. La Cour a souligné l'importance de l'accès du public aux conclusions de ces études ainsi qu'à des informations lui permettant d'évaluer le danger auquel il est exposé. Il n'en résulte cependant pas que toute décision doit être prise uniquement en présence de données exhaustives et vérifiables sur tous les aspects de la question à trancher.

CHAPITRE VI :
ACCÈS À LA JUSTICE ET AUTRES RECOURS
EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

- a) Plusieurs dispositions de la Convention garantissent des recours judiciaires ou administratifs aux individus pour assurer le respect de leurs droits. L'article 6 garantit le droit à un procès équitable qui, d'après la Cour, comprend le droit d'accès à un tribunal. L'article 13 garantit à toute personne ayant un grief défendable relatif à une violation de ses droits et libertés reconnus dans la Convention le droit à un recours effectif devant une instance nationale. De plus, la Cour a déduit de certaines dispositions de la Convention, comme les articles 2 et 8 et l'article 1 du Protocole n° 1, des exigences de nature procédurale. Toutes ces dispositions ont vocation à s'appliquer dans les affaires environnementales mettant en cause les droits de l'homme.
- b) Le droit d'accès à un tribunal au titre de l'article 6 est, d'une manière générale, invocable lorsque des « droits ou des obligations de caractère civil » au sens de la Convention font l'objet d'une « contestation ». Ce droit comprend le droit à l'exécution des décisions judiciaires définitives et exécutoires, et implique que l'ensemble des parties au litige, y compris les autorités publiques, respectent les décisions de justice.
- c) Le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 s'applique s'il existe un lien suffisamment direct entre le problème environnemental en cause et le droit de caractère civil invoqué ; un lien ténu ou des répercussions lointaines ne suffisent pas. En cas de menace sérieuse, précise et imminente pour l'environnement, l'article 6 peut être invoqué si les dangers présentent un degré de probabilité suffisant pour rendre l'issue du litige directement déterminante pour les droits des intéressés.
- d) Les associations de défense de l'environnement habilitées en droit interne à agir en justice afin de défendre les intérêts de leurs membres peuvent invoquer le droit d'accès à un tribunal si leurs actions visent à protéger l'intérêt patrimonial de leurs membres (par exemple leurs biens personnels et leur mode de vie). Cependant, elles ne bénéficieront pas nécessairement du droit d'accès à un tribunal si elles ne défendent qu'un intérêt public général.

- e) Lorsque les autorités publiques doivent répondre à des questions complexes de politique environnementale et économique, elles doivent s'assurer que le processus décisionnel prend en compte les droits et les intérêts des personnes dont les droits prévus aux articles 2 et 8 peuvent être affectés. Lorsque ces personnes estiment que leurs intérêts n'ont pas suffisamment été pris en compte dans le processus décisionnel en question, elles devraient être en mesure de saisir la justice.
- f) Outre le droit d'accès à un tribunal décrit ci-dessus, l'article 13 garantit à toute personne ayant un grief défendable relatif à une violation d'un droit ou d'une liberté reconnu dans la Convention le droit à un recours effectif devant une autorité nationale.
- g) La protection offerte par l'article 13 ne va toutefois pas jusqu'à imposer un type de recours en particulier. Les Etats disposent d'une marge d'appréciation pour se conformer aux obligations découlant de cet article. La nature du droit en question a des implications quant au type de recours qu'il sera demandé aux Etats de mettre en place. Lorsque, par exemple, des violations des droits découlant de l'article 2 sont alléguées, une indemnité pour dommages économiques et moraux devrait figurer au nombre des réparations possibles. Cependant, ni l'article 13 ni aucune autre disposition de la Convention ne garantit à un requérant le droit à des poursuites et à la condamnation des responsables.
- h) Les préoccupations relatives à la protection de l'environnement peuvent, en plus des articles 6 et 13, avoir des effets sur l'interprétation d'autres articles procéduraux, comme l'article 5 qui définit les règles de détention et d'arrestation d'une personne. La Cour a estimé qu'en cas de délit écologique, comme le déversement massif d'hydrocarbures par des navires, le public avait un net intérêt juridique à poursuivre les responsables. Elle a reconnu que le droit relatif à la protection de l'environnement marin évoluait en permanence, d'où la nécessité d'interpréter les articles de la Convention en tenant compte de ces « nouvelles réalités ». Par conséquent, les dommages causés à l'environnement peuvent être tels qu'ils justifient l'arrestation et la détention, et l'imposition d'une caution importante.

CHAPITRE VII :

PRINCIPES TIRÉS DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIALE DE LA CONVENTION

- a) La Cour n'a pas eu l'occasion de traiter d'affaires portant sur l'application extraterritoriale et transfrontalière de la Convention en matière de protection de l'environnement. La Cour a produit, dans des contextes différents, une abondante jurisprudence élaborant des principes d'application extraterritoriale et transfrontalière de la Convention qui pourraient être potentiellement pertinents. Cependant, comme ils ont été développés dans des circonstances factuelles très différentes, il appartiendra à la Cour de déterminer s'ils peuvent être appliqués aux affaires concernant l'environnement et le cas échéant comment.

**SECTION B – PRINCIPES TIRÉS DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE
ET DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE RÉVISÉE**

CHAPITRE I :

DROIT À LA PROTECTION DE LA SANTÉ ET ENVIRONNEMENT

- a) Le Comité européen des Droits sociaux interprète l'article 11 de la Charte sociale européenne, le droit à la protection de la santé, comme garantissant le droit à un environnement sain. Il a noté une complémentarité entre le droit à la santé inscrit à l'article 11 de la Charte et les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, plusieurs conclusions du comité relatives à des rapports nationaux sur le droit à la santé spécifient que les mesures prévues à l'article 11, paragraphe 1, sont celles qui visent à éliminer les causes d'une santé déficiente dues à des atteintes à l'environnement telles que la pollution.
- b) Les Etats sont responsables des activités portant atteinte à l'environnement, qu'elles soient réalisées par les pouvoirs publics eux-mêmes ou par une entreprise privée.
- c) La maîtrise de la pollution est un objectif qui ne peut être atteint que progressivement. Les Etats doivent néanmoins s'efforcer de l'atteindre dans un délai raisonnable, au moyen d'efforts mesurables et en utilisant au mieux les ressources disponibles. Le Comité européen des Droits sociaux évalue les mesures prises par les Etats pour lutter contre la pollution en tenant compte de leur législation nationale, de leurs engagements auprès de l'Union européenne et des Nations Unies ainsi que des conditions concrètes de mise en œuvre du droit applicable.
- d) Pour lutter contre la pollution atmosphérique, les Etats sont tenus de mettre en œuvre une stratégie comprenant les mesures suivantes :
 - élaborer et mettre régulièrement à jour un cadre législatif et réglementaire suffisamment développé en matière environnementale ;
 - prévoir des dispositions particulières (adaptation des équipements, fixation de seuils d'émissions, mesure de la qualité de l'air, etc.) tant pour prévenir la pollution de l'air au niveau local que pour contribuer à la réduction de la pollution atmosphérique à l'échelle planétaire ;
 - assurer la mise en œuvre effective des normes et règles environnementales par des mécanismes de contrôle appropriés ;

- sensibiliser et éduquer le public, y compris en milieu scolaire, aux problèmes environnementaux en général et au niveau local ;
- e) Dans un Etat où une partie de l'énergie est produite par les centrales nucléaires, l'Etat a l'obligation de prévenir les risques auxquels sont exposées les communautés vivant dans les zones à risque. De plus, tous les Etats sont tenus de protéger leur population contre les retombées des accidents nucléaires survenus en dehors du territoire mais ayant des effets dans le pays.
- f) En application de l'article 11, les Etats doivent mettre en œuvre une politique interdisant l'utilisation, la production et la mise sur le marché d'amiante et de produits en contenant.

Partie II : Principes de protection de l'environnement



SECTION A – PRINCIPES TIRÉS DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) (« la Convention ») a été signée en 1950 par les Etats fondateurs du Conseil de l'Europe. Cette organisation internationale a son siège à Strasbourg et compte actuellement 47 Etats membres¹³. Ils ont tous ratifié la Convention et donc accepté la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme qui garantit le respect des droits et libertés reconnus par la Convention.

La force de la Convention réside dans le fait qu'elle institue également un système de contrôle effectif des droits et libertés qu'elle garantit à chacun. Toute personne qui estime avoir été la victime d'une violation de l'un de ces droits peut saisir la Cour, pour autant que certaines exigences préalables indiquées dans la Convention aient été respectées¹⁴. La Cour peut estimer qu'un Etat a violé la Convention et, dans un tel cas de figure, accorder un droit à réparation à la victime.

La Convention reconnaît essentiellement des droits et libertés civils et politiques. Depuis l'adoption de la Convention, d'autres droits ont été ajoutés par le biais de différents protocoles (Protocoles n°s 1, 4, 6, 7, 12 et 13 à la Convention, respectivement STE n°s 9, 46, 114, 117, 177 et 187), mais aucun droit à l'environnement n'y figure.

Néanmoins, la Cour a souligné que la jouissance effective des droits compris dans la Convention dépend notamment d'un environnement de qualité, calme et sain, propre à assurer le bien-être. L'objet des affaires examinées par la Cour montre qu'un grand nombre de facteurs environnementaux peuvent avoir un impact sur les droits individuels indiqués dans la Convention, par exemple le bruit provenant d'aéroports, la pollution industrielle et les politiques d'urbanisme.

13. Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

14. Les critères de recevabilité d'une requête devant la Cour sont précisés à l'article 35 de la Convention.

Comme les préoccupations en matière d'environnement à l'échelle nationale et internationale sont devenues de plus en plus importantes depuis les années 1950, la jurisprudence de la Cour a démontré de plus en plus régulièrement que les droits de l'homme et le droit de l'environnement se renforcent mutuellement. Notamment, la Cour n'est pas liée par ses décisions antérieures, et, en s'acquittant de ses fonctions d'interprétation de la Convention, la Cour adopte une approche évolutive. En effet, son interprétation des droits et libertés n'est pas immuable et peut tenir compte du contexte social et des changements de la société¹⁵. En conséquence, bien qu'aucun droit à un environnement de qualité ne soit expressément inclus dans la Convention ou ses protocoles¹⁶, la jurisprudence de la Cour a peu à peu mis en évidence une prise de conscience croissante du lien souvent indissociable existant entre la protection des droits et libertés des individus et l'environnement. La Cour a également fait référence, dans sa jurisprudence, à d'autres normes et principes du droit international de l'environnement (voir l'annexe III).

Toutefois, il ne relève pas principalement à la Cour européenne des droits de l'homme de déterminer quelles sont les mesures nécessaires pour protéger l'environnement, c'est le rôle des autorités nationales. La Cour a également reconnu que les autorités nationales sont mieux placées pour prendre des décisions sur des questions environnementales qui comportent souvent de difficiles aspects techniques et sociaux. Ainsi, lors de l'examen d'une affaire, la Cour accorde, en principe, aux autorités nationales une grande marge de discrétion (dans le langage de la Cour une « marge d'appréciation ») dans leurs processus décisionnels dans ce domaine. Il s'agit de la mise en œuvre concrète du principe de subsidiarité, qui a été souligné dans la Déclaration d'Interlaken de la Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁷. Suivant ce principe, les violations de la Convention devraient être prévenues ou devraient faire l'objet de réparations au niveau national, la Cour ne constituant qu'un ultime recours. Le principe est particulièrement important dans le cadre de questions portant sur l'environnement.

15. La Cour évoque souvent la Convention comme étant un « instrument vivant ».

16. *Hatton et autres c. Royaume-Uni* (GC)? arrêt du 8 juillet 2003, § 96 ; *Dubetska et autres c. Ukraine*, arrêt du 10 février 2011, et *Ioan Marchiş et autres c. Roumanie*, décision du 28 juin 2011, § 28.

17. Préambule, partie PP6, et paragraphe 2 de la Déclaration d'Interlaken du 19 février 2010, disponible sur : www.coe.int/t/td/c/files/events/2010_interlaken_conf/declaration_finale.asp.

La section suivante est consacrée uniquement à la jurisprudence de la Cour¹⁸. Elle décrira la portée de la protection de l'environnement fondée sur les articles 2, 6 (paragraphe 1), 8, 10 et 13 de la Convention, et sur l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention¹⁹. Dans un premier temps, elle présentera les droits substantiels fondés sur le droit à la vie (chapitre I), le droit au respect de la vie privée et familiale (chapitre II) et le droit à la protection de la propriété (chapitre III). Elle présentera ensuite les droits procéduraux relatifs à l'information et à la communication (chapitre IV), la procédure de décision (chapitre V) et l'accès à la justice et aux voies de recours (chapitre VI). Cependant, quelques remarques générales sur le champ d'application territorial de la Convention ont été faites parce que les effets environnementaux ne s'arrêtent souvent pas aux frontières nationales (chapitre VII).

Des informations supplémentaires sur la Convention et sur la Cour, et notamment l'intégralité du texte de la Convention ainsi que les modalités pratiques d'introduction d'une requête devant la Cour, se trouvent sur le site de la Cour : www.echr.coe.int/echr. Il existe également une base de données (HUDOC) réunissant tous les arrêts de la Cour et la plupart de ces décisions à l'adresse suivante : <http://hudoc.echr.coe.int/>.

18. La section ne considère la jurisprudence de la Cour que jusqu'à décembre 2010. Cependant, l'annexe II inclut également la jurisprudence plus récente.

19. Pour une référence à l'article 3, voir la note de bas de page n° 1.

Chapitre I : Droit à la vie et environnement



ARTICLE 2 DROIT À LA VIE

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.
2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :
 - pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
 - pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
 - pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

a) Le droit à la vie est protégé par l'article 2 de la Convention. Cet article ne concerne pas exclusivement les cas de décès résultant directement d'actes des agents d'un Etat mais implique aussi l'obligation positive pour les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de leur juridiction²⁰. Cela signifie que les autorités publiques ont l'obligation de prendre des mesures afin de garantir les droits conventionnels même lorsqu'ils sont menacés par d'autres personnes (privées) ou par des activités qui ne sont pas directement en relation avec l'Etat.

1. Le principal objet de l'article 2 est d'empêcher l'Etat d'infliger délibérément la mort, en dehors des circonstances qu'il énumère. Cette disposition est de nature négative car elle vise à mettre un terme à certaines actions de l'Etat. Toutefois, la Cour européenne des droits de

20. *L.C.B. c. Royaume-Uni*, arrêt du 9 juin 1998, § 36 ; *Paul et Andrew Edwards c. Royaume-Uni*, arrêt du 14 mars 2002, § 54 ; *Öneryıldız c. Turquie*, arrêt du 30 novembre 2004 (Grande Chambre), § 71 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 128.

l'homme a développé dans sa jurisprudence la « doctrine des obligations positives ». Selon celle-ci, l'article 2 peut, dans certaines situations, imposer aux pouvoirs publics de devoir prendre des mesures afin de garantir le droit à la vie lorsqu'il est menacé par des personnes ou des activités qui ne sont pas directement liées à l'Etat. A titre d'exemple, la police doit empêcher les individus de commettre des actes mettant en danger la vie d'autrui, et le pouvoir législatif doit ériger en infraction pénale toute action de quiconque visant à donner intentionnellement la mort. La jurisprudence de la Cour a montré que cette obligation n'est pas limitée aux seules forces de l'ordre. Eu égard à l'importance fondamentale du droit à la vie et au fait que la majorité des actes qui portent atteinte à ce droit sont irréversibles, cette obligation positive de protection peut s'appliquer dans la plupart des situations dans lesquelles la vie est menacée. L'article 2 a notamment trouvé à s'appliquer lorsque certaines activités susceptibles de nuire à l'environnement sont d'une telle dangerosité qu'elles mettent également en péril la vie humaine.

2. Il n'est pas possible d'établir de liste exhaustive des situations dans lesquelles cette obligation peut s'appliquer. Il convient toutefois de souligner que les affaires impliquant l'article 2 sont exceptionnelles. Jusqu'à présent, la Cour a examiné quatre affaires relatives à l'environnement sous l'angle de l'article 2 – deux d'entre elles traitent d'activités dangereuses et les deux autres de catastrophe naturelle. En théorie, l'article 2 peut s'appliquer même s'il n'y pas eu de décès, notamment lorsque les autorités font un usage inapproprié de la force risquant d'entraîner la mort²¹.

b) La Cour a estimé que l'obligation positive pour les Etats peut s'appliquer dans le contexte d'activités dangereuses telles que les essais nucléaires, l'activité des usines chimiques dont émanent des émissions toxiques, ou l'exploitation de sites de stockage de déchets, qu'elles soient menées par les autorités publiques elles-mêmes ou par des entreprises privées²². En général, l'étendue des obligations des autorités publiques dépend de facteurs tels que le degré de nocivité des activités dangereuses et la capacité d'anticiper les atteintes à la vie²³.

21. Par exemple, *Makaratzis c. Grèce*, arrêt du 20 décembre 2004 (GC), § 49.

22. *Öneryıldız c. Turquie*, § 71.

23. *Öneryıldız c. Turquie*, § 73 ; *L.C.B. c. Royaume-Uni*, § 37-41.

3. Dans l'affaire *L.C.B. c. Royaume-Uni*, le père de la requérante, militaire de profession, a été exposé à des radiations lors d'essais nucléaires effectués dans les années 1950. La requérante, née en 1966, a développé une leucémie. Elle s'est plainte devant la Cour de ce que le Royaume-Uni avait manqué à ses obligations au titre de l'article 2 en s'abstenant de prévenir et d'informer ses parents des dangers de tels tests pour les enfants qu'ils pourraient avoir par la suite, et en ne prévoyant pas de surveillance de sa santé. La Cour a considéré qu'elle devait déterminer si l'Etat avait fait tout ce qu'on était en droit d'attendre de lui pour éviter que la vie de la requérante ne soit inutilement mise en danger²⁴. La Cour a estimé que le Royaume-Uni aurait dû, de sa propre initiative, avertir ses parents et surveiller sa santé seulement si, sur la base des informations dont il disposait au moment des faits, il avait semblé probable que l'exposition de son père aux radiations avait pu présenter un risque réel pour la santé de la requérante. En l'espèce, la Cour a estimé que la requérante n'avait pas prouvé qu'il existait un lien de causalité entre l'exposition d'un père à des radiations et la leucémie dont un enfant né par la suite pouvait souffrir. Dès lors, elle a conclu qu'il serait abusif d'estimer qu'à la fin des années 1960 les autorités du Royaume-Uni pouvaient ou devaient, sur la base de ce lien non confirmé, prendre des mesures à l'égard de la requérante. La Cour a conclu qu'il n'y avait pas violation de l'article 2.

4. La Cour a, en revanche, conclu à une violation de l'article 2 dans l'affaire *Öneryıldız c. Turquie*. Dans cette affaire, une explosion s'était produite dans une décharge municipale tuant 39 personnes qui avaient illégalement construit leurs habitations autour de celle-ci. Neuf membres de la famille du requérant avaient péri dans l'accident. Bien qu'un rapport d'expert ait attiré l'attention des autorités municipales sur le risque d'une explosion de méthane dans la décharge deux ans avant l'accident, les autorités n'avaient pris aucune mesure. La Cour a estimé qu'en vertu de l'article 2 les autorités étaient dans l'obligation de prendre des mesures préventives pour protéger les personnes vivant à proximité de la décharge, car elles savaient, ou auraient dû savoir, qu'il existait un risque réel et imminent à vivre près de la décharge. La Cour a également reproché aux autorités de ne pas avoir informé les habitants de ces constructions sauvages des risques qu'ils encouraient à vivre à proximité de la décharge. Le cadre réglementaire existant a également été jugé insuffisant.

24. *L.C.B. c. Royaume-Uni*, § 36 et 38.

c) De plus, la Cour exige des Etats qu'ils s'acquittent de leur obligation positive d'éviter les pertes humaines également en cas de catastrophes naturelles même si ces catastrophes échappent, par nature, au contrôle de l'homme, contrairement aux activités dangereuses pour lesquelles les Etats sont tenus de mettre en place des mécanismes d'alerte et de défense²⁵.

5. Dans l'affaire *Boudaïeva et autres c. Russie*, il a été demandé à la Cour de voir si la Russie avait manqué à son obligation positive d'avertir la population locale et de mettre en œuvre des stratégies d'évacuation et de secours d'urgence ou, après la catastrophe, de mener une enquête judiciaire, malgré la menace prévisible qui pesait sur la vie des habitants de cette zone dangereuse. La requête faisait suite à une coulée de boues importante provoquée par des pluies torrentielles, qui a fait de nombreux morts. La Cour a aussi considéré qu'un lien de causalité existait entre les insuffisances administratives graves et le décès des requérants.

6. L'affaire *Murillo Saldias c. Espagne*²⁶, va aussi dans le sens de l'existence d'une telle obligation positive en cas de catastrophe naturelle. En l'espèce, les requérants se plaignaient que l'Etat avait failli à son obligation positive de prendre les mesures préventives nécessaires à la protection de la vie des usagers d'un camping inondé à la suite de pluies torrentielles. La Cour n'a pas expressément reconnu une obligation positive, mais elle a jugé les requêtes irrecevables non pas parce qu'un article ne s'appliquait pas *ratione materiae* aux catastrophes naturelles mais parce que l'un des requérants avait déjà obtenu réparation au niveau national et que les autres requérants n'avaient pas épuisé toutes les voies de recours internes.

d) En premier lieu, les autorités publiques peuvent être tenues de prendre des mesures afin d'empêcher les violations du droit à la vie résultant d'activités dangereuses ou de catastrophes naturelles. Cela implique, avant tout, que le premier devoir d'un Etat est de mettre en place un cadre législatif et administratif prévoyant²⁷ :

25. *Boudaïeva et autres c. Russie*, arrêt du 20 mars 2008, § 135.

26. *Murillo Saldias c. Espagne*, décision du 28 novembre 2006.

27. *Öneryıldız c. Turquie*, § 89 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 129.

- l'instauration de réglementations qui prennent en compte les particularités des activités en jeu notamment quant au niveau du risque potentiel qui pourrait en résulter pour la vie humaine. En cas d'activités dangereuses, cela implique des règlements qui régissent la mise en place, l'exploitation, la sécurité et le contrôle afférents à de telles activités²⁸ ;
- de mettre un accent particulier sur le droit du public à l'information concernant de telles activités. En cas de catastrophe naturelle, cela inclut le maintien d'une défense adéquate et d'un mécanisme d'alerte²⁹ ;
- la mise en place de procédures adéquates permettant de déterminer les défaillances survenues lors des processus techniques ainsi que les fautes qui pourraient avoir été commises³⁰ par les responsables.

7. Dans les arrêts *Öneryıldız c. Turquie* et *Boudaïeva et autres c. Russie*, la Cour a déclaré que la prévention était le premier devoir découlant de l'obligation positive de l'article 2. Le cadre législatif et administratif doit fournir une dissuasion efficace contre les risques pouvant peser sur le droit à la vie. Bien que ce principe ait déjà été appliqué antérieurement, dans le contexte du maintien de l'ordre, l'important est que dans ces deux cas la Cour transpose ce principe à des risques environnementaux. Alors que dans l'arrêt *Öneryıldız c. Turquie* la Cour l'applique dans le contexte d'activités dangereuses, dans l'affaire *Boudaïeva*, la Cour l'applique par analogie aux catastrophes naturelles. En cas d'activités dangereuses, le cadre législatif et administratif nécessaire exige généralement des autorités publiques responsables qu'elles édictent des règlements. Dans les sociétés industrielles modernes, il y aura toujours des activités intrinsèquement dangereuses. La Cour a précisé que la réglementation de ces activités doit contraindre ceux qu'elle concerne à prendre des mesures pratiques visant à protéger les individus dont la vie pourrait être menacée par ces risques.

28. *Öneryıldız c. Turquie*, § 90 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 129 et 132.

29. *Öneryıldız c. Turquie*, § 90 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 129 et 132.

30. *Öneryıldız c. Turquie*, § 90 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 129 et 132.

8. La principale différence entre les cas de catastrophes naturelles et les activités dangereuses est la suivante : la Cour tend à laisser aux Etats une marge d'appréciation plus large dans les cas de catastrophes naturelles en raison de leur imprévisibilité qui échappe à tout contrôle humain³¹. La Cour a toutefois précisé ce qui suit :

« (...) l'étendue des obligations positives imputables à l'Etat dans une situation particulière dépend de l'origine de la menace et de la possibilité d'atténuation de tel ou tel risque. »

Elle a ainsi estimé que

« dans le domaine des secours d'urgence, où l'Etat s'implique directement dans la protection des vies humaines en procédant à l'atténuation des catastrophes naturelles, toutes ces considérations devraient trouver à s'appliquer dans la mesure où les circonstances d'un cas particulier montrent l'imminence d'une telle catastrophe clairement identifiable et surtout lorsqu'il s'agit d'une calamité récurrente frappant une zone particulière d'habitation ou d'utilisation par l'homme »³².

e) En second lieu, lorsque le décès est susceptible d'avoir été le résultat d'une atteinte au droit à la vie, les autorités publiques compétentes doivent fournir une réponse adéquate, judiciaire ou autre. Elles doivent s'assurer que le cadre législatif et administratif est correctement mis en œuvre et que les atteintes au droit à la vie sont réprimées et sanctionnées³³.

f) Cette réponse de l'Etat inclut le devoir d'ouvrir rapidement une enquête indépendante et impartiale. Cette enquête doit permettre de déterminer les circonstances dans lesquelles un incident donné a eu lieu et d'identifier les défaillances dans la mise en œuvre du cadre réglementaire. Elle doit aussi permettre d'identifier les agents ou les organes de l'Etat impliqués dans l'enchaînement des circonstances en question³⁴.

31. *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 134-135.

32. *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 137.

33. *Öneryıldız c. Turquie*, § 91 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 138.

34. *Öneryıldız c. Turquie*, § 94 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 142.

g) Si l'atteinte au droit à la vie n'est pas intentionnelle, des voies de droit civiles, administratives ou même disciplinaires peuvent être une réponse suffisante³⁵. Cependant, la Cour a estimé, en particulier dans le cas d'activités dangereuses, que l'article 2 peut nécessiter que les personnes responsables pour avoir mis en danger la vie humaine soient inculpées et fassent l'objet de poursuites pénales si les autorités publiques étaient pleinement conscientes des conséquences probables et, par manquement aux pouvoirs qui leur sont conférés, ont failli à l'obligation de prendre des mesures suffisantes et nécessaires pour éviter certains risques susceptibles d'entraîner des décès³⁶.

9. Les obligations qui incombent aux autorités publiques au regard du droit à la vie ne sont pas simplement préventives ; les autorités publiques n'ont pas uniquement l'obligation de faire tout leur possible pour garantir la protection de la vie humaine. En cas de décès, elles doivent également identifier la cause, le(s) responsable(s) et les leçons à tirer. Ce qui est parfois décrit comme étant « l'aspect procédural » de l'article 2 impose aux Etats l'obligation de procéder à des enquêtes visant à établir les raisons des décès. La finalité de cette obligation est d'assurer que le cadre législatif et administratif requis pour la protection de la vie n'existe pas qu'en théorie. La Cour reconnaît également que les familles des victimes sont en droit de savoir pourquoi leurs parents sont décédés et qu'il est dans l'intérêt de la société de punir les responsables de la perte de vies humaines.

10. Il incombe aux autorités publiques de réaliser les enquêtes car elles sont généralement les seules capables d'identifier les causes des accidents en question. Les exigences de rapidité, d'indépendance et d'impartialité de l'enquête visent à la rendre effective. Dans l'affaire *Öneryıldız c. Turquie*, affaire dans laquelle des vies avaient été perdues, la Cour a estimé que les autorités doivent de leur propre initiative entamer une enquête sur un accident ayant occasionné des morts. Elle a également considéré que les autorités publiques, lorsqu'elles procèdent à une enquête, doivent, en premier lieu, établir

35. *Öneryıldız c. Turquie*, § 92 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 139.

36. *Öneryıldız c. Turquie*, § 93 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 140.

les raisons pour lesquelles le cadre réglementaire en place n'a pas rempli sa fonction et, en second lieu, identifier les fonctionnaires ou les autorités impliqués à un titre quelconque dans la chaîne des événements ayant conduit à un décès.

11. Dans l'affaire *Öneryıldız c. Turquie*, la Cour a, en outre, souligné que l'article 2 n'entraîne pas obligatoirement le droit d'un individu de voir les personnes responsables poursuivies ou condamnées pour une infraction pénale. Toutefois, la nécessité de dissuader tout manquement ultérieur peut, dans certaines circonstances, exiger d'engager des poursuites pénales contre les personnes responsables afin que soit respecté l'article 2. C'est le cas, par exemple, dans les affaires où la mort d'une personne est intentionnelle. Dans le domaine particulier des risques environnementaux, il est toutefois plus probable que la mort de personnes ne soit pas intentionnelle. Dans de telles circonstances, les Etats ne sont pas systématiquement tenus de poursuivre ceux dont l'irresponsabilité a conduit à la mort de personnes. D'autres peines, moins sévères, peuvent être prononcées, par exemple si la perte de vie non intentionnelle est le résultat d'une erreur humaine ou d'une négligence. Toutefois, dans l'affaire *Öneryıldız c. Turquie*, la Cour a précisé que, si les autorités publiques avaient connaissance de certains risques et n'ignoraient pas qu'en s'abstenant de prendre les mesures pour réduire ces risques elles pouvaient entraîner des pertes de vies, l'Etat peut être tenu de poursuivre pénalement les personnes responsables. C'est le cas même s'il est possible de prendre d'autres mesures à l'encontre des responsables (par exemple, engager des procédures administratives ou disciplinaires).

12. Les principes énumérés ci-dessus mis au point en ce qui concerne les activités dangereuses dans les arrêts *Boudaïeva et autres c. Russie* et *Murillo Saldias et autres c. Espagne* ont également été transposés par la Cour à des situations de secours aux sinistrés.

Chapitre II : Respect de la vie privée et familiale et du domicile, et l'environnement



ARTICLE 8

DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.



a) Le droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que du domicile est protégé par l'article 8 de la Convention. Ce droit implique le respect de la qualité de la vie privée et de la jouissance des agréments du domicile (« l'espace de vie »)³⁷.

13. Dans un certain nombre d'affaires, la Cour a estimé qu'une grave pollution de l'environnement peut affecter le bien-être des personnes et les empêcher de jouir de leur domicile dans de telles proportions que leurs droits prévus à l'article 8 s'en trouvent violés. Selon la Cour, le droit au respect de son domicile inclut non seulement le droit à un simple espace physique, mais également la jouissance paisible de cet espace dans des limites raisonnables. Dès lors, les violations de ce droit ne se limitent pas à des violations aussi concrètes ou physiques qu'une intrusion sans autorisation dans le domicile d'une personne, mais peuvent aussi résulter de sources intangibles telles que le bruit, des émissions de gaz, des odeurs ou d'autres formes analogues de gêne³⁸. Dans le cadre d'affaires soulevant des questions liées à la détérioration de l'environnement ou à des nuisances environnementales, la Cour a eu tendance à interpréter les notions de « vie privée et familiale » et de « domicile » comme étant étroitement liées. Elle s'est, par exemple, référée dans l'un de ses arrêts³⁹ à la notion de « sphère privée » ou, dans un autre arrêt, à la notion « d'espace de vie »⁴⁰. Une « maison », selon la notion plutôt extensible qu'en donne la Cour, est un lieu, c'est-à-dire une zone physiquement définie, où se développe la vie privée.

b) Une dégradation de l'environnement n'entraîne pas forcément une violation de l'article 8, celui-ci ne contenant aucun droit exprès à la protection de l'environnement et à la préservation de la nature⁴¹.

c) Pour qu'une question relève de l'article 8, les facteurs liés à l'environnement doivent affecter directement et gravement la vie privée et familiale ou le domicile. Ainsi, il y a deux questions que la Cour doit

37. *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 février 1990, § 40 ; *Brânduşe c. Roumanie*, arrêt du 7 avril 2009, § 67.

38. *Moreno Gómez c. Espagne*, arrêt du 16 novembre 2004, § 53 ; *Borysiewicz c. Pologne*, arrêt du 1^{er} juillet 2008, § 48 ; *Giacomelli c. Italie*, arrêt du 2 novembre 2006, § 76 ; *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 3 juillet 2003 (GC) § 96 ; *Deés c. Hongrie*, arrêt du 9 novembre 2010, § 21.

39. *Fadeïeva c. Russie*, arrêt du 9 juin 2005, § 70, 82 et 86.

40. *Brânduşe c. Roumanie*, § 64 sur « l'espace de vie ».

41. *Fadeïeva c. Russie*, § 68 ; *Kyrtatos c. Grèce*, arrêt du 22 mai 2003, § 52 ; *Dubetska et autres c. Ukraine*, § 105.

considérer : s'il existe un lien causal entre l'activité et l'impact négatif sur l'individu et si les effets néfastes ont atteint un certain seuil de préjudice. L'estimation de ce seuil dépend de toutes les circonstances de l'affaire, telles que l'intensité et la durée des nuisances, y compris leurs effets physiques ou mentaux, ainsi que le contexte environnemental général⁴².

14. Il convient de noter tout d'abord que des facteurs environnementaux peuvent donner lieu à un litige relevant de l'article 8 et entraîner son applicabilité sans que cela conduise nécessairement à un constat de violation par la Cour. En effet, celle-ci s'attache d'abord à établir si l'article 8 s'applique dans les circonstances de l'espèce (c'est-à-dire si le problème soulevé entre dans le champ d'application de l'article), puis dans un second temps, dans l'hypothèse où l'applicabilité de l'article 8 est avérée, elle établit s'il y a eu une violation de l'article ou non.

15. Dans l'affaire *Kyrtatos c. Grèce*⁴³, les requérants fondaient leurs allégations sur l'article 8. Ils affirmaient que l'environnement de leur domicile avait perdu sa beauté à la suite de la destruction d'un marais jouxtant leur propriété résultant du développement urbain. La Cour a souligné que la législation interne et les instruments internationaux autres que la Convention étaient plus adaptés à la protection générale de l'environnement. L'objectif de la Convention est de protéger les droits de l'homme de chaque individu (le droit au respect du domicile, par exemple), et non les aspirations ou les besoins généraux de la communauté prise dans son ensemble. La Cour a souligné, dans cet arrêt, ce qui suit :

*« (...) ni l'article 8 ni aucun des autres articles de la Convention ne sont spécifiquement conçus pour fournir une protection générale de l'environnement en tant que telle. »*⁴⁴

La Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu de violation de cet article.

16. La Cour a par ailleurs établi qu'« une grave pollution de l'environnement » (par exemple, le bruit excessif engendré par un aéroport⁴⁵, la fumée et les odeurs nocives émanant d'une station d'épuration⁴⁶,

42. *Fadeïeva c. Russie*, § 69 ;

43. *Kyrtatos c. Grèce*, arrêt du 22 mai 2003.

44. *Kyrtatos c. Grèce*, § 52.

45. *Hatton et autres c. Royaume-Uni* (GC), § 60.

46. *López Ostra c. Espagne*, arrêt du 9 décembre 1994 ; *Giacomelli c. Italie*, arrêt du 2 novembre 2006.

les émissions toxiques d'une usine⁴⁷) peut engendrer une atteinte au droit au respect du domicile au sens de l'article 8 même si la pollution ne met pas gravement la santé en danger⁴⁸.

17. Dans *Leon et Agnieszka Kania c. Pologne*⁴⁹, la Cour s'est penchée sur la question de savoir si la longueur d'une procédure visant à fermer une entreprise privée source de nuisances sonores portait atteinte à l'article 8. Elle a d'abord rappelé ce qui suit :

« La Convention ne reconnaît pas expressément le droit à un environnement sain et calme, mais, lorsqu'une personne pâtit directement et gravement du bruit ou d'autres formes de pollution, une question peut se poser sous l'angle de l'article 8. »

Elle a néanmoins ensuite estimé qu'il n'était pas prouvé qu'en l'espèce les nuisances sonores étaient telles qu'elles atteignent le seuil élevé établi dans les affaires d'environnement. La Cour a par conséquent conclu à la non-violation de l'article 8 de la Convention.

18. En revanche, à titre d'exemple, dans l'affaire *López Ostra c. Espagne*, la requérante se plaignait des émissions de fumée et des bruits répétitifs d'une station d'épuration située près de son domicile qui rendaient les conditions de vie de sa famille intenable. Après avoir subi les nuisances causées par la station pendant plus de trois ans, la famille a déménagé lorsqu'il est devenu évident que les nuisances étaient susceptibles de se poursuivre indéfiniment et lorsque le pédiatre de leur fille le leur a recommandé. Tout en reconnaissant que le bruit et les odeurs avaient des effets négatifs sur la qualité de vie de la requérante, les autorités espagnoles avancèrent qu'il n'en résultait aucun risque sanitaire grave et que ces nuisances n'atteignaient pas le seuil de gravité qui en aurait fait une violation des droits fondamentaux de la requérante. Cependant, la Cour a estimé qu'une grave pollution de l'environnement peut affecter le bien-être des requérants et les priver de la jouissance de leur domicile au point d'affecter également leur droit au respect de la vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger leur santé. La Cour a conclu à une violation de l'article 8.

19. De même, dans l'affaire *Brândușe c. Roumanie*, la Cour n'a pas considéré qu'un impact avéré sur la santé du requérant était nécessaire pour que l'article 8 trouve à s'appliquer⁵⁰. Dans cette affaire, elle a dû examiner,

47. *Guerra et autres c. Italie*, arrêt du 19 février 1998 ; *Tătar c. Roumanie*, arrêt du 27 janvier 2009 ; *Lediaieva et autres c. Russie*, arrêt du 26 octobre 2006 ; *Fadeïeva c. Russie*.

48. *Taşkın et autres c. Turquie*, arrêt du 10 novembre 2004, § 113 ; *Ioan Marchiș et autres c. Roumanie*, § 28.

49. *Leon et Agnieszka Kania c. Pologne*, arrêt du 21 juillet 2009, § 98-104.

50. *Brândușe c. Roumanie*, § 67.

d'une part, s'il convenait d'appliquer l'article 8 de la Convention au cas d'espèce, dans lequel l'« espace de vie » du requérant était représenté par la cellule où il purgeait sa peine de prison, et, d'autre part, si les nuisances olfactives causées par une décharge d'ordures située à proximité avaient atteint le seuil de gravité requis pour que la question posée entre dans le champ d'application de l'article 8. La Cour a donné raison au requérant au sujet de l'applicabilité de l'article 8 en estimant que sa cellule représentait le seul « espace de vie » dont il disposait depuis plusieurs années. Elle a par ailleurs clairement indiqué que la qualité de vie et le bien-être du requérant ont été affectés d'une manière qui a nui à sa vie privée et qui n'était pas une simple conséquence du régime privatif de liberté. Partant, elle a estimé que l'absence de conséquences sur la santé ne suffisait pas à elle seule à rejeter l'applicabilité de l'article 8. Au final, la Cour a conclu à la violation de cet article.

20. L'affaire *Fadeïeva c. Russie* en est une autre illustration. Dans cette affaire, le requérant vivait à proximité d'une aciérie. La Cour a établi que relèvent de l'article 8 les requêtes relatives à des nuisances environnementales qui démontrent tout d'abord l'existence d'une ingérence effective dans la « sphère privée » de l'intéressé, et ensuite que ces nuisances ont atteint un certain seuil de gravité. En l'espèce, la Cour a estimé que, pendant une période significative, la concentration de diverses substances toxiques présentes dans l'air aux abords de la maison du requérant avait sérieusement excédé les seuils de tolérance et que la santé du requérant s'était détériorée consécutivement à son exposition prolongée aux émissions industrielles provenant de l'aciérie. C'est pourquoi la Cour a admis que le préjudice effectif pour la santé et le bien-être du requérant avait atteint un niveau suffisant pour pouvoir être examiné à la lumière de l'article 8 de la Convention.

21. Dans l'affaire *Dubetska et autres c. Ukraine*, la Cour a souligné, en ce qui concerne le seuil minimal nécessaire pour invoquer l'article 8, comme dans l'affaire *Fadeïeva c. Russie*, qu'aucune suite ne peut être donnée si la plainte incriminée est négligeable en comparaison des risques environnementaux inhérents à la vie dans toute ville moderne⁵¹. Dans l'affaire *Dubetska et autres c. Ukraine*, les requérants, vivant dans une zone rurale, se sont plaints que leur santé, leurs domiciles et leur environnement aient pâti de l'exploitation, à proximité de chez eux, d'une mine de charbon propriété de l'Etat. La Cour a reconnu que, s'il n'y a pas de doute sur le fait que la pollution industrielle peut affecter négativement la santé publique en général et aggraver la qualité de vie d'un individu, il est souvent impossible de quantifier son effet pour chaque personne individuellement. Il est souvent difficile de faire une distinction entre l'effet des risques environnementaux et l'influence d'autres facteurs. La Cour a également jugé que,

51. *Dubetska et autres c. Ukraine*, § 105 ; également *Ioan Marchiș et autres c. Roumanie*, § 33.

vivant dans une zone marquée par une pollution nettement en excès par rapport aux normes de santé publique communément applicables, les requérants ont été exposés à un risque élevé pour leur santé. En l'espèce, la Cour a examiné, à la fois selon le cadre législatif (distances minimales des installations industrielles) et selon des critères empiriques (utilisation de matière dangereuse résiduelle), la zone spécifique dans laquelle les requérants ont vécu. En conséquence, la Cour a constaté une violation de l'article 8 dans la mesure où les autorités, soit en ne freinant pas la pollution, soit en n'exécutant pas les mesures de réinstallation ailleurs telles que prévues par les jugements des tribunaux nationaux, n'avaient pas trouvé de solution efficace à la situation des requérants pendant douze ans⁵².

22. Dans l'affaire *Grimkovskaya c. Ukraine*, la Cour a réaffirmé que le niveau de risque nécessaire pour tirer un grief de l'article 8 devait être tel qu'il entraîne une « détérioration sensible de la capacité de la requérante à jouir de sa vie personnelle, privée ou familiale » et qu'il convenait d'apprécier toutes les circonstances de l'espèce pour déterminer le niveau de la menace⁵³. Dans le cas présent, les autorités ukrainiennes ont fait passer, en 1998, une autoroute par une rue qui avait été conçue comme une voie résidentielle. Il n'y avait ni système de drainage, ni trottoirs, ni revêtement adéquat capable de résister à un important trafic de poids lourds. En outre, les nids-de-poule qui se formaient étaient de temps en temps comblés par le service de voirie avec des matériaux bon marché, notamment avec des résidus de mines de charbon à forte concentration en métaux lourds. La requérante affirmait que sa maison était devenue inhabitable et que les personnes qui y vivaient subissaient les vibrations constantes provoquées par la circulation et souffraient du bruit et de la pollution. Même si la Cour a estimé qu'il n'y avait pas assez d'éléments pour prouver toutes les allégations de la requérante (par exemple les effets précis sur la santé des habitants), elle s'est fondée sur les éléments indiquant que le niveau des émissions était globalement supérieur aux limites légales et que certains des problèmes de santé du fils de la requérante ne pouvaient trouver une explication plausible (notamment son empoisonnement aux sels de plomb et de cuivre) pour conclure ainsi :

« (...) les effets cumulatifs du bruit, des vibrations et de la pollution de l'air et du sol produits par l'autoroute [...] ont sensiblement empêché la requérante d'exercer ses droits garantis par l'article 8. »⁵⁴

Toutefois, la Cour a estimé que la violation se limitait aux aspects procéduraux de la prise de décision et de la procédure de plainte.

52. *Dubetska et autres c. Ukraine*, § 105-106, 111, 118.

53. *Grimkovskaya c. Ukraine*, § 58.

54. *Grimkovskaya c. Ukraine*, § 62.

23. L'affaire *Tătar c. Roumanie* est un autre cas remarquable. Les requérants, qui résidaient près d'une exploitation de minerai d'or, avaient saisi les autorités de plusieurs plaintes en raison du risque auquel les exposait l'utilisation par la société d'un procédé technologique utilisant du cyanure de sodium. En 2000, alors que les autorités avaient de nouveau assuré aux requérants que les mécanismes de sécurité mis en place étaient suffisants, une grande quantité d'eau polluée se déversa dans différentes rivières, traversant plusieurs frontières et ayant des conséquences écologiques dans plusieurs pays. En l'espèce, la Cour s'est trouvée confrontée à une difficulté liée à l'absence de toute décision interne ou de tout autre document officiel indiquant explicitement le degré de danger que l'activité de la société représentait pour la santé humaine et l'environnement⁵⁵. Elle a observé que les requérants n'avaient pas réussi à obtenir des autorités internes le moindre document officiel attestant que l'activité de la société représentait un danger. Elle a également constaté que les requérants n'avaient pas non plus réussi à prouver l'existence d'un lien de causalité suffisamment établi entre la pollution générée et l'aggravation de leurs symptômes. Cependant, se fondant sur des études d'impact sur l'environnement de la pollution versées au dossier par l'Etat défendeur, elle a conclu qu'il existait un risque sérieux et substantiel pour la santé et le bien-être des requérants. Par conséquent, l'Etat était soumis à une obligation positive d'adopter des mesures raisonnables et adéquates propres à protéger les droits des intéressés au respect de leur vie privée et de leur domicile et, plus généralement, à la jouissance d'un environnement sain et protégé⁵⁶. Cette obligation subsistait à la charge des autorités tant avant la mise en fonctionnement de l'usine qu'après l'accident.

24. A cet égard, il convient de noter que la Cour a rappelé l'importance du principe de précaution (consacré pour la première fois par la Déclaration de Rio), qui « a vocation à s'appliquer en vue d'assurer un niveau de protection élevée de la santé, de la sécurité des consommateurs et de l'environnement, dans l'ensemble des activités de la Communauté »⁵⁷. La Cour a noté que les obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale à la charge des autorités nationales s'étendaient également et même a fortiori à la période ultérieure à l'accident de 2000⁵⁸. Elle a estimé que les requérants avaient dû vivre dans un état d'angoisse et d'incertitude accentué par la passivité des autorités nationales, auquel

55. *Tătar c. Roumanie*, § 93.

56. *Tătar c. Roumanie*, § 107.

57. *Tătar c. Roumanie*, § 120.

58. *Tătar c. Roumanie*, § 121.

s'ajoutait la crainte due à la continuation de l'activité et à la possible reproduction du même accident. En conséquence, elle a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention.

25. Cependant, le principe de précaution ne protège pas contre tous les préjudices potentiels imaginables. Dans l'affaire *Luginbühl c. Suisse*⁵⁹, la requérante soutenait que les émissions provenant d'une antenne de téléphonie mobile pouvaient entraîner des atteintes à sa santé et, partant, une violation de l'article 8 de la Convention. La Cour a noté que les autorités suisses avaient publié une étude scientifique sur les effets des téléphones mobiles sur l'environnement et la santé des individus, et que pour l'heure les scientifiques n'avaient pas tranché la question de la dangerosité. Elle a estimé qu'il convenait de rejeter le grief tiré de l'article 8, ainsi que le grief soumis sous l'angle de l'article 2 de la Convention. Cette affaire montre que, pour la Cour de Strasbourg, une requête alléguant qu'une activité est dangereuse pour l'environnement et/ou la santé doit présenter une certaine validité scientifique.

26. En outre, à considérer l'affaire *Taşkın et autres c. Turquie*⁶⁰, il semble que la Cour ait une double approche à l'égard de l'article 8. En l'espèce, elle devait examiner si les autorités nationales avaient prolongé à tort le permis d'exploitation d'une mine d'or utilisant une technique particulière pouvant avoir des effets négatifs sur l'environnement et la santé des requérants. Si les dégâts possibles sur l'environnement atteignent une telle gravité qu'il semble probable que le bien-être des individus et la jouissance de leur domicile en soient affectés, la Cour ne pousse pas plus loin l'analyse du lien entre la pollution, d'un côté, et l'impact négatif sur l'individu et son degré de gravité, de l'autre. Pourtant, en cas d'« activités dangereuses », la Cour exige un « lien de causalité suffisamment établi » avec la vie privée et familiale du requérant pour accepter l'invocation de l'article 8.

d) Si l'article 8 a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des autorités publiques, cet article implique aussi dans certains cas une obligation pour les autorités publiques d'adopter des mesures positives visant au respect des droits garantis par cet article⁶¹. Cette obligation ne s'applique pas seulement dans les cas dans lesquels l'atteinte environnementale est directement causée par des activités de l'Etat, mais aussi quand elle résulte

59. *Luginbühl c. Suisse*, décision du 17 janvier 2006.

60. *Taşkın et autres c. Turquie*, § 113.

61. *Guerra et autres c. Italie* (GC), § 58.

d'activités du secteur privé⁶². Les autorités publiques doivent s'assurer de la mise en œuvre des mesures prises pour garantir les droits protégés par l'article 8⁶³. La Cour a, en outre, expressément reconnu que les autorités publiques peuvent être tenues d'informer le public sur les risques environnementaux⁶⁴. Par ailleurs, la Cour a indiqué au sujet de l'étendue de l'obligation positive qu'il est généralement indifférent qu'une situation soit examinée sous l'angle du paragraphe 1 de l'article 8, qui concerne notamment les obligations positives des autorités nationales, ou sur le terrain du paragraphe 2, en vertu duquel l'ingérence d'une autorité publique doit être justifiée, car les principes applicables sont presque identiques⁶⁵.

27. Selon la jurisprudence de la Cour⁶⁶, les autorités publiques ne doivent pas seulement s'abstenir de toute ingérence arbitraire dans les droits des individus, elles doivent aussi prendre des mesures actives pour protéger ces droits⁶⁷. Une telle obligation peut s'appliquer même dans le cadre de relations entre personnes privées.

28. Dans l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni* qui concernait des bruits d'avions générés par un aéroport international, la Cour a considéré que, même si l'activité était le fait d'une personne privée, l'article 8 s'appliquait au motif qu'il revient à l'Etat de réglementer convenablement l'activité industrielle privée afin de prévenir ou de réduire la pollution. Dans cette affaire, la Cour a conclu que l'Etat avait pour responsabilité de contrôler le trafic aérien et donc les bruits émis par les avions. Toutefois elle n'a pas conclu à une violation car il ne pouvait être affirmé que l'Etat n'était pas parvenu à établir un juste équilibre entre les intérêts des requérants et ceux des tiers et de la communauté dans son ensemble, dans le cadre réglementaire qu'il avait mis en place (cf. le principe e ci-dessous).

29. L'affaire *Moreno Gómez c. Espagne* concernait des nuisances sonores causées par des discothèques et des bars. Les autorités espagnoles étaient tenues de prendre des mesures afin de maintenir les nuisances sonores à des niveaux raisonnables. Alors qu'elles avaient fixé par arrêtés des

62. *Hatton et autres c. Royaume-Uni* (GC), § 98 ; *Tătar c. Roumanie*, § 87 ; *Deés c. Hongrie*, § 21.

63. *Moreno Gómez c. Espagne*, § 61.

64. *Guerra et autres c. Italie* (GC), § 60 ; *Tătar c. Roumanie*, § 88 ; *Lemke c. Turquie*, arrêt du 5 juin 2007, § 41.

65. *Guerra et autres c. Italie* (GC), § 60.

66. Cf. par exemple *Guerra et autres c. Italie* (GC).

67. La « doctrine des obligations positives ». Cf. *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, § 100, 119, 123 ; *Dubetska et autres c. Ukraine*, § 143.

niveaux maximaux de bruit au-delà desquels des amendes et autres mesures seraient infligées en cas de non-respect de ceux-ci, elles n'ont cependant pas assuré la bonne mise en œuvre de ces mesures. Partant, la Cour a précisé que les autorités devaient non seulement prendre des mesures pour empêcher la survenance de gênes environnementales, telles que le bruit en l'espèce, mais qu'elles devaient également s'assurer de la mise en œuvre concrète de ces mesures préventives afin de protéger efficacement les droits des individus au titre de l'article 8. La Cour a conclu, dans cette affaire, à une violation de l'article 8.

30. De même, les autorités publiques sont tenues de contrôler les émissions générées par les activités industrielles afin que les riverains ne soient pas gênés par les odeurs, le bruit ou les fumées émanant des usines voisines. L'affaire *Guerra et autres c. Italie* illustre bien ce principe. Dans cette affaire, une usine chimique située à proximité du lieu de résidence des requérants était classée à hauts risques. Plusieurs accidents s'étaient déjà produits entraînant l'hospitalisation de nombreux riverains. Les requérants ne contestaient pas une action de l'Etat mais, au contraire, son incapacité à agir. La Cour a conclu que l'Etat avait manqué à son obligation de protéger le droit au respect de la vie privée et familiale des requérants, au motif que les requérants n'avaient pas reçu des autorités publiques les informations essentielles qui leur auraient permis d'évaluer les risques auxquels ils pourraient être exposés ainsi que leurs familles s'ils continuaient à vivre dans cette zone. En l'espèce, la Cour a conclu à une violation de l'article 8.

31. L'affaire *Lediaïeva et autres c. Russie*⁶⁸ porte sur une situation semblable à celle de l'affaire *Fadeïeva c. Russie*, dans laquelle la Cour a considéré que l'exploitation d'une aciérie polluante au milieu d'une ville fortement peuplée faisait peser sur l'Etat l'obligation d'offrir à la requérante une solution effective pour favoriser son éloignement de la zone à risque ou pour réduire les émissions toxiques. Dans l'affaire *Lediaïeva c. Russie*, plus récente, la Cour a noté que le gouvernement n'avait présenté aucun fait ou argument nouveau de nature à la convaincre de parvenir à une conclusion différente de celle rendue dans l'affaire *Fadeïeva c. Russie*. Dès lors, elle a estimé que les autorités russes ont failli à prendre des mesures propres à protéger le droit des requérantes au respect du domicile et de la vie privée contre de graves nuisances environnementales. Les autorités n'ont en particulier ni relégué les requérantes en dehors de la zone dangereuse ni octroyé une allocation à celles qui cherchaient à acquérir un nouveau logement. Elles n'ont pas non plus élaboré et mis en œuvre une politique publique efficace de nature à inciter les propriétaires de l'aciérie à réduire dans un délai raisonnable ses émissions pour les ramener à un niveau sûr.

68. *Lediaïeva et autres c. Russie*, arrêt du 26 octobre 2006.

La Cour en a ainsi conclu à la violation de l'article 8 de la Convention. Par cet arrêt, elle a réaffirmé la position qu'elle avait adoptée dans *Fadeïeva c. Russie*, à savoir que dans les affaires d'environnement la responsabilité de l'Etat « peut être engagée du fait de l'absence de réglementation adéquate de l'industrie privée »⁶⁹.

32. En outre, dans l'affaire *Dubetska et autres c. Ukraine*⁷⁰, la Cour a appliqué les mêmes principes, bien que l'usine publique à l'origine de la pollution eût été privatisée en 2007. Pour établir si l'Etat pouvait ou non être tenu pour responsable au titre de l'article 8 de la Convention, elle a examiné si la situation résultait d'une suite d'événements soudains et inattendus ou, au contraire, était bien connue de l'Etat depuis longtemps. La Cour a également cherché à déterminer si l'Etat savait ou aurait dû savoir que le risque ou la nuisance portait atteinte à la vie privée du requérant et dans quelle mesure ce dernier avait contribué à créer cette situation et pouvait y remédier sans frais excessifs⁷¹.

33. L'affaire *Deés c. Hongrie* souligne l'étendue de l'obligation de remédier à une violation résultant d'un tiers privé. En l'espèce, le volume du trafic passant par la ville du requérant a considérablement augmenté en 1997, de nombreux camions voulant éviter un péage relativement élevé qui avait été récemment mis en place sur une autoroute voisine privatisée. Le gouvernement était conscient du fardeau accru qui pesait sur les habitants de la localité et avait tenté d'y remédier dès 1998 en adoptant plusieurs mesures, parmi lesquelles la construction de trois bretelles de contournement, la limitation de la vitesse à 40 km/h la nuit, l'installation de plusieurs feux de signalisation et, en 2001, une interdiction d'accès aux véhicules de plus de 6 tonnes. Ces mesures ont été mises en œuvre grâce à un renforcement de la présence policière. La Cour a cependant estimé que les autorités n'avaient pas respecté leur obligation de faire cesser les atteintes portées par un tiers au droit invoqué par le requérant, puisque les mesures prises se sont révélées constamment insuffisantes, en conséquence de quoi le requérant a été exposé à des nuisances sonores excessives pendant une longue période. Elle a estimé que cette situation avait créé une charge individuelle disproportionnée pour le requérant. Partant, elle a conclu à une violation de l'article 8.

34. Cependant, dans l'affaire *Grimkovskaya c. Ukraine*, la Cour n'a pas conclu à une violation de l'article 8 au motif que les autorités n'avaient pas remédié aux nuisances causées par le bruit et la pollution provenant d'une autoroute voisine. Elle a reconnu la complexité de l'obligation qui incombe à l'Etat de gérer les questions d'infrastructure, estimant toutefois

69. *Fadeïeva c. Russie*, § 89.

70. Pour une brève description de cette affaire, voir § 21 du manuel.

71. *Dubetska et autres c. Ukraine*, § 108.

que l'article 8 ne pouvait être interprété comme contraignant l'Etat à faire en sorte que chaque personne bénéficie d'un logement conforme à des normes environnementales particulières. Par conséquent, ce serait aller trop loin que de tenir le gouvernement pour responsable d'avoir autorisé le passage du trafic direct par une rue très peuplée, ou de reconnaître à la requérante le droit d'être relogée gratuitement, aux frais de l'Etat, d'autant que celle-ci n'a pas prouvé son incapacité à se reloger sans l'aide de l'Etat. La Cour a toutefois conclu à une violation des obligations procédurales prévues par l'article 8, car les autorités n'ont pas respecté les garanties minimales. Elle a notamment considéré que l'une de ces garanties minimales impliquait de gérer la rue de manière efficace et sérieuse par une politique raisonnable visant à atténuer les effets nuisibles de l'autoroute sur le droit des riverains énoncé à l'article 8⁷² (voir aussi le chapitre V).

35. S'agissant de l'obligation des autorités d'informer le public sur les questions environnementales, voir le chapitre IV.

e) Les décisions des autorités publiques affectant l'environnement au point de porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile doivent respecter les conditions édictées par l'article 8, paragraphe 2⁷³. Ces décisions doivent être prévues par la loi et poursuivre un but légitime, comme le bien-être économique du pays ou la protection des droits et libertés des tiers. Elles doivent en outre être proportionnées au but légitime poursuivi : un juste équilibre doit, pour cela, être ménagé entre les intérêts de l'individu et ceux de la communauté dans son ensemble⁷⁴. Les aspects sociaux et techniques des questions environnementales étant difficiles à apprécier, les autorités publiques compétentes sont mieux placées pour évaluer quelle pourrait être la politique optimale⁷⁵. C'est pourquoi elles jouissent en principe d'une marge d'appréciation étendue dans la détermination de l'équilibre qui doit être ménagé entre les intérêts divergents⁷⁶. La Cour peut néanmoins évaluer si les autorités publiques ont abordé le problème avec l'attention nécessaire et ont pris en compte tous les intérêts concurrents⁷⁷.

72. *Grimkovskaya c. Ukraine*, § 65-66, 68, 73.

73. *Hatton et autres c. Royaume-Uni* (GC), § 98.

74. *López Ostra c. Espagne*, § 51 ; *Öçkan et autres c. Turquie*, § 43.

75. *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, § 44 ; *Giacomelli c. Italie*, § 80

76. *Hatton et autres c. Royaume-Uni* (GC), § 97, 98 et 100.

77. *Fadeïeva c. Russie*, § 128.

36. La Convention reconnaît que l'obligation des Etats de ne pas prendre de mesures qui portent atteinte à la vie privée et familiale ainsi qu'au domicile n'est pas absolue. Ainsi, dans certains cas, une telle ingérence peut, selon la Convention, être acceptable. Cependant, elle doit être justifiée.

37. L'ingérence doit tout d'abord être prévue par la loi, et celle-ci doit être accessible et ses effets prévisibles. Dans la majorité des affaires pertinentes dans lesquelles la Cour a conclu à une violation de l'article 8, l'infraction ne résultait pas de l'absence de législation protégeant l'environnement, mais du manquement des autorités à la faire respecter. Dans l'affaire *López Ostra c. Espagne*⁷⁸, la station d'épuration fonctionnait sans l'autorisation requise et était donc illégale. Dans l'affaire *Guerra et autres c. Italie*⁷⁹, les requérants n'ont pas pu obtenir les informations que l'Etat était légalement tenu de fournir. De même, dans les affaires *Taşkın et autres c. Turquie*⁸⁰ et *Fadeïeva et autres c. Russie*⁸¹, la Cour a constaté des violations, car les activités industrielles se pratiquaient illégalement ou en violation à des normes environnementales nationales existantes. Dans l'affaire *Fadeïeva c. Russie*, la Cour a explicitement exposé que « conformément à la loi » signifie que « [la] violation du droit interne [...] conduirait nécessairement à un constat de violation de la Convention »⁸². En revanche, dans l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni*⁸³, il n'existait aucune irrégularité au regard de la législation nationale et le requérant n'a pas contesté que l'ingérence dans son droit était prévue par la loi. Dans ces cas de figure, la Cour a eu tendance à considérer que la légalité des mesures des autorités publiques ne constituait pas un test indépendant et décisif, mais seulement l'un des éléments à prendre en compte dans l'appréciation du juste équilibre que les autorités doivent ménager entre les intérêts de la communauté et ceux des individus concernés, conformément à l'article 8, paragraphe 2⁸⁴.

38. Pour être justifiée, une ingérence doit aussi poursuivre un objectif légitime servant les intérêts de la communauté, tel que le bien-être économique du pays⁸⁵. Dans ce cas également, les mesures prises par les autorités sont soumises à une exigence supplémentaire de proportionnalité

78. Pour un court aperçu de l'affaire, voir le § 18 du manuel.

79. Pour un court aperçu de l'affaire, voir le § 30 du manuel.

80. Pour un court aperçu de l'affaire, voir le § 26 du manuel.

81. Pour un court aperçu de l'affaire, voir le § 20 du manuel.

82. *Fadeïeva c. Russie*, § 95. De plus, dans *López Ostra c. Espagne* et *Taşkın et autres c. Turquie*, les cours nationales avaient déjà demandées la fermeture, ce qui n'avait pas été mis en œuvre.

83. Pour un court aperçu de l'affaire, voir le § 28 du manuel.

84. *Fadeïeva c. Russie*, § 98.

85. Par exemple l'exploitation d'un aéroport : *Powell et Rayner c. Royaume-Uni* et *Hatton et autres c. Royaume-Uni* (GC).

à l'objectif poursuivi. Afin d'évaluer la proportionnalité des mesures prises, la Cour examine si un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts divergents de la communauté et ceux des individus concernés. La Cour reconnaît aux autorités publiques une certaine latitude – une « marge d'appréciation » – pour décider des mesures à prendre pour se conformer à la Convention. De nombreux aspects de l'environnement relèvent d'un domaine social et technique difficile à apprécier et, en conséquence, la Cour admet que les autorités nationales sont mieux placées qu'elle ne l'est pour déterminer la meilleure politique à adopter dans des circonstances données. Partant de ce postulat, les Etats bénéficient d'une certaine latitude (« marge d'appréciation ») pour prendre des mesures de lutte contre les facteurs environnementaux préjudiciables. La Cour en tient compte lorsqu'elle examine si un juste équilibre entre les intérêts divergents a été ménagé. Ces principes s'appliquent de la même façon aux affaires dans lesquelles se pose la question de savoir si l'Etat est soumis à une obligation positive de prendre des mesures destinées à protéger les droits consacrés au paragraphe 1 de l'article 8⁸⁶. Dans ces hypothèses, les mesures prises par les autorités doivent également être prévues par la loi, proportionnées et raisonnables.

39. Par exemple, dans l'affaire *López Ostra c. Espagne* qui concernait le fonctionnement d'une station d'épuration et son impact sur les habitants du voisinage, la Cour a conclu que l'Etat n'avait pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt du bien-être économique de la ville, qui était de disposer d'une station d'épuration, et les conditions de vie et la santé de la requérante et de sa famille, c'est-à-dire la jouissance effective du droit au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale auquel le fonctionnement de la station d'épuration portait considérablement atteinte. Dans l'affaire *Fadeïeva c. Russie*⁸⁷, la Cour a également conclu que, malgré l'importante marge d'appréciation accordée à l'Etat, les autorités russes n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts de la communauté et la jouissance effective par la requérante des droits consacrés par l'article 8. Un tel manquement constituait une violation de cet article. A cet égard, la Cour a relevé que les autorités publiques n'avaient pas proposé à la requérante de solution efficace pour l'aider à quitter la zone dangereuse et aucun élément n'indiquait que les autorités publiques avaient conçu ou appliqué des mesures efficaces en vue de mettre un terme au fonctionnement de l'aciérie qui contrevenait aux normes environnementales nationales⁸⁸.

86. *López Ostra c. Espagne*, § 51 ; *Borysiewicz c. Pologne*, arrêt du 1^{er} juillet 2008, § 50.

87. Pour un court aperçu de l'affaire, voir le § 20 du manuel.

88. *Fadeïeva c. Russie*, § 133 et 134.

40. A l'inverse, l'importante marge d'appréciation dont jouit l'Etat a permis au Royaume-Uni d'évaluer suffisamment l'impact environnemental de l'extension de l'aéroport d'Heathrow et les avantages économiques découlant de cette initiative. La Cour a estimé dans l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni* qu'un vol de nuit supplémentaire ne serait pas contraire à l'article 8 dans la mesure où la fréquence des vols était réglementée, l'impact environnemental avait été évalué au préalable et des mesures telles que l'insonorisation des habitations avaient été prises.

41. Dans *Giacomelli c. Italie*, la Cour a clairement exposé sa manière d'évaluer si les Etats ont agi dans le cadre de leur marge d'appréciation⁸⁹. En l'espèce, la requérante se plaignait du bruit et des émissions nocives générées par une usine de stockage et de traitement de déchets. Rappelant les affaires *Hatton et autres c. Royaume-Uni* et *Taşkın et autres c. Turquie*⁹⁰, la Cour a estimé que l'examen auquel elle pouvait se livrer comportait deux aspects : d'une part, le contenu matériel de la décision du gouvernement d'autoriser l'exploitation en vue de s'assurer que celle-ci est compatible avec l'article 8 et, d'autre part, le processus décisionnel, afin de vérifier si les intérêts de l'individu ont été dûment pris en compte. S'agissant de l'aspect matériel, la Cour a souligné que l'Etat devait jouir d'une marge d'appréciation étendue et qu'il appartenait en premier lieu aux autorités nationales d'évaluer la nécessité d'une ingérence mais qu'il convenait toutefois que le processus décisionnel débouchant sur l'ingérence soit équitable et respecte, comme il se doit, les intérêts de l'individu protégés par l'article 8⁹¹. La Cour a donc pris en considération le type de politique ou de décision en cause, la mesure dans laquelle les observations du public ont été prises en compte tout au long du processus décisionnel ainsi que les garanties procédurales disponibles⁹². Elle a néanmoins précisé que cela ne devait pas empêcher les autorités de prendre une décision, par exemple accorder des autorisations d'exploitation, lorsqu'elles ne possèdent pas de données mesurables sur tous les aspects du projet⁹³.

42. En conséquence, dans l'affaire *Giacomelli c. Italie*, la Cour a critiqué l'ensemble du processus décisionnel ayant abouti à la création et à l'exploitation de l'usine de traitement de déchets, constatant l'impossibilité pour tout citoyen concerné de participer à la procédure d'autorisation et de saisir les autorités judiciaires pour faire valoir ses propres observations et obtenir, le cas échéant, la suspension de l'activité dangereuse. A supposer même que, bien plus tard, les mesures nécessaires pour protéger les droits

89. *Giacomelli c. Italie*, § 79.

90. *Taşkın et autres c. Turquie*, § 15.

91. Voir, *mutatis mutandis*, *Mc Michael c. Royaume-Uni*, arrêt du 24 février 1995, § 87.

92. Voir aussi *Hatton et autres c. Royaume-Uni* (GC), § 104.

93. *Giacomelli c. Italie*, § 82.

de la requérante aient été prises, la Cour a estimé que cela n'effaçait pas le fait que pendant plusieurs années celle-ci a subi une atteinte grave à son droit au respect de son domicile en raison de l'activité dangereuse de l'usine, bâtie à 30 mètres de son habitation⁹⁴.

43. La Cour a réaffirmé sa position sur la marge d'appréciation des Etats dans les affaires *Öckan et autres c. Turquie*⁹⁵ et *Lemke c. Turquie*⁹⁶, dans lesquelles elle a conclu à la violation de l'article 8 du fait d'un risque pour la santé des requérants causé par l'exploitation d'une mine d'or par cyanuration⁹⁷. Là encore, la Cour a souligné l'importance du processus décisionnel qui doit comporter la réalisation d'enquêtes et d'études appropriées, accessibles au public (sur ce point, voir les chapitres IV et V du présent manuel).

44. De même, la Cour a constaté une violation de l'article 8 dans l'affaire *Băcilă c. Roumanie*. Dans cette affaire, un requérant s'est plaint au sujet des émissions d'une usine de plomb et de zinc dans la ville de Copsa Mica. Les analyses réalisées par des organismes publics et privés ont établi que les métaux lourds se trouvaient dans les cours d'eau de la ville, dans l'air, le sol et la végétation, à des niveaux allant jusqu'à 20 fois le maximum autorisé. Le nombre de maladies respiratoires était sept fois plus élevé dans Copsa Mica que dans le reste du pays. La Cour a conclu que les autorités n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt public relatif au maintien de l'activité économique du premier employeur de la ville (l'usine de plomb et de zinc) et la jouissance effective par la requérante du droit au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale⁹⁸.

45. L'affaire *Dubetska et autres c. Ukraine* illustre le lien qui existe entre la marge d'appréciation accordée à l'Etat et la nécessité de soupeser les intérêts divergents en ménageant un juste équilibre. D'une part, la Cour a confirmé la marge d'appréciation de l'Etat. Elle a par exemple indiqué que ce serait aller trop loin que de reconnaître aux requérants le droit général d'être relogés gratuitement, aux frais de l'Etat, car le grief tiré de l'article 8 pouvait aussi être réparé en gérant correctement les risques environnementaux. D'autre part, la Cour a rappelé que la Convention visait à protéger des droits effectifs, et non illusoires ; par conséquent, la préservation d'un juste équilibre entre les divers intérêts en jeu peut être mise à mal lorsque la réglementation destinée à protéger les droits garantis fait défaut mais aussi lorsqu'elle n'est pas pleinement observée.

94. *Giacomelli c. Italie*, § 96.

95. *Öckan et autres c. Turquie*, arrêt du 28 mars 2006.

96. *Lemke c. Turquie*, arrêt du 5 juin 2007.

97. Les circonstances étaient identiques à celles de l'affaire *Taşkın et autres c. Turquie*, arrêt du 10 novembre 2004, déjà mentionnée dans ce manuel.

98. *Băcilă c. Roumanie*, arrêt du 30 mars 2010.

46. En l'espèce, la Cour a conclu à une violation de l'article 8 car l'approche adoptée par le gouvernement pour lutter contre la pollution a été marquée par de nombreux retards et des incohérences dans sa mise en œuvre, et les requérants n'ont pas été réinstallés en dépit de leur faible nombre. En bref, la Cour n'exigeait pas une action particulière de l'Etat ; elle demandait que les mesures adoptées soient efficaces pour faire cesser l'atteinte aux droits des intéressés⁹⁹.

47. Un autre enseignement intéressant dans cette affaire, comme dans l'affaire *Fadeïeva c. Russie*, concerne la charge de la preuve qui pèse sur l'Etat lorsqu'il s'agit de justifier une atteinte au droit d'un individu au nom de l'intérêt général. La Cour a estimé qu'« il revient à l'Etat de justifier par des éléments précis et circonstanciés » « les situations dans lesquelles certains individus se trouvent devoir supporter de lourdes charges au nom de l'intérêt de la société »¹⁰⁰.

f) Par ailleurs, la Cour a reconnu que la préservation de l'environnement, en particulier dans le cadre des politiques d'urbanisme, peut constituer un but légitime pouvant justifier certaines restrictions par les autorités publiques du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile¹⁰¹.

48. Comme cela a été mentionné plus haut, la Convention exerce sa protection lorsque le droit à la vie privée et familiale et au domicile est enfreint en raison d'une dégradation de l'environnement. Néanmoins, dans certains cas, la protection de l'environnement peut aussi être un objectif légitime permettant aux autorités de restreindre ce droit. Dans l'affaire *Chapman c. Royaume-Uni* les autorités ont refusé d'autoriser la requérante, une Tsigane, à demeurer dans une caravane sur un terrain qu'elle possédait, au motif que ce terrain était situé dans un secteur qui, selon les politiques d'urbanisme en vigueur, devait être protégé, et dans lequel, en raison de cet objectif, toute habitation était interdite. La Cour a estimé que si cette décision portait atteinte au droit de la requérante à sa vie privée et familiale et à son domicile (notamment en raison de son mode de vie en tant que Tsigane), ce refus poursuivait l'objectif légitime de protéger les droits d'autrui au travers de la protection de l'environnement et était proportionné à ce but. La Cour a donc conclu que l'article 8 de la Convention n'avait pas été violé.

99. *Dubetska et autres c. Ukraine*, § 143-145, 150-152, 155.

100. *Dubetska et autres c. Ukraine*, § 145 ; *Fadeïeva c. Russie*, § 128.

101. *Chapman c. Royaume-Uni*, arrêt du 18 janvier 2001 (GC), § 82.

49. Même si les autorités poursuivent l'objectif légitime de protéger l'environnement, les restrictions qu'elles opèrent doivent remplir les conditions applicables aux autres objectifs légitimes (voir les paragraphes 36 à 38)¹⁰².

102. *Chapman c. Royaume-Uni* (GC), § 90-91.

Chapitre III : Protection des biens et environnement



ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1 PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

a) En vertu de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, toute personne a droit au respect de ses biens, ce qui inclut la protection contre toute privation illégale de propriété. Cet article ne garantit pas, en principe, le droit au maintien des biens dans un environnement agréable¹⁰³. L'article 1 du Protocole n° 1 reconnaît aussi que les autorités publiques ont le droit de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général¹⁰⁴. Dans ce contexte, la Cour a reconnu que l'environnement est une considération d'une importance grandissante.

50. La notion de « biens » mentionnée dans le Protocole n° 1 a une portée autonome qui ne se limite pas à la propriété de biens corporels et qui est indépendante par rapport aux qualifications formelles du droit interne : certains autres droits et intérêts constituant des actifs peuvent aussi être considérés comme des « droits de propriété » et donc des « biens » aux fins de la Convention. Dans chaque cas, il convient d'examiner si les circonstances de l'affaire, considérées dans leur ensemble, ont rendu le requérant titulaire d'un intérêt substantiel protégé par l'article 1 du Protocole n° 1¹⁰⁵. Cette notion ne se limite

103. *Taşkın et autres c. Turquie*, décision du 29 janvier 2004, partie « En droit » (en français uniquement).

104. *Fredin c. Suède*, arrêt du 18 février 1991, § 41.

105. *Iatridis c. Grèce* (GC), arrêt du 25 mars 1999, § 54 ; *Öneryıldız c. Turquie* (GC), arrêt du 30 novembre 2004, § 124 ; *Hamer c. Belgique*, § 75 ; *Depalle c. France*, § 62 ; *Brosset-Triboulet et autres c. France* (GC), § 65.

pas non plus aux biens actuels et peut également recouvrir des valeurs patrimoniales, y compris des créances, en vertu desquelles le requérant peut prétendre avoir au moins une espérance légitime et raisonnable d'obtenir la jouissance effective d'un droit de propriété¹⁰⁶. L'espérance légitime de la jouissance prolongée d'un droit de propriété doit avoir « une base suffisante en droit interne »¹⁰⁷.

51. L'article 1 du Protocole n° 1 garantit à toute personne le droit au respect de ses biens. Ce droit n'est pas absolu et certaines restrictions sont envisageables. Les autorités publiques peuvent, dans certaines circonstances, procéder à une privation de propriété. Toute privation de propriété doit toutefois être prévue par la loi et poursuivre l'intérêt général afin d'être justifiée. Un juste équilibre entre les intérêts de la personne concernée et l'intérêt général doit également être ménagé¹⁰⁸. L'appréciation de ce juste équilibre doit prendre en compte l'indemnisation de la personne concernée. Dans d'autres instances, les autorités publiques peuvent également imposer certaines restrictions au droit à la jouissance paisible des biens, équivalant au contrôle de leur utilisation, à condition que ledit contrôle soit prévu par la loi, qu'il vise à l'intérêt général et soit proportionné.

52. La Cour a établi que les caractéristiques générales de l'article 1 du Protocole n° 1, décrites ci-dessus, s'appliquent aux affaires soulevant des questions d'ordre environnemental en partant du principe que la protection des biens doit être « concrète et effective ». Toutefois, la Cour a considéré que l'article 1 du Protocole n° 1 ne garantit pas, en principe, le droit à la jouissance prolongée de ses biens dans un environnement agréable. Elle a relevé, d'autre part, que certaines activités susceptibles de causer des problèmes environnementaux peuvent affecter lourdement la valeur d'un bien immobilier ou même le rendre invendable et constituer en conséquence une expropriation partielle, ou limiter son utilisation et créer ainsi une situation d'expropriation de fait. C'est pourquoi la Cour s'efforce de regarder au-delà des apparences et d'analyser les réalités de la situation¹⁰⁹.

106. *Hamer c. Belgique*, § 75 ; *Depalle c. France*, § 63 ; *Brosset-Triboulet et autres c. France* (GC), § 66.

107. *Kopecký c. Slovaquie*, arrêt du 28 septembre 2004, § 52 ; *Brosset-Triboulet et autres c. France*, § 66, cf. l'opinion concordante du juge Casadevall, § 3 ; *Depalle c. France*, § 63.

108. *Brosset-Triboulet et autres c. France* (GC), § 80.

109. *Taşkın et autres c. Turquie*, décision du 29 janvier 2004, partie « En droit ».

b) L'intérêt général à ce que l'environnement soit protégé peut justifier certaines restrictions par les autorités publiques au droit de tout individu au respect de ses biens¹¹⁰. De telles restrictions doivent être à la fois prévues par la loi et proportionnées au but légitime poursuivi. Les autorités publiques jouissent d'une grande marge d'appréciation tant pour choisir les modalités d'exécution que pour juger si leurs conséquences se trouvent légitimées dans l'intérêt général¹¹¹. Toutefois, les mesures prises par les autorités publiques doivent être proportionnées et établir un juste équilibre entre les intérêts en cause¹¹² ; à cet égard, la préservation de l'environnement revêt une importance croissante.

53. Toute restriction au droit à la jouissance paisible des biens opérée par les autorités publiques doit s'inscrire dans l'intérêt général, c'est-à-dire qu'elle doit poursuivre un objectif légitime qui peut être la protection de l'environnement. La Cour a pris des décisions en ce sens, par exemple en ce qui concerne la protection du paysage, des forêts et du littoral. Les mesures visant à la réalisation d'un tel objectif légitime doivent être prévues par la loi et celle-ci doit être accessible et ses effets prévisibles. Les mesures prises doivent en outre être proportionnées au but poursuivi, ce qui implique qu'un équilibre soit ménagé entre l'intérêt de l'individu concerné et l'intérêt général. Dans son examen du juste équilibre, la Cour reconnaît que les autorités nationales sont mieux placées qu'elle ne l'est pour évaluer les intérêts en jeu. La Cour accorde donc à l'Etat une « marge d'appréciation », ce qui équivaut à dire qu'elle n'interférera pas dans les décisions des autorités nationales, à moins que l'ingérence dans le droit du requérant ne soit disproportionnée. En outre, la Cour a rappelé que les politiques d'aménagement du territoire et de conservation de l'environnement, où l'intérêt général de la communauté occupe une place prééminente, confèrent à l'Etat une marge d'appréciation plus grande que lorsque sont en jeu des droits exclusivement civils¹¹³.

110. *Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande*, arrêt du 29 novembre 1991, § 57.

111. *Fredin c. Suède*, § 51 ; *Z.A.N.T.E. – Marathonisi A.E. c. Grèce*, arrêt du 6 décembre 2007 (en français uniquement), § 50 ; *Brosset-Triboulet et autres c. France*, § 81 et 86 ; *Depalle c. France* (GC), § 83.

112. *Chapman c. Royaume-Uni* (GC), § 120 ; *Brosset-Triboulet et autres c. France* (GC), § 86 ; *Depalle c. France* (GC), § 83.

113. *Brosset-Triboulet et autres c. France* (GC), § 87 ; *Depalle c. France* (GC), § 84.

54. Dans l'affaire *Fredin c. Suède*, la Cour a considéré que la restriction à l'utilisation de biens était justifiée. Cette affaire concernait le retrait d'un permis d'exploiter une gravière située sur le terrain des requérants, retrait motivé par la loi relative à la protection de la nature. La Cour a estimé que le retrait du permis constituait une ingérence dans la jouissance paisible par les requérants de leur propriété. Néanmoins, elle a également estimé que cette ingérence avait une base légale et qu'en protégeant l'environnement, elle servait l'intérêt général. La Cour a souligné que les requérants savaient que les autorités pouvaient révoquer leur permis. Le fait que les autorités étaient tenues de prendre en compte les intérêts des requérants lorsqu'elles décidaient du renouvellement du permis d'exploitation (décision qui devait intervenir tous les dix ans) ne pouvait avoir suscité en eux l'espoir justifié de pouvoir poursuivre l'exploitation pendant longtemps. De plus, il avait été accordé aux requérants une période de fermeture de trois ans, période qui avait été ultérieurement prolongée de onze mois à leur demande. La Cour a conclu que la révocation n'était pas sans rapport avec le but légitime poursuivi, à savoir la protection de l'environnement, et qu'il n'y avait, par conséquent, pas violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

55. L'arrêt rendu dans cette affaire et la décision prononcée dans le cadre de l'affaire *Kapsalis et Nima-Kapsali c. Grèce*¹¹⁴ concernaient le retrait de permis de construire sur des terrains acquis pour réaliser un projet immobilier. Dans les deux affaires, la Cour a estimé que ces décisions s'apparentaient à un contrôle de l'utilisation de la propriété, mais qu'elles étaient légales en droit interne et que l'objectif de protection de l'environnement visé par les autorités au moment de décider du retrait des permis était à la fois légitime et respectueux de l'intérêt général. Dans l'affaire *Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande*, l'atteinte au droit des requérants visait à appliquer correctement la législation urbanistique et environnementale, non seulement à leur cas mais aussi à celui de toute autre personne concernée. L'interdiction de construire constituait un moyen adéquat pour réaliser l'objectif de la législation en question : la préservation d'une ceinture verte exempte de toute construction. En outre, les requérants, qui étaient engagés dans une entreprise commerciale comportant, par sa nature, un risque, connaissaient non seulement le plan de zonage, mais également l'hostilité de l'autorité locale à y déroger. La Cour a

114. *Kapsalis et Nima-Kapsali c. Grèce*, décision du 23 septembre 2004.

conclu que l'annulation du permis de construire ne pouvait pas être jugée disproportionnée au regard du but légitime de protection de l'environnement, et que, par conséquent, il n'y avait pas violation de l'article 1 du Protocole n° 1¹¹⁵. Dans l'affaire *Kapsalis et Nima-Kapsali c. Grèce*, la Cour a estimé que, dans des domaines tels que l'urbanisme ou l'environnement, l'appréciation des autorités nationales devait prévaloir à moins qu'elle ne soit manifestement dépourvue de fondement raisonnable¹¹⁶. Dans le cas d'espèce, le retrait du certificat d'urbanisme a été validé par la haute Cour administrative après un examen minutieux de tous les aspects du problème, et rien ne permettait de penser que sa décision était arbitraire ou imprévisible. En effet, deux autres permis de construire concernant un terrain situé dans la même zone que le terrain des requérants avaient été annulés par le tribunal avant même la révocation du leur. En outre, la décision d'urbanisme autorisant les constructions dans cette même zone n'était pas encore définitive lors de l'acquisition du terrain ; la négligence des requérants, qui avaient omis de vérifier la situation du terrain qu'ils étaient en train d'acquérir, n'était pas imputable aux autorités. Dès lors, la Cour a considéré que le retrait du certificat d'urbanisme n'était pas disproportionné par rapport à l'objectif de protection de l'environnement, et a, par conséquent, conclu au rejet de la requête qu'elle estimait manifestement infondée.

56. Une affaire, *Hamer c. Belgique*¹¹⁷, concernait la démolition d'une maison de vacances construite sans permis de construire, en 1967, par les parents de la requérante. En 1994, la police avait dressé deux procès-verbaux traitant, pour l'un, de l'abattage d'arbres dans la propriété en violation de la réglementation sur les forêts, pour l'autre, de la construction sans permis de la maison dans une région forestière dans laquelle aucun permis ne pouvait être délivré. La requérante a été condamnée à remettre les lieux en leur état d'origine. La Cour a admis l'existence d'une ingérence des autorités dans le droit au respect du bien de la requérante, au regard de l'article 1 du Protocole n° 1, ingérence qui toutefois pouvait se justifier en l'espèce.

57. Quant à la proportionnalité de la mesure litigieuse, la Cour a souligné que l'environnement constituait une valeur dont la défense suscite dans l'opinion publique, et par conséquent auprès des pouvoirs

115. *Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande*, § 57-59.

116. *Kapsalis et Nima-Kapsali c. Grèce*, § 3, partie « En droit ».

117. *Hamer c. Belgique*, arrêt du 27 novembre 2007 (en français uniquement).

publics, un intérêt constant et soutenu. Des impératifs économiques et même certains droits fondamentaux, comme le droit de propriété, ne devraient pas se voir accorder la primauté face à des considérations relatives à la protection de l'environnement, en particulier lorsque l'Etat a légiféré en la matière. Les pouvoirs publics assument alors une responsabilité qui devrait se concrétiser par leur intervention au moment opportun afin de ne pas priver de tout effet utile les dispositions protectrices de l'environnement qu'ils ont décidé de mettre en œuvre. Ainsi, des contraintes sur le droit de propriété peuvent être admises, à condition certes de respecter un juste équilibre entre les intérêts individuel et collectif en présence¹¹⁸.

58. En outre, la mesure litigieuse poursuivait le but légitime visant à la protection d'une zone forestière non bâissable, mais la Cour a dû déterminer si l'avantage pour le bon aménagement du territoire et la zone de protection forestière où était située la maison pouvait être considéré comme proportionné à l'inconvénient posé à celle-ci¹¹⁹. A cet égard, la Cour a constaté que les propriétaires de la maison de vacances en avaient eu une jouissance paisible et ininterrompue pendant une durée totale de trente-sept ans et que les autorités, qui connaissaient ou auraient dû connaître de longue date l'existence de la maison, avaient omis de prendre les mesures qui s'imposaient et ainsi contribué à pérenniser une situation qui ne pouvait être que préjudiciable à la protection de la zone forestière. Par ailleurs, aucune autre mesure que la remise en état ne semblait appropriée en raison de l'atteinte incontestable à l'intégrité d'une zone forestière non constructible. En outre, à la différence d'affaires faisant état d'un consentement implicite des autorités¹²⁰, il s'agissait ici d'une maison construite sans permis. La Cour a par conséquent conclu que la requérante n'avait pas subi une atteinte disproportionnée à son droit de propriété et, ainsi, à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

59. Dans une affaire similaire, *Turgut c. Turquie*¹²¹, les tribunaux internes avaient décidé d'enregistrer au nom du Trésor public un terrain pour lequel les requérants détenaient un titre de propriété depuis au moins trois générations, au motif que le terrain faisait partie du

118. *Hamer c. Belgique*, § 79-80.

119. *Hamer c. Belgique*, § 81-82.

120. Affaires dites du « littoral turc », voir par exemple *N.A. et autres c. Turquie*, arrêt du 11 octobre 2005.

121. *Turgut c. Turquie*, arrêt du 8 juillet 2008 (en français uniquement).

domaine forestier public. Cette annulation de leur titre de propriété sans versement d'aucune compensation constituait selon eux une atteinte disproportionnée à leur droit au respect de leurs biens. La Cour a suivi le même raisonnement que dans l'affaire *Hamer c. Belgique* précitée et a estimé que le but de la privation imposée aux requérants, à savoir la protection de la nature et des forêts, entrait dans le cadre de l'intérêt général au sens de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1¹²², et a rappelé que la protection de la nature et des forêts, et plus généralement de l'environnement, constitue une valeur¹²³. La Cour a toutefois conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 dans la mesure où, en l'absence d'indemnisation des requérants, la privation de propriété constituait une atteinte excessive. Cette justification a été réaffirmée dans l'affaire *Satir c. Turquie*, qui traitait également de la question de l'expropriation d'un terrain sans indemnisation¹²⁴.

60. Néanmoins, contrairement à ce qui précède, la Grande Chambre a souligné dans deux arrêts récents, *Depalle c. France* et *Brosset-Triboulet et autres c. France*¹²⁵, que la protection de l'environnement peut également justifier des atteintes massives au droit de propriété. Dans ces deux affaires, la Cour n'a pas constaté de violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Elles concernaient l'ordre de faire démolir les résidences des requérants construites sur le littoral, sans droit de propriété ni autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime. Ce n'est que par des actes ponctuels successifs que les propriétaires avaient été autorisés, plus d'un demi-siècle auparavant, à occuper la digue et à construire des maisons à titre temporaire, sans que ces actes n'aient eu explicitement pour effet de reconnaître un quelconque droit de propriété sur le domaine public de l'Etat¹²⁶. Les autorités avaient ordonné aux requérants de remettre les lieux en leur état primitif, « par démolition des installations édifiées sur le domaine public », à leur frais et sans aucune indemnité, cette décision s'inscrivant dans la volonté de mener une politique active de protection de l'environnement. La Cour devait ainsi veiller au « juste équilibre » entre les exigences de l'intérêt général de la communauté (protection

122. Voir, *mutatis mutandis*, *Lazaridi c. Grèce*, arrêt du 13 juillet 2006, § 34 ; *Ansay et autres c. Turquie*, décision d'irrecevabilité, 2 mars 2006.

123. *Turgut c. Turquie*, § 90.

124. *Satir c. Turquie*, arrêt du 10 mars 2009, § 33-35.

125. *Depalle c. France* (GC) et *Brosset-Triboulet et autres c. France* (GC), arrêts du 29 mars 2010.

126. *Depalle c. France* (GC), § 86.

de l'environnement, libre accès au rivage) et celles des requérants, qui souhaitent conserver leur maison. En contrôlant le respect de ce principe, la Cour a reconnu à l'Etat une grande marge d'appréciation, tenant compte en particulier du fait que l'affaire concernait les politiques d'aménagement du territoire et de conservation de l'environnement, où l'intérêt général de la communauté occupe une place prééminente¹²⁷.

61. La Cour a estimé que les requérants ne pouvaient légitimement prétendre que la précarité de leurs maisons était une évolution récente, imputable aux autorités. Ils avaient au contraire toujours su que les décisions les autorisant à occuper le territoire public étaient précaires et révocables. La tolérance dont ils avaient bénéficié de la part de l'Etat ne modifiait en rien ce constat¹²⁸.

62. Il était clair qu'une démolition intervenant après une aussi longue durée représentait une atteinte radicale aux « biens » des requérants¹²⁹. La décision s'inscrivait toutefois dans une politique cohérente et rigoureuse d'exécution de la loi, compte tenu de l'importance croissante de protéger le littoral et son utilisation par le public, ainsi que d'assurer le respect de la réglementation en matière d'aménagement¹³⁰. La Cour a également estimé que l'absence d'indemnisation ne saurait passer pour une mesure disproportionnée de réglementation de l'usage des biens des requérants, opérée dans un but d'intérêt général. Le principe selon lequel aucune indemnisation ne pourrait être versée, qui découle de la législation sur les biens publics, avait été clairement énoncé dans toutes les autorisations d'occupation temporaire du territoire public délivrées aux requérants depuis des dizaines d'années¹³¹.

63. Compte tenu de toutes les considérations qui précèdent, la Cour a estimé que les intéressés n'avaient pas eu à supporter une charge spéciale ni exorbitante du fait de la démolition de leurs maisons sans indemnisation. En conséquence, l'équilibre entre les intérêts de la communauté et les droits des requérants n'était pas rompu. La Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

127. *Depalle c. France* (GC), § 83-84 ; *Brosset-Triboulet et autres c. France* (GC), § 84 et 86-87.

128. *Depalle c. France* (GC), § 86 ; *Brosset-Triboulet et autres c. France* (GC), § 89.

129. *Depalle c. France* (GC), § 88 ; *Brosset-Triboulet et autres c. France* (GC), § 92.

130. *Depalle c. France* (GC), § 81 et 89.

131. *Depalle c. France* (GC), § 91 ; *Brosset-Triboulet et autres c. France* (GC), § 94.

64. L'affaire *Valico S. R. L. c. Italie*¹³² concernait une décision des autorités publiques d'infliger une amende à une société pour non-respect, pour la construction d'un immeuble, des conditions requises par des dispositions protégeant le paysage et l'environnement. La Cour a examiné le grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1 et considéré que la mesure litigieuse était, d'une part, prévue par la loi et, d'autre part, poursuivait le but légitime de protéger le paysage et d'aménager le territoire d'une manière rationnelle et compatible avec le respect de l'environnement, ce qui correspond à l'intérêt général. Quant à la question de la proportionnalité entre les exigences de l'intérêt général et la sauvegarde des droits fondamentaux de la société requérante, la Cour a estimé que, à supposer même que le déplacement litigieux n'eût porté aucun préjudice à l'environnement, le simple manquement aux conditions imposées par les autorités chargées de la planification et de l'aménagement du territoire constituait en soi une violation des règles de droit en la matière. De plus, si la sanction infligée à la société requérante pouvait de prime abord sembler excessive, le déplacement de l'immeuble avait modifié d'une manière substantielle le projet original. Il s'agissait en effet d'un projet immobilier d'envergure, et la gravité d'une sanction dissuasive doit être proportionnée à l'importance des intérêts en jeu. Enfin, la démolition de l'immeuble n'avait pas été ordonnée. La Cour avait ainsi conclu que, dans ces conditions, les autorités italiennes avaient ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général, d'une part, et le respect du droit de propriété de la société requérante, de l'autre. Considérant ainsi que l'ingérence n'avait pas imposé à l'intéressée une charge excessive de nature à rendre la mesure dénoncée disproportionnée par rapport au but légitime qu'elle poursuivait, la Cour a rejeté le grief.

65. Dans l'affaire *Papastavrou et autres c. Grèce*¹³³, le litige entre les requérants et les autorités portait sur la propriété d'un lot de terrains. Une décision préfectorale prévoyait que la zone dans laquelle se situaient des parcelles appartenant aux requérants devait être reboisée. Ceux-ci l'ont contesté, sans succès, devant les tribunaux nationaux, puis ont porté l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme. Ils arguaient que la décision du préfet n'était pas conforme à l'intérêt général au motif que les spécificités géologiques de la zone où se situaient les parcelles litigieuses n'auraient pas été adaptées au

132. *Valico S. R. L. c. Italie*, décision du 21 mars 2006.

133. *Papastavrou et autres c. Grèce*, arrêt du 10 avril 2003, § 22-39.

reboisement. La Cour a reconnu la complexité de la question et le fait que la décision du préfet se fondait uniquement sur une décision du ministre de l'Agriculture, prise soixante ans auparavant, qui n'avait fait l'objet d'aucune réévaluation ultérieure de la situation. Elle a aussi noté que la législation grecque ne prévoyait pas la possibilité d'obtenir une compensation. La Cour a ainsi estimé qu'un juste équilibre n'avait pas été ménagé entre l'intérêt général et celui des requérants. De ce fait, elle a conclu à une violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

66. Dans l'affaire *Z.A.N.T.E. – Marathonisi A.E. c. Grèce*¹³⁴, portant sur la question de l'indemnisation d'une société dans le cadre d'un litige relatif à un îlot dont elle avait fait l'acquisition, la Cour a rappelé la grande marge d'appréciation dont jouissaient les Etats pour mener leur politique urbanistique et a considéré que l'ingérence dans le droit de la société requérante au respect de ses biens répondait aux exigences de l'intérêt général. Cela étant, s'agissant de la question de l'indemnisation, les autorités avaient estimé, à tort,

« qu'il était impossible que l'interdiction de construire sur le terrain litigieux portât atteinte au droit à la protection de la propriété du moment que ledit terrain était, de toute manière et en raison de sa nature, inconstructible ».

La Cour en a déduit que les autorités introduisaient ainsi une présomption irréfragable qui méconnaissait les particularités de chaque terrain non inclus dans une zone urbaine et a estimé que l'absence d'indemnisation engendrait une violation de l'article 1 du Protocole n° 1¹³⁵.

c) Par ailleurs, la protection du droit individuel au respect des biens peut nécessiter des autorités publiques qu'elles garantissent certaines normes en matière d'environnement. L'exercice réel et efficace de ce droit ne saurait dépendre uniquement du devoir des autorités publiques de s'abstenir de toute ingérence et peut exiger d'elles qu'elles prennent des mesures positives afin de protéger ce droit, en particulier lorsqu'il existe un lien direct entre les mesures qu'un requérant peut légitimement attendre de la part des autorités et la jouissance effective

134. *Z.A.N.T.E. – Marathonisi A.E. c. Grèce*, arrêt du 7 décembre 2007.

135. *Z.A.N.T.E. – Marathonisi A.E. c. Grèce*, § 50-52.

de ses biens¹³⁶. La Cour a estimé qu'une telle obligation peut se faire jour lorsque des activités dangereuses sont concernées et, dans une moindre mesure, en cas de catastrophe naturelle¹³⁷.

67. Selon l'interprétation faite par la Cour de l'article 1 du Protocole n° 1, les autorités publiques doivent, dans certains cas, non seulement s'abstenir de violer directement le droit au respect de la propriété, mais également prendre des mesures efficaces pour veiller à ce qu'il soit respecté concrètement. Le droit au respect des biens pouvant être menacé dans le contexte d'activités dangereuses, il est légitime d'attendre des autorités publiques qu'elles prennent des mesures pour qu'il ne soit pas méconnu.

68. Dans l'affaire *Öneryıldız c. Turquie*¹³⁸, le domicile du requérant avait été détruit par une explosion survenue dans la décharge à proximité de laquelle l'habitation familiale avait été illégalement construite. La Cour a fait observer que les autorités avaient toléré son existence pendant un certain nombre d'années. En conséquence, elle a considéré que le requérant pouvait se prévaloir de la protection de l'article 1 du Protocole n° 1, bien que son habitation ait été construite sans permis. La Cour a également jugé qu'il existait un lien de causalité entre la négligence grave imputable aux autorités et la destruction de l'habitation du requérant. Considérant que le traitement des déchets, activité qui se rattache au développement industriel et à l'aménagement du territoire, est réglé et contrôlé par l'Etat, la Cour a estimé que celui-ci est responsable des accidents survenus dans ce cadre. Partant, les autorités étaient tenues de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour protéger les intérêts patrimoniaux des personnes privées. La Cour a conclu qu'il existait des mesures préventives adaptées que les autorités auraient pu prendre afin d'éviter les risques environnementaux portés à leur attention ; le fait qu'elles n'aient pas pris de telles mesures constituait une violation de leurs obligations positives en vertu de l'article 1 du Protocole n° 1.

136. *Öneryıldız c. Turquie* (GC), § 134 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, arrêt du 20 mars 2008, § 172.

137. *Öneryıldız c. Turquie* (GC), § 134-135 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 172-182.

138. Voir la description succincte de l'affaire § 4 du manuel.

69. De même, dans l'affaire *Boudaïeva et autres c. Russie*¹³⁹, la Cour a eu pour tâche de vérifier dans quelle mesure les autorités étaient tenues d'agir pour protéger des biens contre des catastrophes naturelles. Toutefois, la Cour a établi une distinction en estimant ce qui suit :

« [...] les catastrophes naturelles qui, en tant que telles, échappent au contrôle de l'homme, ne sauraient imposer à l'Etat un engagement de cette ampleur. Par conséquent, les obligations positives de l'Etat en ce qui concerne la protection de la propriété contre les risques météorologiques ne vont pas aussi loin que celles qui pèsent sur lui dans le domaine des activités dangereuses d'origine humaine. »

Les autorités étaient tenues de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour protéger les vies humaines¹⁴⁰. Considérant qu'il y a lieu de distinguer entre les obligations positives au titre de l'article 2 de la Convention et celles au titre de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour a déclaré :

*« Si l'importance fondamentale du droit à la vie requiert que les obligations positives au regard de l'article 2 s'entendent aussi du devoir, pour les autorités, de faire tout ce qui est en leur pouvoir en matière de secours aux sinistrés pour protéger ce droit, l'obligation de protection du droit au respect des biens, qui n'est pas absolue, ne saurait aller au-delà de ce qui est raisonnable au vu des circonstances de l'espèce. Dès lors, les autorités jouissent d'une marge d'appréciation plus large s'agissant des mesures à prendre pour protéger les biens des particuliers contre les risques météorologiques qu'en ce qui concerne celles qu'impose la protection de vies humaines. »*¹⁴¹

En l'espèce, la Cour a constaté que la coulée de boue avait atteint une force exceptionnelle et que le lien de causalité entre le manquement de l'Etat à prendre des mesures et l'ampleur du dommage matériel n'était pas clairement établi. Elle a également fait observer qu'on ne pouvait imputer sans ambiguïté l'intégralité du dommage à la faute de l'Etat, la faute alléguée n'étant rien de plus qu'une circonstance aggravante contribuant à la survenance du préjudice causé par les éléments naturels. En outre, elle a jugé que l'obligation procédurale d'enquête indépendante et de réponse judiciaire n'avait pas la même importance ici

139. *Boudaïeva et autres c. Russie*, arrêt du 20 mars 2008.

140. *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 174.

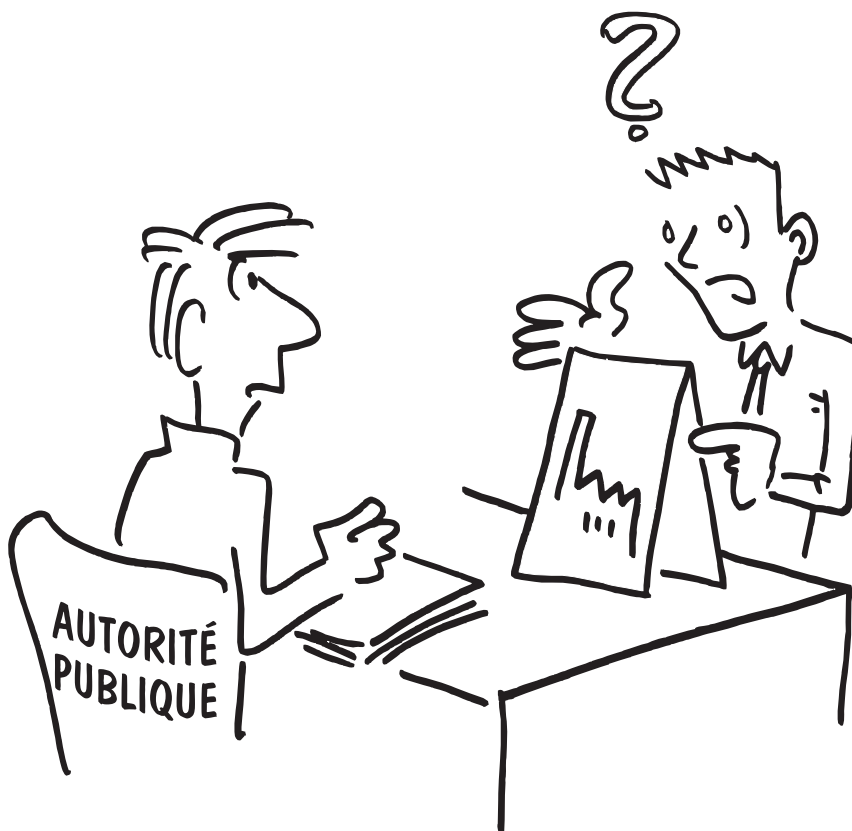
141. *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 175.

qu'au titre de l'article 2¹⁴². Enfin, la Cour a considéré que « l'obligation positive de l'Etat de protéger la propriété privée contre les risques naturels ne saurait s'interpréter en ce sens qu'elle imposerait à l'Etat de compenser la pleine valeur marchande d'un bien détruit »¹⁴³. En conséquence, elle a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

142. *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 176, 178 et 182.

143. *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 182.

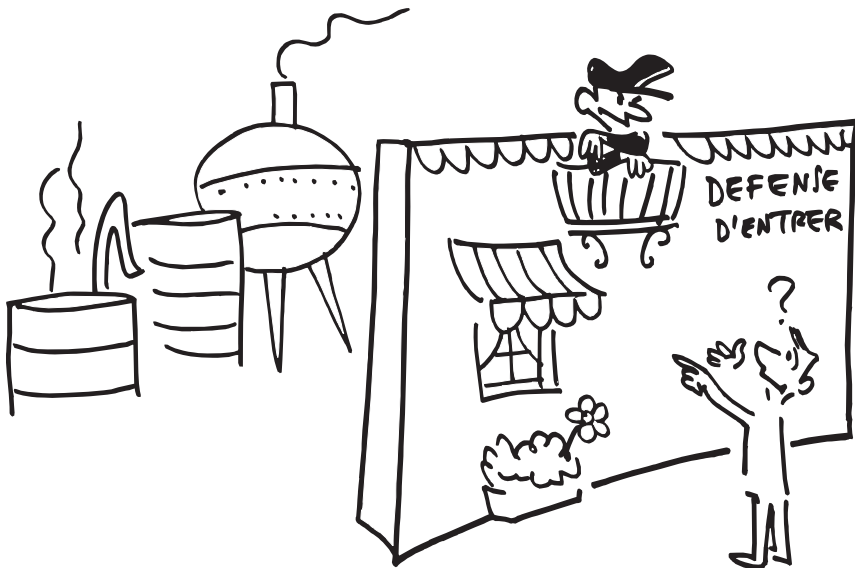
Chapitre IV : Information et communication en matière d'environnement



ARTICLE 10

LIBERTÉ D'EXPRESSION

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. [...]
2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.



***Le droit de recevoir ou de communiquer des informations
en matière d'environnement***

a) Le droit de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées est garanti par l'article 10 de la Convention. Dans le contexte particulier de l'environnement, la Cour a estimé qu'il existe un net intérêt général à autoriser les particuliers et les groupes à contribuer au débat public par la diffusion d'informations et d'idées sur des sujets d'intérêt public.

70. La liberté d'expression est une pierre angulaire de la démocratie. Elle permet les débats et le libre échange d'idées. Le droit de diffuser des informations relatives à l'environnement peut être considéré comme un simple exemple des droits que l'article 10 cherche à protéger. Si ce droit sert à protéger les individus de l'action directe des autorités publiques (par exemple, la censure), il peut aussi se révéler pertinent lorsqu'une personne privée saisit la justice contre une autre personne privée dans le but de mettre un terme à la diffusion d'informations.

71. L'affaire *Steel et Morris c. Royaume-Uni*¹⁴⁴ a soulevé la question de l'existence du droit de diffuser des documents dont bénéficieraient les militants actifs dans le domaine de l'environnement. Dans cette affaire, deux défenseurs de l'environnement participaient à une campagne contre McDonald's qui consistait en l'élaboration et la distribution d'un tract intitulé « *What's wrong with McDonald's?* » (Qu'est-ce qui ne va pas chez McDonald's ?). McDonald's a engagé une action en diffamation contre les deux requérants. Le procès a duré 313 jours et aucune aide judiciaire n'a été accordée aux requérants alors qu'ils étaient au chômage ou ne disposaient que de faibles revenus. McDonald's a obtenu des dommages-intérêts substantiels. La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que de grandes entreprises multinationales comme McDonald's avaient le droit de défendre leur réputation devant la justice, mais elle a également souligné que des petits groupes militants non officiels devaient pouvoir mener leurs activités de manière effective. Elle a considéré essentiel, dans l'intérêt d'un débat public, que l'impartialité et l'égalité des armes

144. *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, arrêt du 15 février 2005, § 89 ; *Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie*, jugement du 27 mai 2004, § 40.

entre de grandes entreprises et de petits groupes militants soient assurées, faute de quoi l'intérêt général à promouvoir la libre circulation d'informations et d'idées sur les activités de puissantes entreprises commerciales risquait d'en pâtir. En n'octroyant pas l'aide judiciaire aux requérants, le Royaume-Uni avait privé la procédure d'équité. Ce manque d'équité et l'importance des dommages-intérêts auxquels les requérants ont été condamnés signifiaient, selon la Cour, que leur liberté d'expression avait été violée.

b) Les restrictions par les autorités publiques au droit de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées, notamment sur les questions d'environnement, doivent être prévues par la loi et poursuivre un but légitime. Les mesures interférant avec ce droit doivent être proportionnées au but légitime poursuivi et un juste équilibre doit ainsi être établi entre l'intérêt de l'individu et celui de la communauté dans son ensemble¹⁴⁵.

72. Comme il ressort clairement du texte du paragraphe 2 de l'article 10, la liberté d'expression n'est pas un droit absolu. Néanmoins, lorsque les autorités publiques prennent des mesures qui peuvent constituer une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression, leurs actes doivent répondre à trois critères cumulatifs ; en d'autres termes, ces trois critères doivent être présents pour que la restriction soit autorisée au titre de l'article 10. Premièrement, leur action doit être prévue par la loi et celle-ci doit être accessible et ses effets doivent être prévisibles. Deuxièmement, elle doit viser l'un des buts reconnus au paragraphe 2 de l'article 10. Troisièmement, elle doit être nécessaire dans une société démocratique. Ce troisième critère suppose que les moyens mis en œuvre par les autorités doivent être proportionnés au but poursuivi. La Cour a fréquemment déclaré que l'adjectif « nécessaire » au sens du paragraphe 2 implique l'existence d'un « besoin social impérieux¹⁴⁶ ». Le degré de protection finalement offert à ladite expression sera subordonné aux circonstances de l'espèce, y compris la nature de la restriction, le degré d'ingérence et le type d'information ou d'opinion concerné.

145. *Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie*, § 40.

146. Par exemple *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, arrêt du 26 novembre 1991, § 59.

73. Etant donné que les informations que les groupes ou les militants agissant pour la défense de l'environnement veulent diffuser présentent souvent un caractère sensible, le degré de protection sera d'une manière générale élevé. A titre d'exemple dans l'affaire *Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie*, la requérante était une association pour la protection de l'environnement qui alléguait qu'un maire local n'avait pas fait cesser des travaux de construction qui nuisaient au littoral. Le maire avait introduit un recours à l'issue duquel le tribunal letton avait estimé que l'association n'avait pas prouvé la véracité de ses déclarations et avait ordonné la publication d'un démenti ainsi que le versement de dommages-intérêts au maire. La Cour européenne des droits de l'homme a constaté que l'association avait essayé d'attirer l'attention sur une question sensible. En tant qu'organisation non gouvernementale spécialisée en la matière, la requérante avait donc exercé son rôle de « chien de garde ». Une telle participation d'une association était essentielle pour une société démocratique. Selon la Cour, l'organisation requérante avait exprimé un avis personnel de nature juridique constituant un jugement de valeur. Dès lors, on ne pouvait exiger qu'elle démontre l'exactitude de son appréciation. La Cour a considéré que, dans une société démocratique, les pouvoirs publics s'exposaient en principe à un contrôle permanent de la part des citoyens, et, sous réserve de bonne foi, chacun devait pouvoir attirer l'attention publique sur des situations qu'il estimait irrégulières au regard de la loi. Par conséquent, en dépit de la marge de manœuvre dont disposaient les autorités nationales, la Cour a estimé qu'il n'existait pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les restrictions imposées à la liberté d'expression de l'organisation requérante et le but légitime poursuivi. Elle a donc conclu à une violation de l'article 10.

74. Dans l'affaire *Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*¹⁴⁷, la Cour devait se prononcer sur la question de savoir si le refus des autorités nationales de diffuser une publicité d'une association de protection des animaux était conforme à l'article 10. En réaction à diverses publicités émanant de l'industrie de la viande, l'association requérante avait conçu un spot télévisé mettant notamment en scène un hangar bruyant où des porcs étaient parqués dans de minuscules enclos et s'attaquaient nerveusement aux barreaux en acier. Dans le commentaire, l'élevage de porcs dans de telles conditions était comparé aux

147. *Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, arrêt du 28 juin 2001 ; *Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, arrêt du 4 octobre 2007 ; *Verein gegen Tierfabriken c. Suisse* (n° 2) (GC), arrêt du 30 juin 2009.

camps de concentration, et l'on précisait que les animaux étaient bourrés de médicaments. La publicité se terminait par l'exhortation : « Mangez moins de viande, pour votre santé, dans l'intérêt des animaux et de l'environnement ! » La Cour a déclaré que le refus de diffuser un spot publicitaire en Suisse équivalait à une ingérence et a continué à se livrer à l'analyse de la justification de l'ingérence au regard du paragraphe 2 de l'article 10. Elle s'est demandé si cette ingérence était prévue par la loi, motivée par des buts légitimes et nécessaires dans une société démocratique¹⁴⁸. La loi doit donc être suffisamment précise, accessible et ses conséquences doivent être prévisibles¹⁴⁹. La Cour a souligné que l'expression « nécessaire dans une société démocratique » implique un « besoin social impérieux »¹⁵⁰. Elle a estimé que, en raison du caractère « politique », et non commercial, de la publicité, et du débat général en Europe sur la protection et les modalités d'élevage des animaux, l'ampleur de la marge d'appréciation de la possibilité des autorités publiques d'interdire la publicité était réduite puisque l'enjeu portait non pas sur les intérêts strictement commerciaux de tel individu, mais sur sa participation à un débat touchant à l'intérêt général¹⁵¹. La Cour a en conséquence considéré l'interdiction disproportionnée.

c) La liberté de recevoir des informations prévue à l'article 10 ne peut pas être interprétée comme imposant aux autorités publiques une obligation générale de rassembler et de diffuser des informations relatives à l'environnement de leur propre initiative.

75. Dans *Guerra et autres c. Italie*¹⁵², les requérants se plaignaient, entre autres, que les autorités n'avaient pas informé le public des dangers de l'usine dont il était question ni des procédures à suivre en cas d'accident majeur, ce qui, selon eux, constituait une violation de leur droit à l'information tel qu'il ressort de l'article 10. La Cour a toutefois estimé que l'article 10 n'imposait pas aux Etats l'obligation de collecter, d'élaborer et de diffuser, de leur propre initiative, des informations relatives à l'environnement. Si une telle obligation existait, elle serait

148. *Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, arrêt du 28 juin 2001, § 48 et 49.

149. *Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, arrêt du 28 juin 2001, § 55 à 57.

150. *Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, arrêt du 28 juin 2001, § 67.

151. *Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, arrêt du 28 juin 2001, § 70 et 71.

152. Pour un court aperçu de l'affaire, voir le § 30 du manuel.

extrêmement difficile à mettre en œuvre pour les autorités publiques qui devraient déterminer, entre autres, les modalités et le moment de la divulgation des informations ainsi que leurs destinataires¹⁵³. Toutefois, la liberté de recevoir des informations énoncée à l'article 10, tel qu'interprété par la Cour, interdit aux autorités d'empêcher une personne de recevoir les informations que d'autres souhaitent ou sont disposées à lui communiquer.

Accès aux informations relatives aux questions environnementales

d) Les articles 2 et 8 de la Convention peuvent cependant imposer aux autorités publiques une obligation positive spécifique de garantir un droit d'accès à l'information sur les questions environnementales dans certains cas¹⁵⁴.

e) Cette obligation de garantir l'accès à l'information est généralement complétée par les obligations positives des autorités publiques de communiquer des informations aux personnes dont le droit à la vie au sens de l'article 2 ou le droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 est menacé¹⁵⁵. La Cour a estimé que, dans le domaine spécifique des activités dangereuses relevant de la responsabilité de l'Etat, un accent particulier doit être mis sur le droit du public à l'information. Elle a aussi estimé, en se fondant sur l'article 2, que les Etats ont l'obligation « d'informer le public de manière adéquate de toute situation pouvant mettre la vie en danger », y compris dans le cas de catastrophes naturelles¹⁵⁶.

76. Comme cela a été mentionné dans le cadre du principe précédent, la Cour a considéré, dans l'affaire *Guerra et autres c. Italie*¹⁵⁷, que l'article 10 n'était pas applicable, car cet article interdit fondamentalement aux autorités publiques de restreindre le droit d'une personne de recevoir des informations que d'autres souhaitent ou sont disposées à

153. *Guerra et autres c. Italie* (GC), § 51.

154. *Öneryıldız c. Turquie* (GC), § 90 ; *Guerra et autres c. Italie* (GC), § 60.

155. *Öneryıldız c. Turquie* (GC), § 90.

156. *Boudaïeva et autres c. Russie*, arrêt du 20 mars 2008, § 131.

157. Pour un court aperçu de l'affaire, voir le § 30 du manuel.

lui communiquer. En revanche, elle a estimé dans cette affaire que l'article 8 avait été violé en raison de l'absence de mise à disposition des informations qui auraient permis aux requérants d'évaluer les risques qu'ils encouraient avec leurs familles en continuant à vivre à proximité de l'usine¹⁵⁸.

77. Dans le même ordre d'idées, dans l'affaire *Tătar c. Roumanie*, dans laquelle les autorités nationales avaient prolongé le permis d'exploitation d'une mine d'or qui ne répondait pas à l'ensemble des normes sanitaires et environnementales requises, la Cour s'est demandée si les autorités nationales avaient bien informé la population des localités voisines d'éventuels risques et conséquences pour la santé humaine et l'environnement¹⁵⁹.

78. S'agissant du droit à l'information dans les cas où la vie humaine est menacée, la Cour a considéré dans l'affaire *Öneryıldız c. Turquie*¹⁶⁰ que les obligations relatives au droit à l'information issues de l'article 8 telles qu'énoncées dans l'arrêt *Guerra et autres c. Italie* se retrouvaient de manière similaire dans le contexte de l'article 2. Il est à noter que la Cour a précisé la portée de l'obligation d'informer découlant de l'affaire *Guerra et autres c. Italie*. Elle a estimé qu'une obligation d'informer existait en cas de « dangers réels et imminents » soit pour l'intégrité physique, soit pour la vie privée des requérants. Que le requérant ait été en mesure d'évaluer une partie des risques, notamment sanitaires, ne permettait pas aux autorités nationales de se soustraire à leur devoir d'information. La Cour a en conséquence conclu à une violation de l'article 2. Elle est parvenue à la conclusion qu'en l'espèce les autorités administratives savaient ou auraient dû savoir que les habitants de certains quartiers de taudis étaient menacés de manière réelle et immédiate tant dans leur intégrité physique que dans leur vie, en raison des déficiences de la décharge municipale. Outre qu'elles n'avaient pas remédié à la situation, les autorités avaient manqué à leur devoir d'informer les habitants du quartier des risques potentiels pour la santé et l'environnement, ce qui aurait pu permettre au requérant, sans entraîner un détournement irréaliste des ressources de l'Etat, d'évaluer les dangers graves pour lui et sa famille. Toutefois la Cour a estimé que, lorsque l'article 2 s'applique, le seul respect du

158. *Guerra et autres c. Italie* (GC), § 60.

159. *Tătar c. Roumanie*, arrêt du 27 janvier 2009, § 101 et 113.

160. *Öneryıldız c. Turquie* (GC), § 67 et 84 à 87. Pour un court aperçu de l'affaire, voir le § 4 du manuel.

droit à l'information par l'Etat peut ne pas être suffisant pour considérer qu'il s'est acquitté de ses responsabilités ; d'autres mesures concrètes visant à prévenir les risques doivent avoir été prises.

79. La Cour a réaffirmé cette position dans l'arrêt *Boudaïeva et autres c. Russie*¹⁶¹. Elle a toutefois ajouté que le devoir, pour l'Etat, de sauvegarder la vie des personnes relevant de sa juridiction incluait les volets matériel et procédural, et notamment l'obligation positive d'adopter des mesures réglementaires et d'informer le public de manière adéquate de toute situation pouvant mettre la vie en danger, ainsi que d'assurer que toutes les circonstances des décès ainsi survenus feraient l'objet d'une enquête judiciaire. En l'espèce, les autorités n'avaient pas partagé avec la population des informations sur d'éventuelles coulées de boue, ce qui a été réaffirmé dans l'affaire *Brândușe c. Roumanie*¹⁶².

f) L'accès à l'information est important pour le public, car il peut soit apaiser ses craintes, soit permettre d'évaluer le danger environnemental auquel il peut être exposé.

80. Dans l'affaire *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, les requérants, des militaires stationnés dans le Pacifique lors d'essais nucléaires menés par le Gouvernement britannique, s'estimaient victimes d'une violation de l'article 8, car ils n'avaient pas eu accès aux documents qui leur auraient permis de vérifier s'ils avaient ou non été exposés à des niveaux dangereux de rayonnement et d'apprécier les conséquences possibles des essais sur leur santé. La Cour a estimé que l'article 8 était applicable, car la question de l'accès à des informations qui auraient pu soit apaiser les craintes des requérants, soit leur permettre d'évaluer le danger auquel ils avaient été exposés, présentait un lien suffisamment étroit avec leur vie privée et familiale au sens de l'article 8 pour soulever une question sur le terrain de cette disposition. Elle a en outre considéré que, dès lors que les autorités publiques s'engageaient dans des activités dangereuses pouvant avoir des conséquences néfastes cachées pour la santé des personnes qui y participaient, le respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 exigeait la mise en place d'une procédure effective et accessible permettant à semblables personnes de demander la communication de l'ensemble des informations pertinentes et appropriées. Si les autorités sont soumises

161. *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 131 et 132.

162. *Brândușe c. Roumanie*, arrêt du 7 avril 2009, § 63.

à une obligation de divulguer ces informations, elles ne doivent pas imposer de procédure longue et complexe pour l'obtention de ces informations¹⁶³. Dans cette affaire, la Cour a néanmoins considéré que les requérants n'avaient pas fait ce qu'il fallait pour obtenir certains documents qui les auraient informés des niveaux de rayonnement dans les zones où ils avaient été stationnés lors des essais et qui auraient pu les rassurer à cet égard. La Cour a conclu qu'en établissant une procédure permettant d'obtenir les documents pertinents, l'Etat avait rempli son obligation positive telle que découlant de l'article 8 et que dès lors, il n'y avait pas eu violation de cet article.

81. Dans l'affaire *Guerra et autres c. Italie*, la Cour a expressément relevé que les requérants n'avaient pas eu accès à des informations essentielles qui leur auraient permis d'évaluer les risques qu'ils encouraient avec leurs proches s'ils continuaient à vivre dans une ville particulièrement exposée en cas d'accident dans l'enceinte d'une usine située à proximité. La Cour a conclu qu'en ne communiquant pas les informations pertinentes sur les dangers de l'usine, les autorités italiennes n'avaient pas garanti les droits des requérants tels qu'ils découlent de l'article 8. D'une manière générale, elle a souligné l'importance de l'accès du public aux conclusions des études et aux informations lui permettant d'évaluer le danger auquel il est exposé¹⁶⁴. La Cour s'est prononcée dans le même sens dans les affaires *Giacomelli c. Italie*¹⁶⁵, *Tătar c. Roumanie*¹⁶⁶ et *Lemke c. Turquie*¹⁶⁷.

g) La Cour a en outre défini des critères sur la mise en place de procédures servant à communiquer des informations. Lorsque les autorités publiques se livrent à des activités dangereuses dont elles savent qu'elles ont des conséquences néfastes pour la santé, elles doivent établir une procédure effective et accessible permettant à quiconque de demander la communication de toute information pertinente et appropriée¹⁶⁸. De plus, si des études sur les conséquences environnementales et sanitaires sont menées, le public doit avoir accès à leurs résultats¹⁶⁹.

163. *Roche c. Royaume-Uni* (GC), arrêt du 19 octobre 2005, § 165.

164. *Taşkın et autres c. Turquie*, § 119.

165. *Giacomelli c. Italie*, arrêt du 2 novembre 2006, § 83.

166. *Tătar c. Roumanie*, § 113.

167. *Lemke c. France*, § 41.

168. *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, arrêt du 9 juin 1998, § 97 et 101.

169. *Brândușe c. Roumanie*, arrêt du 7 avril 2009, § 63.

82. Dans l'affaire *Brândușe c. Roumanie*, la Cour a fait observer que le gouvernement n'avait pas indiqué les mesures prises par les autorités pour que les détenus de la prison, et notamment le requérant, qui avait sollicité des informations au sujet de la décharge litigieuse située à proximité de l'établissement pénitentiaire, puissent avoir effectivement accès aux conclusions des études environnementales ainsi qu'à des informations permettant d'évaluer le risque sanitaire auquel ils étaient exposés¹⁷⁰. En conséquence, la Cour a estimé qu'il y avait eu violation de l'article 8 notamment parce que les autorités n'avaient pas garanti au requérant le droit d'accès à l'information.

83. De même, dans le cas de *Giacomelli c. Italie*¹⁷¹, qui concernait une usine de traitement des déchets, mais aussi dans *Lemke c. Turquie*¹⁷², qui concernait l'exploitation d'une mine d'or, la Cour a souligné ce qui suit :

« Lorsqu'il s'agit pour un Etat de traiter des questions complexes de politique environnementale et économique, le processus décisionnel doit tout d'abord comporter la réalisation des enquêtes et études appropriées [...]. L'importance de l'accès du public aux conclusions de ces études ainsi qu'à des informations permettant d'évaluer le danger auquel il est exposé ne fait pas de doute (voir, *mutatis mutandis*, *Guerra et autres c. Italie*, précité, § 60, et *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, 9 juin 1998, § 97 [...]). »¹⁷³

84. Cette condamnation est un écho de l'affaire *Tătar c. Roumanie*¹⁷⁴, où la Cour avait à décider si l'autorisation prolongée de l'exploitation des mines d'or avait respecté les obligations de l'autorité résultant de l'article 8. En ce qui concerne le droit à l'accès à l'information, la Cour a noté que la législation nationale sur les débats publics n'avait pas été respectée puisque les participants à ces débats n'avaient pas eu accès aux conclusions de l'étude sur laquelle la décision attaquée d'accorder l'autorisation d'exploiter à la société a été fondée. Fait intéressant, dans ce cas, la Cour a renvoyé une fois de plus aux normes environnementales internationales. Elle a souligné que les droits

170. *Brândușe c. Roumanie*, arrêt du 7 avril 2009, § 63 et 74. De la même manière, *Guerra et autres c. Italie* (GC), § 60.

171. *Giacomelli c. Italie*, arrêt du 2 novembre 2006, § 83. Pour un court aperçu de l'affaire, voir le § 41 du manuel.

172. *Lemke c. Turquie*, arrêt du 5 juin 2007. Pour un court aperçu de l'affaire, voir le § 43 du manuel.

173. *Giacomelli c. Italie*, § 83, et *Lemke c. Turquie*, § 41.

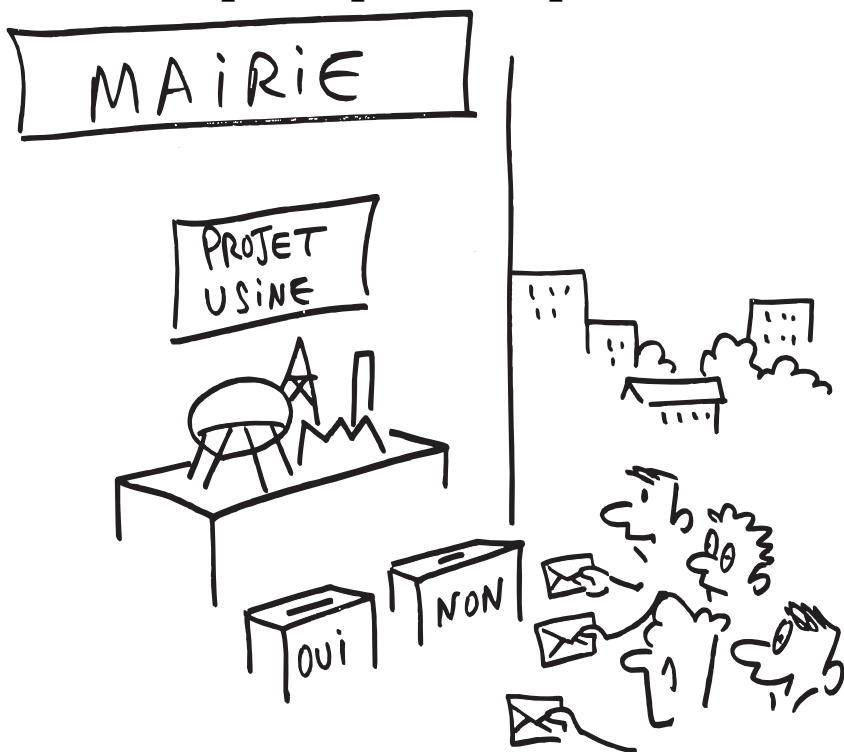
174. *Tătar c. Roumanie*, arrêt du 27 janvier 2009.

d'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ont été consacrés par la Convention d'Aarhus¹⁷⁵ et que l'un des effets de la Résolution 1430 (2005) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les risques industriels a été d'étendre le droit des Etats à améliorer la diffusion des informations dans ce domaine¹⁷⁶.

175. Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée le 25 juin 1998 à Aarhus, au Danemark.

176. *Tătar c. Roumanie*, § 93, 101, 113-116 et 118.

Chapitre V : Processus décisionnels en matière d'environnement et participation du public



a) Les autorités publiques doivent prendre en compte les intérêts des individus lors de la prise de décisions ayant une incidence sur les questions environnementales¹⁷⁷. Dans ce contexte, il est important que le public soit en mesure de faire des observations aux autorités publiques¹⁷⁸.

b) Lorsque les autorités publiques doivent répondre à des questions complexes de politique environnementale et économique¹⁷⁹, le processus décisionnel doit comporter la réalisation d'enquêtes et d'études appropriées, de manière à prévenir et évaluer à l'avance les effets sur l'environnement, et à permettre ainsi l'établissement d'un juste équilibre entre les divers intérêts en jeu¹⁸⁰. La Cour a souligné l'importance de l'accès du public aux conclusions de ces études ainsi qu'à des informations lui permettant d'évaluer le danger auquel il est exposé¹⁸¹. Il n'en résulte cependant pas que toute décision doit être prise uniquement en présence de données exhaustives et vérifiables sur tous les aspects de la question à trancher¹⁸².

85. La Cour a reconnu qu'il est important que le public soit impliqué dans les processus décisionnels conduisant à des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, lorsque les droits inclus dans la Convention peuvent se trouver affectés.

86. Cette préoccupation se retrouve dans l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni*¹⁸³ qui concernait le bruit¹⁸⁴ généré par le trafic aérien d'un aéroport international, ainsi que les réglementations régissant cet aéroport. La Cour a examiné la question de la participation du public au processus décisionnel sous l'angle de l'article 8, estimant qu'elle était en rapport avec la jouissance paisible de la vie privée et familiale et du domicile des requérants. Elle a considéré que, dans une telle affaire, ayant trait à des décisions des autorités publiques qui ont une

177. *Hatton et autres c. Royaume-Uni* (GC), arrêt du 8 juillet 2003, § 99 ; *Chapman c. Royaume-Uni* (GC), arrêt du 18 janvier 2001, § 92.

178. *Hatton et autres c. Royaume-Uni* (GC), § 128.

179. *Hatton et autres c. Royaume-Uni* (GC), § 128 ; *Taşkın et autres c. Turquie*, § 119.

180. *Hatton et autres c. Royaume-Uni* (GC), § 128 ; *Taşkın et autres c. Turquie*, § 119.

181. *Taşkın et autres c. Turquie*, § 119.

182. *Hatton et autres c. Royaume-Uni* (GC), § 128 ; *G. et E. c. Norvège*, décision de recevabilité du 3 octobre 1983 ; *Giacomelli c. Italie*, arrêt du 2 novembre 2007, § 82.

183. Pour un court aperçu de l'affaire, voir le § 28 du manuel.

184. *Taşkın et autres c. Turquie*, § 119.

incidence sur des questions d'environnement, l'examen auquel elle peut se livrer comporte deux volets. Premièrement, elle apprécie le contenu matériel de la décision du gouvernement, afin de vérifier qu'elle est compatible avec l'article 8. Deuxièmement, elle examine les processus décisionnels afin de vérifier si les intérêts de l'individu ont été dûment pris en compte. Cela signifie dans ce type d'affaires que, en procédant à l'examen de tous les aspects procéduraux du processus décisionnel, la Cour doit prendre en compte le type de politique ou de décision en cause, la mesure dans laquelle les observations du public ont été prises en compte tout au long du processus décisionnel ainsi que les garanties procédurales disponibles, à savoir la possibilité de contester la décision devant un tribunal ou un autre organe compétent dans l'hypothèse où leurs intérêts et observations n'auraient pas été pris en compte.

87. Dans l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, la Cour a conclu à l'absence de vices de procédure fondamentaux dans la préparation du plan de limitation des vols de nuit et, au vu des éléments suivants, à l'absence de violation de l'article 8. En effet, la Cour a fait observer que les autorités avaient géré la situation de façon cohérente et que les vols de nuit avaient été limités dès 1962. Les requérants ont eu accès aux documents pertinents et ils ont eu la faculté de formuler des observations. Dans l'hypothèse où ces dernières n'auraient pas été prises en compte, ils auraient pu contester les décisions prises ultérieurement par les autorités publiques ou le plan lui-même devant un tribunal.

88. Les principes résumés dans *Hatton et autres c. Royaume-Uni* ont été appliqués de manière constante dans la jurisprudence de la Cour. Ils sont répétés presque mot pour mot dans de nombreux arrêts, notamment *Giacomelli c. Italie*¹⁸⁵, *Lemke c. Turquie*¹⁸⁶, *Tătar c. Roumanie*¹⁸⁷, *Taşkın et autres c. Turquie*¹⁸⁸, *McMichael c. Royaume-Uni*¹⁸⁹, *Brândușe c. Roumanie*¹⁹⁰, *Dubetska et autres c. Ukraine*¹⁹¹ et *Grimkovskaya c. Ukraine*¹⁹².

185. *Giacomelli c. Italie*, § 82-84 et 94.

186. *Lemke c. Turquie*, arrêt du 5 septembre 2007, § 41.

187. *Tătar c. Roumanie*, arrêt du 27 janvier 2009, § 88, 101 et 113.

188. *Taşkın et autres c. Turquie*, § 118-119.

189. *McMichael c. Royaume-Uni*, arrêt du 24 février 1995, § 87 ; voir aussi *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, arrêt du 9 juin 1998, § 97.

190. *Brândușe c. Roumanie*, arrêt du 7 juillet 2009, § 62-63.

191. *Dubetska et autres c. Ukraine*, § 66-69.

192. *Grimkovskaya c. Ukraine*, § 66-69.

89. Toutefois, si l'on examine les faits des affaires ultérieures, on constate que le cadre de la procédure décisionnelle exigée se précise. Par exemple, dans *Giacomelli c. Italie*, la Cour a estimé que les autorités nationales n'avaient pas respecté le mécanisme procédural prévu pour garantir la protection des droits individuels lorsqu'elles ont autorisé une usine de traitement des déchets. En particulier, elles n'ont accordé aucun poids aux décisions judiciaires nationales et n'ont pas effectué l'« évaluation de l'impact sur l'environnement » qui doit être menée avant tout projet potentiellement nuisible pour l'environnement, conformément à la législation nationale¹⁹³.

90. Le constat de violation de l'article 8 formulé par la Cour dans l'affaire *Grimkovskaya c. Ukraine*¹⁹⁴ résulte de la négligence des autorités à respecter les garanties procédurales minimales qui sont exigées pour ménager un juste équilibre entre l'intérêt de la requérante et celui de la collectivité. La Cour a tout d'abord noté que la décision de faire passer l'autoroute par la ville n'a pas été précédée d'une étude de faisabilité adéquate, destinée à évaluer la probabilité de respect des normes environnementales applicables et à permettre aux intéressés d'apporter leur contribution. La Cour a critiqué l'absence d'accès du public aux informations pertinentes sur l'environnement. Elle a ensuite estimé que, au moment où elles ont pris leur décision de faire passer l'autoroute par la ville, les autorités auraient dû mettre en place une politique raisonnable visant à atténuer les nuisances pour les habitants, d'autant que ces derniers avaient déposé de nombreuses plaintes. Les autorités ne l'ont pas fait. Enfin, la Cour a critiqué l'impossibilité de contester la décision des pouvoirs publics devant une autorité indépendante (voir le chapitre VI)¹⁹⁵.

91. Dans l'affaire *Dubetska et autres c. Ukraine*¹⁹⁶, la Cour a souligné qu'il convenait d'examiner si les autorités avaient réalisé des études suffisantes pour évaluer les risques d'une activité potentiellement dangereuse et de déterminer, sur la base des informations disponibles, si elles avaient élaboré une politique adéquate vis-à-vis des pollueurs et pris toutes les mesures nécessaires pour la mettre en œuvre en temps voulu. La Cour souhaitait en particulier savoir dans quelle mesure les personnes affectées par cette politique avaient pu

193. *Giacomelli c. Italie*, § 94-95.

194. Pour une brève description de cette affaire, voir le § 22 du manuel.

195. *Grimkovskaya c. Ukraine*, § 66-69.

196. Pour une brève description de cette affaire, voir § 21 du manuel.

contribuer à la prise de décision, ce qui supposait notamment qu'elles aient eu accès aux informations pertinentes et aient pu contester la décision des autorités de manière effective. La Cour a par ailleurs estimé que les garanties procédurales à la disposition des requérants pouvaient être rendues inopérantes et que l'Etat pouvait être tenu pour responsable, au titre de la Convention, lorsqu'une procédure décisionnelle est abusivement longue ou qu'une décision résultant d'une telle procédure reste inappliquée pendant un laps de temps important¹⁹⁷.

92. Dans les affaires *Tătar c. Roumanie*¹⁹⁸ et *Taşkın et autres c. Turquie*¹⁹⁹, la Cour a explicitement admis et souligné que, même si l'article 8 ne renferme aucune condition explicite de procédure, le processus décisionnel débouchant sur des mesures d'ingérence doit être équitable et respecter comme il se doit les intérêts de l'individu protégés par cet article²⁰⁰. Dans le même temps, ces deux affaires ayant trait à l'exploitation de mines mettent en lumière que seuls ceux qui sont spécifiquement affectés ont le droit de participer à la prise de décision. La Cour n'envisage pas la possibilité d'une *actio popularis* en vue de protéger l'environnement²⁰¹.

93. En outre, même si la Cour n'a pas encore utilisé l'expression « étude d'impact environnemental (EIE) » pour décrire l'aspect procédural de l'article 8 – elle a simplement estimé que les Etats avaient négligé d'effectuer les EIE prescrites par le droit interne (voir *Giacomelli c. Italie*, paragraphes 88 et 89 ci-dessus) –, elle semble exiger de plus en plus que des EIE soient menées pour satisfaire aux critères d'évaluation énoncés. Cela est confirmé par la décision en défaveur de la Roumanie rendue dans l'affaire *Tătar c. Roumanie*. En l'espèce, la Cour a notamment conclu que les autorités nationales avaient failli à leur obligation d'évaluer au préalable d'une manière satisfaisante les risques éventuels de leurs activités et de prendre des mesures adéquates capables de protéger spécifiquement le droit au

197. *Dubetska et autres c. Ukraine*, § 143-144.

198. Pour un aperçu de cette affaire, voir le § 23 du manuel.

199. Pour un aperçu de cette affaire, voir le § 26 du manuel.

200. *Tătar c. Roumanie*, § 88 ; *Taşkın et autres c. Turquie*, § 118.

201. L'incompatibilité de l'*actio popularis* avec le système de la Convention a été confirmée également dans *Ilhan c. Turquie*, arrêt du 27 juin 2000, § 52-53.

respect de la vie privée et du domicile et, plus généralement, le droit à la jouissance d'un environnement sain et protégé²⁰². Globalement, la Cour est de plus en plus encline à se prononcer précisément sur les procédures intégrant les questions d'environnement.

202. *Tătar c. Roumanie*, § 112.

Chapitre VI : Accès à la justice et autres recours en matière d'environnement



ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1

DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

ARTICLE 13

DROIT À UN RECOURS EFFECTIF

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

a) Plusieurs dispositions de la Convention garantissent des recours judiciaires ou administratifs aux individus pour assurer le respect de leurs droits. L'article 6 garantit le droit à un procès équitable qui, d'après la Cour, comprend le droit d'accès à un tribunal. L'article 13 garantit à toute personne ayant un grief défendable relatif à une

violation de ses droits et libertés reconnus dans la Convention le droit à un recours effectif devant une instance nationale. De plus, la Cour a déduit de certaines dispositions de la Convention, comme les articles 2 et 8 et l'article 1 du Protocole n° 1, des exigences de nature procédurale²⁰³. Toutes ces dispositions ont vocation à s'appliquer dans les affaires environnementales mettant en cause les droits de l'homme.

b) Le droit d'accès à un tribunal au titre de l'article 6 est, d'une manière générale, invocable lorsque des « droits ou des obligations de caractère civil » au sens de la Convention font l'objet d'une « contestation »²⁰⁴. Ce droit comprend le droit à l'exécution des décisions judiciaires définitives et exécutoires, et implique que l'ensemble des parties au litige, y compris les autorités publiques, respectent les décisions de justice²⁰⁵.

94. L'article 6, qui garantit le droit à un procès équitable, est l'une des dispositions de la Convention donnant lieu au plus grand nombre de litiges. Par conséquent, il existe une abondante jurisprudence sur les obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 6 qui consacre, pour toute personne, le « droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi ». La jurisprudence a développé, en outre, un certain nombre d'obligations supplémentaires liées à l'équité, dont l'égalité des armes, qui implique que les deux parties aient la possibilité de présenter leurs arguments et leurs preuves dans des conditions qui n'avantagent aucune des deux, et que chacune ait la possibilité de répondre aux arguments ou aux preuves avancés par la partie adverse. D'autres impératifs découlent aussi de la jurisprudence portant sur le principe de procès équitable, par exemple la possibilité pour les parties de se présenter en personne devant les tribunaux et de participer effectivement au procès, et le devoir qu'ont les tribunaux de rendre des décisions motivées.

203. Par exemple *Öneryıldız c. Turquie* (GC), § 89 à 96 ; *Hatton et autres c. Royaume-Uni* (GC), § 98.

204. *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse* (GC), arrêt du 26 août 1997, § 32 ; *Athanassoglou et autres c. Suisse* (GC), arrêt du 6 avril 2000, § 43.

205. *Kyrtatos c. Grèce*, § 32 ; *Taşkın c. Turquie*, § 134 ; *Lemke c. Turquie*, arrêt du 5 juin 2007, § 42 et 52.

95. La Cour a estimé que le droit d'accès à un tribunal fait aussi partie du droit à un procès équitable protégé par l'article 6. Le texte de la Convention à lui seul ne renvoie pas expressément au droit d'accès à un tribunal. Toutefois, la jurisprudence de la Cour a établi que le droit d'accès à un tribunal, c'est-à-dire le droit d'engager une procédure devant un tribunal en matière civile ou administrative, fait partie intégrante des garanties d'un procès équitable prévues par l'article 6. Dans l'un de ses plus vieux arrêts²⁰⁶, la Cour a estimé que l'article 6 « garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil ».

96. Pour que le paragraphe 1 de l'article 6 soit applicable en matière civile, il faut qu'il y ait une « contestation »²⁰⁷ « d'un droit ou d'une obligation de caractère civil ». Cette contestation doit être réelle et sérieuse. Elle peut être liée non seulement à l'existence d'un droit, mais aussi à l'étendue de ce droit et à la façon dont il est exercé²⁰⁸. L'issue de la procédure doit être directement déterminante pour les droits en question. La Cour a attribué à la notion de « droits et obligations de caractère civil » un sens autonome pour les besoins de la Convention. Il doit s'agir d'un droit ou d'une obligation reconnu en droit interne, mais la Cour n'adoptera pas nécessairement la distinction faite en droit interne entre les affaires de droit public et celles de droit privé ni ne limitera l'application de l'article 6 aux litiges entre des personnes privées. Elle n'a pas essayé de donner une définition exhaustive des « droits et obligations de caractère civil » à ces fins.

97. Dans les affaires relatives à la pollution de l'environnement, les requérants peuvent invoquer leurs droits à la protection de l'intégrité physique et des biens. Ces droits sont reconnus en droit interne dans la plupart des pays européens et constituent donc des « droits de caractère civil » au sens de l'article 6, paragraphe 1²⁰⁹. La Cour a reconnu que le droit exécutoire, reconnu par les législations nationales, de vivre dans un environnement sain et équilibré constitue un « droit à caractère civil » au sens de l'article 6, paragraphe 1²¹⁰. Dans

206. *Golder c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 février 1975, § 36.

207. Note sans objet dans la version française.

208. *Taşkın et autres c. Turquie*, § 130.

209. Voir *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse* (GC), § 33 ; *Athanassoglou et autres c. Suisse* (GC), § 44 ; *Taşkın et autres c. Turquie*, § 90.

210. Voir *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse* (GC), § 33 ; *Athanassoglou et autres c. Suisse* (GC), § 44 ; *Taşkın et autres c. Turquie*, § 90.

l'affaire *Zander c. Suède*, elle a reconnu que la protection accordée par la législation suédoise aux propriétaires fonciers voulant empêcher que l'eau de leurs puits ne soit polluée constituait un « droit de caractère civil » au sens de l'article 6, paragraphe 1. Elle a conclu à une violation de cet article en constatant que les requérants ne pouvaient pas obtenir le contrôle de la décision du gouvernement par une juridiction. Dans les affaires *Taşkın et autres c. Turquie* et *Öçkan et autres c. Turquie*, la Cour a jugé l'article 6, paragraphe 1, applicable, car la Constitution turque (article 56) reconnaissait le droit de vivre dans un environnement sain et équilibré²¹¹. Dans d'autres affaires, les « droits » des individus de construire sur leurs terrains ou de développer ces terres, ou d'en protéger la valeur marchande en faisant objection au développement des terres voisines, ont été considérés comme des « droits de caractère civil » aux fins de l'article 6²¹².

98. En revanche, l'article 6 n'est pas applicable lorsque le droit invoqué par le requérant n'est qu'un droit procédural relevant du droit administratif et ne visant pas à protéger un droit matériel dont le requérant peut se prévaloir en droit interne²¹³.

99. Le droit d'accès à un tribunal qui découle de l'article 6, paragraphe 1, n'est pas absolu. Des restrictions à ce droit peuvent être compatibles avec la Convention si elles ont un but légitime et sont proportionnées au but qu'elles tendent à réaliser. Les limitations de droit ou de fait de ce droit peuvent être considérées comme une violation de la Convention si elles font obstacle au droit effectif du requérant d'avoir accès à un tribunal.

100. La Cour a en outre reconnu que le droit à l'exécution des décisions de justice faisait partie intégrante du droit à un procès équitable et du droit d'accès à un tribunal découlant de l'article 6, paragraphe 1. En effet, le droit d'introduire un recours en justice serait illusoire et inefficace si l'ordre juridique national permettait que les décisions de justice définitives et obligatoires demeurent inopérantes²¹⁴. Cela se vérifie également dans les affaires relatives à l'environnement. Ainsi, dans l'arrêt *Taşkın et autres c. Turquie*, la Cour a conclu à une violation

211. *Öçkan et autres c. Turquie*, § 52 ; *Taşkın et autres c. Turquie*, § 130 à 134.

212. Par exemple *Allan Jacobsson c. Suède* (n° 1), arrêt du 19 février 1998, § 42 ; *Fredin c. Suède* (n° 1), arrêt du 18 février 1991, § 63 ; *Ortenberg c. Autriche*, arrêt du 25 novembre 1994, § 28.

213. *Ünver c. Turquie*, décision du 26 septembre 2000, § 2, partie « loi ».

214. Par exemple *Hornsby c. Grèce*, arrêt du 19 mars 1997, § 40.

de l'article 6, paragraphe 1, en raison de l'incapacité des autorités de se conformer dans un délai raisonnable à une décision d'un tribunal administratif par la suite confirmée par le Conseil d'Etat turc, qui prévoyait l'annulation d'un permis d'exploitation d'une mine en raison des effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine²¹⁵. Dans l'affaire *Kyrtatos c. Grèce*²¹⁶, la Cour a conclu que les autorités grecques avaient privé les dispositions de l'article 6, paragraphe 1, de tout effet utile en ne prenant pas les mesures requises pour se conformer à deux décisions de justice définitives qui annulaient des permis de construire en raison de leurs conséquences néfastes pour l'environnement.

c) Le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 s'applique s'il existe un lien suffisamment direct entre le problème environnemental en cause et le droit de caractère civil invoqué ; un lien ténu ou des répercussions lointaines ne suffisent pas²¹⁷. En cas de menace sérieuse, précise et imminente pour l'environnement, l'article 6 peut être invoqué si les dangers présentent un degré de probabilité suffisant pour rendre l'issue du litige directement déterminante pour les droits des intéressés²¹⁸.

101. Tous les ordres juridiques nationaux ne reconnaissent pas de droit spécifique à vivre dans un environnement sain et équilibré qui soit directement invocable devant les tribunaux. Souvent, dans le cadre de contestations portant sur l'environnement, les requérants invoquent leurs droits de nature plus générale à la vie, à l'intégrité physique et au respect des biens. Dans de tels cas, ils ont un droit d'accès à un tribunal avec l'ensemble des garanties de l'article 6 de la Convention si l'issue de la contestation est directement décisive pour leurs droits individuels. Il peut être difficile d'établir l'existence d'un lien suffisamment étroit avec un « droit de caractère civil » lorsque les requérants se plaignent uniquement d'un risque environnemental, mais n'ont pas subi de dommages à leur santé ou à leurs biens.

215. *Taşkın et autres c. Turquie*, arrêt du 10 novembre 2004, § 135 et 138.

216. Pour un court aperçu de l'affaire, voir le § 15 du manuel.

217. *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse* (GC), § 40.

218. *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse* (GC), § 40 ; *Taşkın et autres c. Turquie*, § 130.

102. Dans les affaires *Balmer-Schafroth et autre c. Suisse* et *Athanassoglou et autres c. Suisse*, la Cour a examiné en détail si les requérants pouvaient invoquer avec succès le droit d'accès à un tribunal dans le cadre d'une procédure relative à l'octroi de permis d'exploitation de centrales nucléaires. Les requérants vivaient dans des villages situés à proximité de centrales nucléaires. Dans les deux cas, ils protestaient contre l'extension des permis d'exploitation de ces centrales. Ils alléguaient que l'extension des permis risquait d'entraîner une violation de leurs droits à la vie, à l'intégrité physique et au respect de leurs biens. Au dire des requérants, les centrales nucléaires ne répondaient pas aux normes de sécurité actuelles et le risque d'accident était supérieur à la normale. Dans un cas comme dans l'autre, le Conseil fédéral a rejeté l'ensemble des objections comme étant infondées et a accordé les permis d'exploitation. Devant la Cour, les requérants se sont plaints dans les deux cas de l'absence d'accès à un tribunal pour contester l'octroi par le Conseil fédéral suisse de permis d'exploitation, car, en application de la législation suisse, ils n'avaient pas la possibilité de faire appel de ces décisions. La Cour a reconnu dans les deux cas qu'il y avait une contestation réelle et sérieuse entre les requérants et les instances décisionnaires sur l'extension des permis d'exploitation des centrales nucléaires. Les requérants avaient un « droit » reconnu par la législation suisse de voir leur vie, leur intégrité physique et leurs biens convenablement protégés contre les risques inhérents à l'utilisation de l'énergie nucléaire. La Cour a conclu que les décisions en question étaient de nature judiciaire. Il lui restait par conséquent à déterminer si l'issue de la procédure en question avait été directement décisive pour les droits revendiqués par les requérants, c'est-à-dire si le lien entre les décisions des autorités publiques et les droits des requérants à la protection de leur vie, de leur intégrité physique et au respect de leurs biens était suffisamment étroit pour entraîner l'application de l'article 6.

103. Dans l'affaire *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse*, la Cour a constaté que les requérants n'avaient pas établi de lien direct entre les conditions d'exploitation de la centrale et leur droit à la protection de leur intégrité physique, faute d'avoir démontré que l'exploitation de la centrale les avait personnellement exposés à une menace non seulement sérieuse, mais aussi précise et surtout imminente. En l'absence de pareil constat, les effets sur la population des mesures de sécurité qui auraient pu être prises demeuraient donc hypothétiques. Dès lors, ni les dangers ni les recours n'atteignaient un degré de probabilité tel

que l'issue de la procédure aurait été directement déterminante au sens de la jurisprudence de la Cour pour le droit invoqué par les requérants. Le lien entre la décision du Conseil fédéral et le droit dont se prévalaient les requérants était trop ténu et lointain. La Cour a donc conclu que l'article 6 ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce.

104. La Cour est parvenue à la même conclusion dans l'affaire *Athanassoglou et autres c. Suisse*²¹⁹. Elle a estimé que les requérants n'invoquaient pas tant l'existence d'une menace précise et imminente les concernant personnellement qu'un danger global propre à toute centrale nucléaire. Elle a considéré que, si l'issue de la procédure devant le Conseil fédéral était déterminante pour la question générale du renouvellement du permis d'exploitation de la centrale nucléaire, elle ne l'était pas pour une « contestation » de « droits de caractère civil » tels que les droits à la vie, à l'intégrité physique et au respect de ses biens, que le droit suisse conférait à chacun des requérants. La Cour a donc estimé que l'article 6 ne trouvait pas à s'appliquer.

d) Les associations de défense de l'environnement habilitées en droit interne à agir en justice afin de défendre les intérêts de leurs membres peuvent invoquer le droit d'accès à un tribunal si leurs actions visent à protéger l'intérêt patrimonial de leurs membres (par exemple leurs biens personnels et leur mode de vie). Cependant, elles ne bénéficieront pas nécessairement du droit d'accès à un tribunal si elles ne défendent qu'un intérêt public général²²⁰.

105. D'après la jurisprudence de la Cour, les associations de défense de l'environnement peuvent invoquer le droit d'accès à un tribunal à condition que la procédure concerne des « droits à caractère civil » relevant du champ d'application de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention et allant au-delà de l'intérêt public général à la protection de l'environnement.

106. La Cour s'est intéressée à cette question dans l'affaire *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*. L'un des requérants était une association qui avait engagé une procédure judiciaire contre le projet de construction d'un barrage à Itoiz, village de la province de Navarre,

219. *Athanassoglou et autres c. Suisse* (GC), § 54.

220. *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, arrêt du 27 avril 2004, § 46 et 47.

qui entraînerait l'inondation de trois réserves naturelles et de plusieurs petits villages. L'*Audiencia Nacional* a en partie fait droit à leur recours et a ordonné la suspension des travaux. L'Assemblée législative de la Communauté autonome de Navarre a adopté par la suite la loi n° 9/1996 relative aux espaces naturels de Navarre qui portait modification des règles applicables aux zones de protection situées dans les réserves naturelles et permettait effectivement la poursuite des travaux du barrage. A la suite d'un pourvoi en cassation, la Cour suprême a réduit les dimensions du barrage. L'Etat et le gouvernement autonome ont fait valoir qu'ils n'étaient pas en mesure de procéder à l'exécution de cet arrêt compte tenu de la loi n° 9/1996 de la Communauté autonome. L'*Audiencia Nacional* a renvoyé devant la Cour constitutionnelle une question préliminaire de l'association requérante concernant la constitutionnalité de certaines dispositions de cette loi. La Cour constitutionnelle a estimé que la loi en question était conforme à la Constitution.

107. Invoquant l'article 6, paragraphe 1, les requérants alléguaient que leur cause n'avait pas été entendue équitablement dans la mesure où ils avaient été empêchés de participer à la procédure relative au renvoi de la question préliminaire devant la Cour constitutionnelle alors que l'Etat et le ministère public avaient pu présenter leurs observations devant la Cour constitutionnelle. Le gouvernement a contesté l'applicabilité de l'article 6, alléguant que le litige ne portait pas sur des droits patrimoniaux ou subjectifs de l'association, mais uniquement sur la question générale de la légalité et des droits collectifs. La Cour a rejeté ce point de vue. Bien que le litige concernât en partie la défense de l'intérêt général, l'association se plaignait aussi d'une menace précise et directe sur les biens personnels et les modes de vie de ses membres. L'action étant au moins partiellement de nature « pécuniaire » et « civile », l'association était en droit d'invoquer l'article 6, paragraphe 1, qui était, en effet, applicable. La Cour a souligné que le contrôle juridictionnel exercé par la Cour constitutionnelle avait été l'unique moyen pour les requérants de contester, quoique de façon indirecte, l'atteinte à leurs biens et à leur mode de vie. Elle n'a cependant pas conclu à une violation de l'article 6, paragraphe 1.

e) Lorsque les autorités publiques doivent répondre à des questions complexes de politique environnementale et économique, elles doivent s'assurer que le processus décisionnel prend en compte les droits et les intérêts des personnes dont les droits prévus aux articles 2 et 8 peuvent être affectés. Lorsque ces personnes estiment que leurs intérêts n'ont pas suffisamment été pris en compte dans le processus décisionnel en question, elles devraient être en mesure de saisir la justice²²¹.

108. La Cour a souligné l'importance du droit d'accès à un tribunal également dans le contexte de l'article 8 de la Convention. Lorsque des questions complexes de politique environnementale et économique sont en jeu, le processus décisionnel conduisant à des mesures d'ingérence doit être équitable et respectueux des intérêts des individus concernés. Dans les affaires *Hatton et autres c. Royaume-Uni*²²² et *Taşkın et autres c. Turquie*²²³, la Cour a reconnu que la politique environnementale et économique devait aussi pouvoir faire l'objet d'un recours devant les tribunaux contre toute décision, tout acte ou toute omission si les intérêts ou les observations des individus concernés n'étaient pas suffisamment pris en compte dans le processus décisionnel. Par conséquent, un processus décisionnel équitable en matière environnementale, exigé par l'article 8, incluait le droit d'accès à un tribunal. Ce principe a également été confirmé dans les affaires *Öçkan et autres c. Turquie*, *Dubetska et autres c. Ukraine*, *Grimkovskaya c. Ukraine* et *Tătar c. Roumanie*.

109. Il est intéressant que, dans l'affaire *Tătar c. Roumanie*, la Cour ait indiqué qu'il devrait non seulement être possible de demander réparation contre un processus décisionnel impropre, mais aussi contre des études scientifiques individuelles demandées par des autorités publiques, et de saisir un tribunal si les documents nécessaires n'étaient pas rendus publics²²⁴. A cet égard, le droit d'accès à un tribunal sur le fondement des articles 2 et 8 semble plus large que celui de

221. *Taşkın et autres c. Turquie*, arrêt du 10 novembre 2004, § 119.

222. Pour un court aperçu de l'affaire, voir le § 28 du manuel.

223. *Taşkın et autres c. Turquie*, § 119. Pour un court aperçu de l'affaire, voir le § 53 du manuel.

224. *Tătar c. Roumanie*, § 113, 116, 117 et 119.

l'article 6. Les droits prévus aux articles 2 et 8 n'exigent pas que l'issue de la procédure judiciaire soit décisive pour les droits du requérant ni qu'il y ait le risque d'un grave danger²²⁵.

110. Dans l'affaire *Giacomelli c. Italie*, la Cour a de nouveau précisé que le processus décisionnel devait être équitable et respecter, comme il se devait, les intérêts de l'individu protégé par l'article 8. Elle a de nouveau souligné que les individus concernés devaient avoir eu la possibilité de faire recours devant les tribunaux contre toute décision, tout acte ou toute omission lorsqu'ils estimaient que leurs intérêts ou leurs observations n'avaient pas suffisamment été pris en compte dans le processus décisionnel²²⁶. En l'espèce, la Cour a critiqué l'ensemble du processus décisionnel et a constaté l'impossibilité pour tout citoyen concerné de saisir les autorités judiciaires pour faire valoir ses propres observations et obtenir, le cas échéant, la suspension de l'activité dangereuse²²⁷.

111. L'affaire *Grimkovskaya c. Ukraine*²²⁸ éclaire la portée de la protection offerte par les droits procéduraux de l'article 8. Dans cette affaire, l'absence de possibilité donnée à une requérante de contester un acte officiel affectant ses droits devant une autorité indépendante a été l'un des trois facteurs qui ont conduit la Cour à conclure à une violation de l'article 8. La Cour a jugé que la plainte civile de la requérante contre les autorités locales avait été prématurément rejetée par les tribunaux nationaux. Le motif contenu dans leurs jugements était trop court et ne comprenait pas de réponse directe aux principaux arguments de la requérante, sur la base desquels elle avait cherché à établir la responsabilité des autorités locales. Ce n'est donc pas le manque d'accès à une autorité indépendante, mais la manière dont cette autorité a traité le grief de la requérante qui a conduit la Cour à constater une violation de l'article 8. Notamment, la Cour a explicitement mentionné les normes de la Convention d'Aarhus et a estimé qu'elles fournissent un mécanisme de plaintes significatif²²⁹.

225. *Öçkan et autres c. Turquie*, arrêt du 28 mars 2006, § 39 et 44. *Tătar c. Roumanie*, 27 janvier 2009, § 88 et 119.

226. *Giacomelli c. Italie*, § 82.

227. *Giacomelli c. Italie*, § 94.

228. Pour un court aperçu de l'affaire, voir le § 22 du manuel.

229. *Grimkovskaya c. Ukraine*, § 69-72.

f) Outre le droit d'accès à un tribunal décrit ci-dessus, l'article 13 garantit à toute personne ayant un grief défendable relatif à une violation d'un droit ou d'une liberté reconnu dans la Convention le droit à un recours effectif devant une autorité nationale²³⁰.

g) La protection offerte par l'article 13 ne va toutefois pas jusqu'à imposer un type de recours en particulier. Les Etats disposent d'une marge d'appréciation pour se conformer aux obligations découlant de cet article. La nature du droit en question a des implications quant au type de recours qu'il sera demandé aux Etats de mettre en place. Lorsque, par exemple, des violations des droits découlant de l'article 2 sont alléguées, une indemnité pour dommages économiques et moraux devrait figurer au nombre des réparations possibles. Cependant, ni l'article 13 ni aucune autre disposition de la Convention ne garantit à un requérant le droit à des poursuites et à la condamnation des responsables²³¹.

112. L'objet de l'article 13 de la Convention est de garantir à tout individu le moyen de pouvoir obtenir des instances nationales le redressement des violations de ses droits ou libertés garantis par la Convention, avant d'avoir à saisir la Cour européenne des droits de l'homme. Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation dans le choix des recours à proposer dans leur ordre juridique. Toutefois, quel que soit leur choix, le recours doit être efficace.

113. La Cour a estimé que la protection offerte par l'article 13 devait s'étendre à toute personne développant un « grief défendable » portant sur la violation d'un droit ou d'une liberté protégés par la Convention²³². Il n'est pas nécessaire que la violation d'un droit ait été établie. Les individus concernés doivent toutefois être en mesure de prouver que leurs griefs entrent dans le champ d'application de l'un des droits garantis par la Convention et qu'ils peuvent être considérés comme

230. *Leander c. Suède*, arrêt du 26 mars 1987, § 77.

231. *Öneryıldız c. Turquie*, § 147.

232. *Klass et autres c. Allemagne*, arrêt du 6 septembre 1978, § 64 ; *Silver et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 mars 1983, § 113.

« défendables » du point de vue de la Convention. La Cour n'a pas donné de définition du concept de « défendabilité » qu'elle interprète au cas par cas.

114. La Cour a développé les principes généraux ci-après pour l'application et l'interprétation de l'article 13²³³ :

- un individu qui, de manière plausible, se prétend victime d'une violation de droits reconnus dans la Convention doit disposer d'un recours devant une instance nationale, afin qu'il soit statué sur son grief et, s'il y a lieu, sur l'octroi d'une réparation ;
- l'instance évoquée à l'article 13 n'a pas besoin d'être une institution judiciaire, mais, si tel est le cas, les pouvoirs et les garanties qu'elle présente sont pris en compte pour apprécier l'efficacité du recours s'exerçant devant elle, ce qui implique qu'elle soit composée de membres impartiaux et indépendants et qu'elle soit compétente pour décider sur le fond d'une requête et, si nécessaire, pour prévoir une réparation ;
- un ensemble de recours prévu en droit interne peut remplir les conditions de l'article 13 alors même qu'aucun d'entre eux n'y répond totalement à lui seul ;
- l'article 13 n'exige pas un recours par lequel on puisse contester les lois d'un Etat devant une autorité nationale en raison de leur incompatibilité avec la Convention ou avec des normes juridiques nationales équivalentes.

115. Le type de recours que l'Etat est tenu d'offrir au titre de l'article 13 varie en fonction de la nature du droit à protéger. Dans le cas de violations alléguées du droit à la vie (article 2), la Cour a établi des critères stricts pour évaluer l'efficacité des recours internes. Ces critères incluent l'obligation d'effectuer une enquête effective et minutieuse, obligation qui découle également, à titre d'exigence procédurale, de l'article 2 (voir ci-dessus le chapitre I, principes e-g). L'effectivité de tout autre recours pouvant exister à l'époque des faits se trouve amoindrie lorsque des fonctionnaires, dont le devoir est d'enquêter, s'abstiennent d'agir. Il convient d'instituer un mécanisme permettant d'établir la responsabilité des fonctionnaires ou des organes de l'Etat pour tout acte ou toute omission. Les familles des victimes doivent en

233. Par exemple *Leander c. Suède*, § 77.

principe recevoir une réparation qui reconnaisse la douleur, le stress, l'angoisse et la frustration subis dans les circonstances ayant donné lieu à des griefs au titre de cet article²³⁴.

116. Dans les affaires relatives à l'environnement, les requérants peuvent généralement invoquer des atteintes à leurs droits à la vie (article 2 de la Convention), au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention) ou au respect de leurs biens (article 1 du Protocole n° 1 à la Convention) (voir les chapitres I, II et III du manuel).

117. Dans l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni*²³⁵, la Cour s'est penchée sur la question de savoir si les requérants avaient pu former un recours devant les instances nationales pour exercer leurs droits au titre de l'article 8 de la Convention. Comme cela a été indiqué précédemment, les requérants se plaignaient du bruit excessif dû au trafic aérien nocturne de l'aéroport de Heathrow. Ils soutenaient que l'éten-due de l'examen judiciaire effectué par les tribunaux anglais avait été trop limitée. A l'époque des faits, les tribunaux n'étaient compétents que pour examiner la question de savoir si les autorités avaient agi de manière irrationnelle, illégale ou manifestement abusive (concepts classiques du droit public anglais). Les tribunaux anglais n'avaient pas pu examiner la question de savoir si l'augmentation alléguée du nombre de vols de nuit représentait une limitation justifiable du droit au respect de la vie privée et familiale ou du domicile de la population vivant à proximité de l'aéroport de Heathrow. En conséquence, la Cour a conclu à une violation de l'article 13.

118. Dans l'affaire *Öneryıldız c. Turquie*²³⁶, la Cour a examiné le caractère adéquat des enquêtes pénales et administratives réalisées à la suite d'une explosion de méthane dans une décharge. Les autorités nationales avaient mené des enquêtes pénales et administratives à la suite desquelles les maires d'Ümraniye et d'Istanbul avaient comparu devant les tribunaux, le premier pour ne pas s'être acquitté de ses obligations de détruire les constructions illégales autour de la décharge, le second pour ne pas avoir assuré la sécurité de la décharge ou ne pas avoir ordonné sa fermeture. Ils avaient tous deux été reconnus coupables de « négligence dans l'exercice de leurs fonctions » et

234. *Keenan c. Royaume-Uni*, arrêt du 3 avril 2001, § 123 à 130.

235. Pour un court aperçu de l'affaire, voir le § 28 du manuel.

236. Pour un court aperçu de l'affaire, voir le § 4 du manuel.

condamnés à une très faible amende et à la peine minimale de trois mois de prison, qui avait ensuite été commuée en amende. Le requérant s'était plaint d'insuffisances importantes dans les enquêtes pénales et administratives. Après avoir conclu à la violation de l'article 2, la Cour a examiné les griefs sous l'angle de l'article 13. Elle a fait remarquer que les recours relatifs à des allégations de violations du droit à la vie devaient prévoir une indemnité pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par les individus concernés. Néanmoins, ni l'article 13 ni une autre disposition de la Convention ne garantit à un requérant le droit d'obtenir la poursuite et la condamnation d'un tiers ou le droit à « une revanche personnelle ». La Cour a conclu à des violations de l'article 13 en lien avec le droit à la vie (article 2) et avec la protection des biens (article 1 du Protocole n° 1).

119. S'agissant du grief portant sur l'article 2, la Cour a considéré que le recours en droit administratif semblait suffisant pour faire valoir les griefs du requérant relatifs au décès des membres de sa famille et lui permettait d'obtenir une réparation convenable. Elle a néanmoins rappelé que le paiement sans retard d'un montant accordé à titre de réparation finale devait être considéré comme un élément essentiel d'un recours au titre de l'article 13. Elle a fait observer qu'il avait fallu quatre ans, onze mois et dix jours au tribunal administratif pour statuer et que l'indemnité accordée (qui ne concernait que le préjudice moral) n'avait en fait jamais été versée au requérant. Elle a conclu que la procédure administrative n'avait pas offert au requérant un recours effectif alors que l'Etat avait failli à protéger la vie de ses proches.

120. S'agissant du grief au titre de l'article 1 du Protocole n° 1, la décision relative à l'indemnité avait été indûment retardée et le montant accordé pour la destruction des biens ménagers n'avait jamais été versé. La Cour a conclu que le requérant avait été privé d'un recours effectif qui lui aurait permis d'alléguer la violation de son droit au regard de l'article 1 du Protocole n° 1.

121. Dans l'affaire *Boudaïeva et autres c. Russie*, les requérants se plaignaient de l'absence de recours effectif pour faire valoir leurs griefs, comme le requiert l'article 13 de la Convention. La Cour a estimé que les principes dégagés pour la réponse judiciaire aux accidents dus à des activités dangereuses se prêtaient également à une application

dans le domaine des secours aux sinistrés²³⁷. Elle a notamment rappelé que « pour les accidents mortels provoqués par des activités dangereuses relevant de la responsabilité de l'Etat, l'article 2 requiert que les autorités mènent, de leur propre initiative, une enquête sur la cause du décès qui réponde à certaines conditions minimales. A défaut d'une telle enquête, la personne concernée peut se trouver dans l'impossibilité d'exercer le recours qui lui permettrait d'obtenir réparation. C'est pourquoi les agents ou les autorités de l'Etat sont souvent les seuls à disposer des informations nécessaires pour élucider les faits. Dès lors, il incombe en l'espèce à la Cour sur le terrain de l'article 13 de rechercher si le requérant s'est vu entravé dans l'exercice d'un recours effectif de par la façon dont les autorités se sont acquittées de l'obligation procédurale que l'article 2 fait peser sur elles (voir l'arrêt *Öneryıldız c. Turquie*, paragraphes 90, 93-94 et 149) ». La Cour a considéré que « ces principes doivent également trouver à s'appliquer dans le cas où l'Etat se voit reprocher de ne pas avoir assumé ses responsabilités en matière de secours aux sinistrés »²³⁸. En l'espèce, la Cour a relevé que les négligences de l'Etat avaient entraîné une violation de l'article 2 du fait de l'absence de réponse judiciaire adéquate requise dans le cas où était alléguée une atteinte au droit à la vie. Dans le cadre de son appréciation à propos du volet procédural du droit à la vie, la Cour ne s'est pas limitée à traiter du défaut d'enquête pénale, mais a également abordé l'absence d'autres moyens à la disposition des requérants pour obtenir le redressement du manquement allégué. En conséquence, elle n'a pas estimé nécessaire d'examiner séparément sous l'angle de l'article 13.

h) Les préoccupations relatives à la protection de l'environnement peuvent, en plus des articles 6 et 13, avoir des effets sur l'interprétation d'autres articles procéduraux, comme l'article 5 qui définit les règles de détention et d'arrestation d'une personne. La Cour a estimé qu'en cas de délit écologique, comme le déversement massif d'hydrocarbures par des navires, le public avait un net intérêt juridique à poursuivre les responsables. Elle a reconnu que le droit relatif à la protection de l'environnement marin évoluait en permanence, d'où la

237. *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 142.

238. *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 192 et 193.

nécessité d'interpréter les articles de la Convention en tenant compte de ces « nouvelles réalités ». Par conséquent, les dommages causés à l'environnement peuvent être tels qu'ils justifient l'arrestation et la détention, et l'imposition d'une caution importante.

122. L'affaire *Mangouras c. Espagne*²³⁹ est un exemple éloquent de la réflexion de la Cour face à l'intérêt croissant porté au niveau international à la protection de l'environnement. Elle concerne la bonne interprétation de l'article 5, paragraphe 3, de la Convention. Le requérant était le capitaine du navire *Prestige* qui, alors qu'il naviguait près des côtes espagnoles en novembre 2002, déversa dans l'océan Atlantique sa cargaison de fuel, en raison de l'ouverture d'une voie d'eau dans la coque du navire, provoquant une catastrophe écologique dont les effets pour la faune et la flore marines se prolongèrent plusieurs mois et se propagèrent jusqu'aux côtes françaises. L'affaire concernait les griefs du requérant relatifs à son placement en détention provisoire pour, notamment, délit contre les ressources naturelles et l'environnement et la fixation d'une caution (3 millions d'euros) pour assurer la présence du requérant à son procès. Quant à l'appréciation de la proportionnalité entre le montant d'une caution, la situation personnelle du requérant et la gravité du délit (délits contre l'environnement, en particulier, l'environnement maritime), la Cour a considéré que

*« le montant de la caution litigieuse était certes élevé mais non disproportionné au regard de l'intérêt juridique protégé, de la gravité du délit en cause et des conséquences catastrophiques que le déversement de la cargaison avait eues pour l'environnement et l'économie »*²⁴⁰.

Elle a considéré qu'il existait une préoccupation croissante et légitime au niveau tant européen qu'international à l'égard des délits contre l'environnement. Elle a relevé à cet égard les pouvoirs et les obligations des Etats en matière de lutte contre les pollutions maritimes et la volonté de traduire en justice les responsables²⁴¹. Elle a expressément renvoyé au droit de la mer qui justifiait la persévérance des juridictions internes pour traduire les responsables en justice.

239. *Mangouras c. Espagne*, arrêt du 8 janvier 2009.

240. *Mangouras c. Espagne*, § 44.

241. *Mangouras c. Espagne*, § 41.

123. La Grande Chambre²⁴² a approuvé la Chambre sur tous les points. Elle a souligné que le montant de la garantie pouvait tenir compte de l'ampleur du préjudice imputé et de la situation professionnelle de l'accusé, c'est-à-dire de la capacité des assurances et de l'employeur de l'accusé de verser le montant de la caution. Elle a aussi pris note de la tendance au recours au droit pénal comme moyen de mise en œuvre des obligations environnementales imposées par le droit européen et international. De plus, la Cour a estimé que « ces nouvelles réalités doivent être prises en compte dans l'interprétation des exigences de l'article 5, paragraphe 3, en la matière ». La Grande Chambre a reconnu qu'en cas de conséquences très importantes sur le plan de la responsabilité tant pénale que civile, comme en l'espèce, « où était en cause une pollution maritime d'une rare ampleur ayant provoqué d'énormes dégâts environnementaux », les autorités pouvaient adapter le montant de la caution. Pour étayer cette position, la Cour a tenu compte de la pratique du Tribunal international du droit de la mer en matière de fixation de cautions²⁴³. La Cour n'a pas conclu à une violation de l'article 5, paragraphe 3, de la Convention.

124. L'affaire est remarquable en ce sens que, tenant compte de l'évolution des règles internationales en matière d'environnement, la Cour a révisé sa jurisprudence ; elle a en effet estimé qu'une caution ne devait pas toujours être fixée en fonction de la capacité individuelle de l'accusé à la verser. L'affaire met une fois de plus en évidence les effets directs de l'élaboration de normes internationales en matière d'environnement et de normes juridiques relatives à la protection des droits de l'homme par la Cour.

242. *Mangouras c. Espagne* (GC), arrêt du 28 septembre 2010, § 86-88.

243. *Mangouras c. Espagne* (GC), arrêt du 28 septembre 2010, § 86-88.

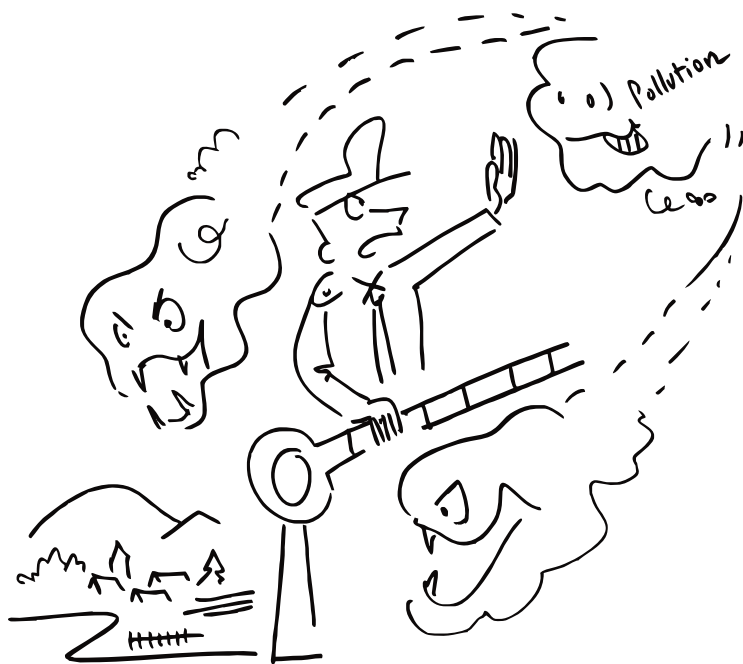
**Chapitre VII : Principes tirés
de la jurisprudence de la Cour :
Champ d'application territoriale
de la Convention**



ARTICLE 1

OBLIGATION DE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention.



a) En général, la Convention s'applique au territoire même des Etats parties. La notion de « juridiction » aux fins de l'article 1 de la Convention doit être entendue dans le sens donné à ce terme en droit international public²⁴⁴. Dès lors, la compétence juridictionnelle au titre de l'article 1 est territoriale. La juridiction est présumée s'exercer, en principe, sur le territoire de l'Etat²⁴⁵.

125. Toutefois, la présomption d'exercice d'une compétence au sein de son territoire n'est pas irrévocable. Lorsqu'une Partie contractante se trouve dans l'impossibilité d'exercer son autorité sur l'ensemble de son territoire en raison d'une situation de fait contraignante, une telle situation a pour effet de réduire la portée de la juridiction, en ce sens que l'engagement souscrit par l'Etat contractant en vertu de l'article 1 doit être examiné par la Cour uniquement à la lumière des obligations positives de la Partie contractante à l'égard des personnes qui se trouvent sur son territoire²⁴⁶.

b) La notion de « juridiction » au sens de l'article 1 de la Convention n'est pas nécessairement circonscrite au seul territoire national des Hautes Parties contractantes. Dans des circonstances exceptionnelles, les actes des Parties contractantes accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire peuvent constituer l'exercice par celles-ci de leur juridiction au sens de l'article 1²⁴⁷.

244. *Gentilhomme, Schaff-Benhadj et Zerouki c. France*, arrêt du 14 mai 2002 (en français uniquement) (GC), décision de recevabilité du 12 décembre 2001, § 20 ; *Banković et autres c. Belgique et 16 autres Etats contractants*, § 59-61 ; *Assanidzé c. Georgie* (GC), arrêt du 8 avril 2004, § 137.

245. *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* (GC), arrêt du 7 juillet 2011 ; *Banković et autres c. Belgique et 16 autres Etats contractants* (GC), décision du 12 décembre 2001, § 61.

246. *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* (GC), § 313, 333.

247. La Cour a estimé que c'est le cas, par exemple, quand une Partie contractante exerce un contrôle global sur un territoire étranger, ou une autorité et un contrôle sur un individu en dehors de son propre territoire. Voir, par exemple, *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, § 131 et suivants ; *Issa et autres c. Turquie*, arrêt du 16 novembre 2004, § 68 et 71 ; *Isaak c. Turquie*, décision de recevabilité du 28 septembre 2006 ; *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* (GC), arrêt du 8 juillet 2004, § 314 et 318. Il est à noter que, bien qu'il ne s'agisse pas d'une forme de compétence extraterritoriale, dans un certain nombre de cas concernant l'extradition ou l'expulsion, la Cour a constaté qu'une Partie contractante peut être responsable des actes ou des omissions sur son propre territoire qui ont un effet en matière de violation de la Convention à l'extérieur de son territoire, si leurs conséquences sont prévisibles.

126. Une affaire déterminante en ce qui concerne la notion de juridiction est l'affaire *Loizidou c. Turquie*, dans laquelle la Cour a indiqué ce qui suit :

*« [...] la notion de "juridiction" au sens de l'article 1 de la Convention ne se circonscrit pas au territoire national des Hautes Parties contractantes. La responsabilité de ces dernières peut donc entrer en jeu à raison d'actes ou d'omissions émanant de leurs organes et déployant leurs effets en dehors de leur territoire. »*²⁴⁸

127. Dans l'affaire *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, la Cour, procédant à un examen global de sa jurisprudence passée, a reconnu un certain nombre de circonstances exceptionnelles susceptibles d'emporter exercice par l'Etat contractant de sa juridiction à l'extérieur de ses propres frontières. Elle a toutefois mis l'accent sur le fait suivant :

*« Dans chaque cas, c'est au regard des faits particuliers de la cause qu'il faut apprécier l'existence de pareilles circonstances exigeant et justifiant que la Cour conclue à un exercice extraterritorial de sa juridiction par l'Etat. »*²⁴⁹

d) La Cour n'a pas eu l'occasion de traiter d'affaires portant sur l'application extraterritoriale et transfrontalière de la Convention en matière de protection de l'environnement. La Cour a produit, dans des contextes différents, une abondante jurisprudence élaborant des principes d'application extraterritoriale et transfrontalière de la Convention qui pourraient être potentiellement pertinents. Cependant, comme ils ont été développés dans des circonstances factuelles très différentes, il appartiendra à la Cour de déterminer s'ils peuvent être appliqués aux affaires concernant l'environnement, et le cas échéant comment.

248. *Loizidou c. Turquie* (au principal) (GC), arrêt du 18 décembre 1996, § 52. Cette position a été réitérée dans d'autres affaires, par exemple : *Chypre c. Turquie* (au principal) (GC), arrêt du 10 mai 2001, § 76, 77, 81 ; *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* (GC), § 131 ; *Issa et autres c. Turquie*, arrêt du 16 novembre 2004, § 68 ; *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* (GC), § 314.

249. *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* (GC), § 132.

128. La Cour a failli avoir à statuer sur l'application extraterritoriale en matière d'environnement dans le cadre des requêtes contre le Royaume-Uni liées aux essais nucléaires, par exemple *L.C.B. c. Royaume-Uni*²⁵⁰ et *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*²⁵¹. Dans ces affaires, la Cour devait examiner les effets sur la santé des militaires et de leurs enfants des essais nucléaires effectués par le Royaume-Uni sur l'île Christmas, dans le Pacifique, en partie après le transfert de souveraineté sur cette île à l'Australie en 1957. Dans ces deux affaires, l'application extraterritoriale de la Convention n'a pas été discutée, les requêtes ayant été jugées irrecevables pour d'autres raisons.

d) En outre, il peut être rappelé que la Cour dans sa jurisprudence a fait référence aux normes et aux principes du droit international de l'environnement, qui, par leur nature même, peuvent avoir des caractéristiques transfrontalières²⁵².

250. *L.C.B. c. Royaume-Uni*, arrêt du 9 juin 1998.

251. *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, arrêt du 9 juin 1998.

252. Pour des exemples, voir l'annexe III de ce manuel.

SECTION B – PRINCIPES TIRÉS DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE ET DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE RÉVISÉE

La Charte sociale européenne (ci-après dénommée « la Charte ») a été adoptée en 1961. Elle énonce des droits et libertés sociaux et économiques, et établit un système de contrôle qui garantit leur respect par les Etats parties. Elle a fait l'objet d'une révision en 1996 qui a conduit à une Charte sociale européenne révisée. Entrée en vigueur en 1999, celle-ci remplace progressivement le traité initial. Actuellement, les deux traités coexistent et sont liés l'un à l'autre. Quarante-trois Etats membres²⁵³ ont ratifié soit la Charte sociale européenne (STE n° 35), soit sa version révisée (STE n° 163). Lors de la ratification, l'Etat indique, conformément à l'article A de la Charte (partie III), quelles dispositions du traité il entend accepter.

Le Comité européen des Droits sociaux se prononce sur la conformité des lois et pratiques nationales avec la Charte. Ses 15 membres indépendants sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour un mandat de six ans, renouvelable une fois. Le Comité européen des Droits sociaux rend ses décisions dans le cadre de deux procédures : une procédure de rapports et une procédure de réclamation collective.

Sur la base des rapports que soumettent chaque année les Etats parties, concernant un certain nombre de dispositions parmi celles qu'ils ont acceptées, et qui indiquent comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique, le Comité européen des Droits sociaux détermine si les situations nationales sont ou non conformes à la Charte²⁵⁴.

253. Etats parties à la Charte de 1961 : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Suède et Turquie.

Etats parties à la Charte révisée de 1996 : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Malte, Moldova, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République slovaque, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède, Turquie et Ukraine.

Les Etats suivants n'ont ratifié ni la Charte de 1961 ni la Charte révisée de 1996 : Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et Suisse. Cependant, le Liechtenstein et la Suisse ont signé la Charte de 1961, et Monaco et Saint-Marin la Charte révisée de 1996.

254. Article 24 de la Charte, tel que modifié par le Protocole de Turin de 1991.

En vertu du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (STE n° 158), entré en vigueur en 1998, les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs au niveau national, certaines organisations représentatives des employeurs et des travailleurs au niveau européen et quelques organisations non gouvernementales internationales sont autorisées à saisir le Comité européen des Droits sociaux pour violation de la Charte. En outre, les organisations non gouvernementales nationales peuvent déposer des réclamations si l'Etat dont elles dépendent fait une déclaration à cet effet.

Jusqu'à présent, le Comité européen des Droits sociaux a examiné 66 réclamations collectives²⁵⁵. Lorsqu'il a statué sur une réclamation collective, il passe systématiquement au crible, dans chacun des Etats parties à la Charte, les questions soulevées par la réclamation lors de l'examen des rapports ultérieurs consacrés à la disposition concernée²⁵⁶.

Le Comité européen des Droits sociaux, organe quasi judiciaire²⁵⁷, a développé au fil du temps une « jurisprudence »²⁵⁸ qui comprend tous les textes dans lesquels le comité expose son interprétation des dispositions de la Charte²⁵⁹. Il s'agit par exemple des conclusions issues de la procédure de rapports, des observations interprétatives figurant dans les volumes de conclusions et des décisions relatives aux réclamations collectives.

La Charte a inspiré la formulation d'un grand nombre de dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Celle-ci n'étant entrée en vigueur que le 1^{er} décembre 2009, en même temps que le Traité de Lisbonne, aucune requête concernant les dispositions de la Charte de l'Union européenne n'a encore été déposée devant la Cour de justice de l'Union européenne, qui est chargée de les interpréter.

255. En août 2011.

256. Régis Brillat, « The Supervisory Machinery of the European Social Charter: Recent Developments and their Impact », in *Social Rights in Europe*, Oxford, Oxford Univ. Press, Gráinne de Búrca & Bruno de Witte eds., 2005, p. 36-37

257. *Id.*, *ibid.*, p. 32-37.

258. Le terme de « jurisprudence » est employé par le Comité européen des Droits sociaux lui-même ; voir Régis Brillat, *op. cit.*

259. Depuis septembre 2008, un Digest de jurisprudence élaboré par le Secrétariat du Conseil de l'Europe présente l'interprétation que le Comité européen des Droits sociaux a faite des différentes dispositions de la Charte révisée (www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Digest/DigestSept2008_fr.pdf). Son contenu ne lie cependant pas le comité ; il s'agit simplement d'indiquer aux autorités nationales comment elles sont censées appliquer les dispositions de la Charte.

Pour en savoir plus sur la Charte et le Comité européen des Droits sociaux, pour consulter la version complète de la Charte de 1961 et de la Charte révisée de 1996, ou pour connaître les modalités pratiques afin de déposer une réclamation collective auprès du Comité, veuillez consulter le site www.coe.int/socialcharter.

Il existe également une base de données qui regroupe l'intégralité des conclusions, observations interprétatives et décisions du Comité : <http://hudoc.esc.coe.int/esc2008/query.asp?language=fr>.

Chapitre I : Droit à la protection de la santé et environnement



ARTICLE 11

DROIT À LA PROTECTION DE LA SANTÉ

Partie I

Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre.

Partie II

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment:

1. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ;
2. à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé ;
3. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres.



a) Le Comité européen des Droits sociaux interprète l'article 11 de la Charte sociale européenne, le droit à la protection de la santé, comme garantissant le droit à un environnement sain²⁶⁰. Il a noté une complémentarité entre le droit à la santé inscrit à l'article 11 de la Charte et les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme²⁶¹. Par conséquent, plusieurs conclusions du comité relatives à des rapports nationaux sur le droit à la santé spécifient que les mesures prévues à l'article 11, paragraphe 1, sont celles qui visent à éliminer les causes d'une santé déficiente dues à des atteintes à l'environnement telles que la pollution²⁶².

129. Dans sa décision relative à la réclamation *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce*²⁶³, le Comité européen des Droits sociaux a souligné l'intégration, dans l'article 11, de la protection de l'environnement. Il a profité de cette réclamation pour rappeler que la Charte est un instrument vivant qui a pour objet de protéger des droits effectifs et non pas théoriques²⁶⁴. Les droits et les libertés contenus dans la Charte devraient donc être interprétés à la lumière des conditions actuelles²⁶⁵. Se fondant sur le lien croissant que font les Etats parties à la Charte sociale et les membres d'autres instances internationales entre la protection de la santé et la garantie d'un environnement sain, le Comité européen des Droits sociaux a reconnu la protection de l'environnement comme l'un des piliers du droit à la santé inscrit à l'article 11 de la Charte²⁶⁶.

260. *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce*, décision du 6 décembre 2006 sur le bien-fondé, § 195 et 196.

261. Conclusions XVII-2, volume I (2005), Introduction générale, § 5 ; *Marangopoulos c. Grèce*, § 202.

262. Mirja Trilsch, « Committee of Social Rights: The right to a healthy environment », *International Journal of Constitutional Law*, volume VII, juillet 2009, p. 535.

263. L'affaire *Marangopoulos c. Grèce* est la première et à ce jour la seule réclamation collective relative au droit à un environnement sain.

264. Le Comité européen des Droits sociaux a adopté cette approche interprétative dynamique dans sa toute première décision relative à une réclamation collective, en 1999 : *Commission internationale de juristes c. Portugal*, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, § 32. Cette décision fait écho, sur le fond et dans la forme, à l'arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni* rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 25 avril 1978, § 31.

265. *Marangopoulos c. Grèce*, § 194.

266. *Marangopoulos c. Grèce*, § 195.

b) Les Etats sont responsables des activités portant atteinte à l'environnement, qu'elles soient réalisées par les pouvoirs publics eux-mêmes ou par une entreprise privée.

130. Dans l'affaire *Marangopoulos*, le Gouvernement grec a affirmé que les activités d'exploitation minière étaient réalisées par une entité privée et ne pouvaient donc pas être imputées à l'Etat. Le Comité européen des Droits sociaux a toutefois fait remarquer que, indépendamment du statut de l'entreprise, la Grèce est tenue de veiller au respect de ses engagements en tant que signataire de la Charte²⁶⁷.

131. La compétence *ratione temporis* du Comité européen des Droits sociaux doit être envisagée dans la mesure où la réclamation a trait à une exposition à des polluants atmosphériques en partie antérieure au 1^{er} août 1998, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur au titre de la Grèce du protocole instituant la procédure de réclamation collective. Néanmoins, le comité a conclu à une violation des normes internationales sur la responsabilité de l'Etat, notamment de l'article 14 du projet d'article sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite établi en 2001 par la Commission du droit international²⁶⁸. D'après ce projet, si, en vertu d'une obligation internationale, un Etat est tenu de prendre des mesures visant à prévenir un événement donné, et si cet événement survient, la violation s'étend sur toute la période durant laquelle l'événement continue. Le comité considère que l'obligation de prévenir les dommages liés à la pollution de l'air peut être violée aussi longtemps que la pollution continue et peut même être progressivement aggravée si des mesures suffisantes ne sont pas prises pour y mettre un terme²⁶⁹.

c) La maîtrise de la pollution est un objectif qui ne peut être atteint que progressivement. Les Etats doivent néanmoins s'efforcer de l'atteindre dans un délai raisonnable, au moyen d'efforts mesurables et en utilisant au mieux les ressources disponibles²⁷⁰. Le Comité européen des Droits sociaux évalue les mesures prises par les Etats pour lutter contre la pollution en tenant compte de leur législation

267. *Marangopoulos c. Grèce*, § 192.

268. Voir l'annexe I, « Glossaire ».

269. *Marangopoulos c. Grèce*, § 193.

270. *Marangopoulos c. Grèce*, § 204.

nationale, de leurs engagements auprès de l'Union européenne et des Nations Unies²⁷¹ ainsi que des conditions concrètes de mise en œuvre du droit applicable.

132. Tout en reconnaissant que, dans l'affaire Marangopoulos, le recours au lignite et, par extension, son exploitation servent des objectifs légitimes au sens de la Charte (tels que l'indépendance énergétique, l'accès à l'électricité à un coût raisonnable et la croissance économique), le Comité européen des Droits sociaux a identifié plusieurs domaines dans lesquels la Grèce n'a pas respecté ses engagements nationaux et internationaux de lutte contre la pollution, manquant par conséquent à son obligation de protéger la santé de la population. Le comité a évalué les efforts déployés par la Grèce pour lutter contre la pollution au regard de ses engagements internationaux pour le contrôle des émissions. Il a estimé que le Plan national d'allocation de quotas d'émissions de gaz à effet de serre établi par la Grèce conformément à la législation de l'Union européenne²⁷² était beaucoup moins exigeant que les objectifs contraignants fixés pour le pays par le Protocole de Kyoto²⁷³. Au vu de ces faits et d'autres faits antérieurs, le comité n'a donc trouvé aucun élément suffisant accréditant la détermination de la Grèce à améliorer la situation dans un délai raisonnable en ce qui concerne la pollution de l'air²⁷⁴. Cette même argumentation est désormais reprise dans les conclusions du comité sur les rapports nationaux concernant le droit à la protection de la santé²⁷⁵.

271. Conclusions XV-2, Italie, article 11 paragraphe 3, « Réduction des risques liés à l'environnement ».

272. Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté.

273. *Marangopoulos c. Grèce*, § 204 et 206.

274. *Marangopoulos c. Grèce*, § 203 et 205.

275. Conclusion XV-1, article 11, paragraphe 1, pour tous les Etats. Voir également Régis Brilat, *op. cit.* (note 256), p. 39. Parmi les Etats membres dont les engagements en vertu du Protocole de Kyoto ont récemment été analysés figure l'Italie (Conclusions du cycle de contrôle XV 2 : Italie, article 11, § 3).

d) Pour lutter contre la pollution atmosphérique, les Etats sont tenus de mettre en œuvre une stratégie comprenant les mesures suivantes²⁷⁶ :

- élaborer et mettre régulièrement à jour un cadre législatif et réglementaire suffisamment développé en matière environnementale²⁷⁷ ;**
- prévoir des dispositions particulières (adaptation des équipements, fixation de seuils d'émissions, mesure de la qualité de l'air, etc.) tant pour prévenir la pollution de l'air au niveau local²⁷⁸ que pour contribuer à la réduction de la pollution atmosphérique à l'échelle planétaire²⁷⁹ ;**
- assurer la mise en œuvre effective des normes et règles environnementales par des mécanismes de contrôle appropriés²⁸⁰ ;**
- sensibiliser et éduquer le public, y compris en milieu scolaire, aux problèmes environnementaux en général et au niveau local²⁸¹.**

133. Dans l'affaire *Marangopoulos c. Grèce*, le Comité européen des Droits sociaux a reconnu que:

- en vertu de la Constitution grecque, la protection de l'environnement est à la fois une obligation de l'Etat et un droit individuel ;
- le cadre législatif et réglementaire grec en matière d'environnement est très développé et régulièrement mis à jour ;
- l'information et la participation du public durant le processus décisionnel sont prévues comme le requiert la Convention d'Aarhus ;
- et des seuils d'exposition aux polluants émanant des activités d'exploitation du lignite ont été fixés.

276. *Marangopoulos c. Grèce*, § 203.

277. Conclusions XV-2, Addendum, République slovaque, article 11, « Réduction des risques liés à l'environnement ».

278. Conclusions 2005, volume II, Moldova, article 11, paragraphe 3, « Réduction des risques liés à l'environnement ».

279. Conclusions 2005, volume II, Moldova, article 11, paragraphe 3, « Réduction des risques liés à l'environnement ».

280. *Marangopoulos c. Grèce*, § 203, 209, 210 et 215.

281. Conclusions 2005, volume II, Moldova, article 11, paragraphe 2, « Education à la santé en milieu scolaire ».

Il a toutefois estimé que les mesures appropriées n'ont pas été mises en application ni exécutées d'une manière efficace et que l'inspection de l'environnement n'a pas bénéficié de moyens suffisants²⁸². Constatant également des insuffisances dans le domaine des cours d'éducation à la santé et de l'organisation du suivi des risques liés à la santé²⁸³, le Comité européen des Droits sociaux a conclu que, malgré la marge d'appréciation reconnue aux autorités nationales en la matière, la Grèce n'a pas su « ménager un juste équilibre entre les intérêts des personnes vivant dans les régions d'exploitation du lignite et l'intérêt général », et qu'elle a donc violé ses obligations de faire respecter le droit à la protection de la santé en vertu de la Charte²⁸⁴.

e) Dans un Etat où une partie de l'énergie est produite par les centrales nucléaires, l'Etat a l'obligation de prévenir les risques auxquels sont exposées les communautés vivant dans les zones à risque. De plus, tous les Etats sont tenus de protéger leur population contre les retombées des accidents nucléaires survenus en dehors du territoire mais ayant des effets dans le pays²⁸⁵.

134. Le Comité européen des Droits sociaux a établi que les doses limites de rayonnements doivent être conformes à la recommandation de 1990 de la Commission internationale de protection contre les radiations. Les Etats membres de l'Union européenne doivent transposer dans leur droit interne la directive 96/29/Euratom du Conseil relative à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. L'appréciation de la conformité avec l'article 11, paragraphe 3, variera d'un pays à l'autre selon la part relative du nucléaire dans la production d'énergie²⁸⁶.

282. *Marangopoulos c. Grèce*, § 205 et 208-216.

283. *Marangopoulos c. Grèce*, § 219-220.

284. *Marangopoulos c. Grèce*, § 221.

285. Conclusions XV-2, volume I, Danemark, article 11, paragraphe 3, « Réduction des risques liés à l'environnement ».

286. Conclusions XV-2, volume I, France, article 11, § 3, « Réduction des risques liés à l'environnement ».

f) En application de l'article 11, les Etats doivent mettre en œuvre une politique interdisant l'utilisation, la production et la mise sur le marché d'amiante et de produits en contenant²⁸⁷.

135. Le Comité européen des Droits sociaux a établi que les Etats doivent également, en application de l'article 11, paragraphe 3, adopter une législation prévoyant l'obligation pour les propriétaires d'immeubles d'habitation et de bâtiments publics de rechercher la présence d'amiante et de faire, si besoin est, des travaux de déflocage, et fixant des obligations pour les entreprises en matière d'élimination des déchets²⁸⁸.

287. Conclusions XVII-2, volume II, Portugal, article 11, § 3, « Réduction des risques liés à l'environnement ».

288. Conclusions XVII-2, volume II, Lettonie, article 11, § 3, « Réduction des risques liés à l'environnement ».

Annexes au manuel

Annexe I : Glossaire

Actio popularis

L'expression latine *actio popularis* désigne une action entamée par une personne ou un groupe d'individus pour obtenir réparation au nom de l'intérêt général. Ces personnes ou groupes ne sont pas victimes eux-mêmes d'une violation (au sens de l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme) et ils ne sont pas autorisés à représenter une victime quelconque. Alors que l'*actio popularis* n'est pas prévue par la Convention, elle est – sous certaines réserves – à la base de la procédure de plaintes collectives en vertu de la Charte sociale européenne. Voir aussi : *requérant* (Convention européenne des droits de l'homme) et *réclamation* (Charte sociale européenne).

Activités dangereuses

La Cour s'appuie notamment sur cette notion pour définir les actions positives que doivent entreprendre les autorités nationales si des activités dangereuses menacent les droits découlant des articles 2 et 8 de la Convention et de l'article 1 de son Protocole n° 1. Jusqu'à présent, elle n'en a pas donné de définition générale. Dans son arrêt *Öneryildiz c. Turquie* du 30 novembre 2004, elle s'est référée « aux normes européennes en la matière » tirées de diverses résolutions et recommandations de l'Assemblée parlementaire²⁸⁹ et du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe²⁹⁰, de la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant des activités dangereuses pour l'environnement du 21 juin 1993 (STE n° 150), de la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal du 4 novembre 1998 (STE n° 172),

289. Résolution 587 (1975) relative aux problèmes posés par l'évacuation des déchets urbains et industriels, Résolution 1087 (1996) relative aux conséquences de l'accident de Tchernobyl, et Recommandation 1225 (1993) relative à la gestion, au traitement, au recyclage et à la commercialisation des déchets.

290. Recommandation n° R (96) 12 concernant la répartition des compétences et des responsabilités entre autorités centrales et collectivités locales et régionales dans le domaine de l'environnement.

ainsi que de textes de l'Union européenne (Décision-cadre n° 2003/80 du 27 janvier 2003 du Conseil de l'Union européenne et proposition de directive de la Commission de l'Union européenne du 13 mars 2001, modifiée le 30 septembre 2002, relative à la protection de l'environnement par le droit pénal). Dans le contexte de l'article 2 de la Convention, la Cour a qualifié « d'activités dangereuses » les rejets toxiques d'une usine d'engrais chimiques, de décharges ou d'essais nucléaires – que ces activités soient menées par les autorités publiques ou par des entreprises privées. L'expression pourrait toutefois couvrir un spectre plus large d'activités industrielles.

Aux niveaux international et européen, plusieurs textes font référence au concept d'« activités à risque ». Bien qu'ils visent à protéger la santé humaine et l'environnement, ces instruments se concentrent sur les aspects techniques et procéduraux du contrôle des activités dangereuses. Ils ne s'intéressent pas à leurs répercussions sur la jouissance effective des droits de l'homme, ce qui veut dire que la description des activités dangereuses se réfère généralement à la manipulation de substances par nature dangereuses²⁹¹. Les substances considérées comme dangereuses sont d'habitude énumérées dans les annexes de ces textes. Les critères peuvent porter sur la nature, mais aussi sur les quantités de substances²⁹². Une substance qui ne figure dans aucune liste peut être qualifiée de dangereuse sur la base de critères liés à ses caractéristiques. Il est par ailleurs possible de déclarer une substance dangereuse en combinant les critères de nature et de caractéristiques²⁹³.

Articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite

La Commission du droit international (CDI) des Nations Unies a été chargée par l'Assemblée générale de clarifier, de formaliser et de codifier le régime de la responsabilité de l'Etat. Elle l'a fait en adoptant en 2001 son projet de 59 articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, ensuite adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 56/84 (2001). Il y est prévu que tout fait internationalement illicite de l'Etat engage sa responsabilité internationale

291. Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant des activités dangereuses pour l'environnement, du 21 juin 1993 (STE n° 150) ; Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique, du 30 janvier 1991 ; Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, du 22 mars 1989.

292. Convention d'Helsinki sur les effets transfrontières des accidents industriels, du 17 mars 1992 ; Directive du Conseil 96/82/CE du 9 décembre 1996 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses – Seveso II.

293. Convention de Bâle, art. 1 a) et annexe III ; la liste des caractéristiques de danger reprend la classification des dangers figurant dans les recommandations des Nations Unies pour le transport des marchandises dangereuses (ST/SG/AC-10/I/Rev.5, Nations Unies, New York, 1988).

(article premier) ; un fait est dit internationalement illicite lorsqu'une action ou une omission constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat concerné et lui est attribuable (article 2). Il peut toutefois exceptionnellement se produire qu'un acte généralement considéré comme internationalement illicite se justifie et devienne licite (chapitre V), et la CDI donne plusieurs exemples de ce cas : le consentement valide de l'Etat affecté par l'acte (article 20), la légitime défense (article 21), les contre-mesures à raison d'un fait internationalement illicite (article 22), la force majeure (article 23), la détresse (article 24) et l'état de nécessité (article 25). Les articles n'ont pas formellement valeur contraignante, mais sont largement reconnus comme du droit coutumier international²⁹⁴.

Autorités publiques

Par autorités publiques, on entend généralement les autorités nationales et locales menant une action d'intérêt public. La notion englobe donc les municipalités, aussi bien que les préfetures ou les ministères.

Biens (jouissance paisible des –)

A l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, la notion de biens n'est pas limitée à la possession de biens matériels, quelles que soient les catégories définies dans le droit national, mais s'étend à d'autres droits et intérêts constituant des éléments de patrimoine : la Cour considère par exemple comme des biens les prestations sociales, la clientèle ou les intérêts financiers liés à l'exploitation d'un magasin. Elle a également précisé que l'article 1 du Protocole n° 1 s'applique non seulement à la possession de biens présents et existants, mais aussi aux cas où le requérant peut raisonnablement et légitimement s'attendre à jouir paisiblement d'un droit de propriété.

But légitime

Cette expression est employée par la Cour à propos d'un certain nombre d'articles de la Convention : l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile), l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), l'article 10 (liberté d'expression), l'article 11 (liberté de réunion et d'association). La jurisprudence de la Cour établit que des facteurs environnementaux peuvent porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile. La Convention s'efforce de sauvegarder ce droit, tout en reconnaissant que des restrictions sont admissibles dans certaines conditions. Ces restrictions doivent cependant satisfaire à un certain nombre de

294. Les articles ont par exemple été invoqués par la Cour internationale de justice (CIJ) dans l'affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (*Argentine c. Uruguay*), arrêt du 20 avril 2010, CIJ, rôle général n° 135, consultable à l'adresse www.icj-cij.org/docket/files/135/15878.pdf?PHPSESSID=dd5f29e44fab10328d42a82b93647d4e, paragraphe 273, et dans l'avis consultatif *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, 9 juillet 2004, CIJ, Recueil 2004, p. 136, § 140.

critères pour que la Cour ne conclue pas à une violation du droit concerné. Par exemple, elles doivent être « nécessaires dans une société démocratique », c'est-à-dire répondre à un besoin social impérieux et poursuivre un but légitime. L'article 8 cite les grandes catégories d'objectifs pouvant justifier une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile : la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, la protection de la réputation ou des droits d'autrui. La protection de l'environnement peut parfois aussi constituer indirectement un objectif justifiant une restriction du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile. Même si le catalogue de l'article 8, en principe exhaustif, ne la mentionne pas, la Cour a estimé qu'elle pouvait être incluse dans la protection des droits d'autrui (toute personne ayant droit à la protection de son environnement) et donc justifier certaines restrictions au droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile. L'article G de la partie V de la Charte révisée énumère en outre plusieurs objectifs légitimes justifiant des restrictions aux droits énoncés dans le traité, au-delà des objectifs légitimes figurant dans certains articles.

Catastrophe naturelle

La Cour n'a pas défini la notion de catastrophe naturelle, mais l'a utilisée par opposition à celle d'activité dangereuse pour déterminer l'étendue de l'obligation positive de protection des individus qu'imposent aux Etats les articles 2 et 8 de la Convention. Elle a estimé qu'une catastrophe naturelle n'est pas provoquée par une action humaine et qu'elle échappe au contrôle de l'Etat ; les obligations de ce dernier ne sont alors plus les mêmes que pour les activités dangereuses. Mais les pouvoirs publics ont toujours, dans les limites du prévisible et du raisonnable, un devoir d'information, de prévention et d'atténuation des effets des catastrophes naturelles²⁹⁵.

Charte sociale européenne (« la Charte »)

La Charte est un traité du Conseil de l'Europe adopté en 1961 et révisé en 1996. Elle garantit les droits économiques et sociaux en matière de logement, de santé, d'éducation, d'emploi et de protection juridique et sociale, de libre circulation des personnes et de non-discrimination. Elle institue par ailleurs un mécanisme de surveillance du respect de ces droits et libertés dans les Etats parties. Le Comité européen des Droits sociaux est chargé de vérifier que ces derniers se conforment à leurs obligations.

295. Voir *Boudaïeva et autres c. Russie*, arrêt du 20 mars 2008, affaire n° 15339/02, § 158.

**Comité européen
des Droits
sociaux**

Le respect des engagements énoncés dans la Charte est soumis au contrôle du Comité européen des Droits sociaux dont les 15 membres indépendants et impartiaux sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour un mandat de six ans, renouvelable une fois. Le Comité européen des Droits sociaux examine la conformité des législations, réglementations et pratiques des Etats parties avec les obligations découlant de la Charte (article 24 de la Charte modifiée par le Protocole de Turin de 1991).

Les Etats parties soumettent chaque année un rapport, dans lequel ils indiquent comment ils traduisent la Charte dans leur droit et leurs pratiques. Chaque rapport couvre une partie des dispositions acceptées de la Charte. Le Comité européen des Droits sociaux examine les rapports et vérifie si le pays concerné se conforme à la Charte ; il publie ses conclusions chaque année. Si un Etat enfreint la Charte en ne donnant pas suite à une conclusion de non-conformité, le Comité des Ministres lui adresse une recommandation lui demandant de modifier en conséquence son droit ou ses pratiques.

**Convention-
cadre des Nations
Unies sur les
changements
climatiques
(CCNUCC)**

La CCNUCC est issue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, réunie en 1992 à Rio. Le cadre qu'elle s'efforce de mettre en place vise à cerner les moyens de ralentir le réchauffement climatique et de s'adapter au réchauffement inévitable. Un certain nombre de pays ont en outre adopté plus récemment le Protocole de Kyoto de 1997, qui fixe des règles plus rigoureuses (à valeur juridiquement contraignante), notamment sur les rejets de CO₂.

**Convention
d'Aarhus**

La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (connue sous le nom de Convention d'Aarhus, du nom de la ville danoise où elle a été signée le 25 juin 1998) a été préparée par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEENU), un organisme régional des Nations Unies. La Convention d'Aarhus est considérée comme l'une des pierres angulaires des droits procéduraux en Europe. Elle ne crée pas de droits environnementaux notables, mais présuppose leur existence. Au 19 août 2010, on comptait 44 Etats parties à la Convention d'Aarhus, 26 à son Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, et 26 à son amendement sur la participation du public aux processus décisionnels sur la dissémination volontaire et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés.

**Convention
européenne des
droits de
l'homme (« la
Convention »)**

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 9), souvent appelée plus simplement Convention européenne des droits de l'homme, ou CEDH (ou, dans ce manuel, « la Convention »), a été adoptée par le Conseil de l'Europe en 1950 et est entrée en vigueur en 1953. Son texte intégral et celui de ses protocoles additionnels sont publiés en 29 langues sur le site www.echr.coe.int/. L'état des signatures et des ratifications ainsi que le texte des réserves et des déclarations des Etats parties sont consultables à l'adresse <http://conventions.coe.int>. Actuellement 47 Etats membres sont Parties à la Convention.

**Cour européenne
des droits de
l'homme (« la
Cour »)**

La Cour européenne des droits de l'homme a été instituée par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour statuer sur les allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950. Elle siège continuellement depuis le 1^{er} novembre 1998. Composée d'un nombre de juges égal à celui des Etats parties à la Convention, elle examine la recevabilité et le fond des requêtes qui lui sont présentées. Elle siège en formations de juge unique, en comités de 3 juges, en Chambres de 7 juges et dans des cas exceptionnels en Grande Chambre de 17 juges. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe veille à ce que ses arrêts soient exécutés.

**Développement
durable (principe
du –)**

Ce principe appelle à un développement pouvant être maintenu sur la durée, et à une production si possible durable. Il présente plusieurs volets (économique, environnemental et écologique) entre lesquels il convient d'arbitrer (voir les principes 4 et 8 de la Déclaration de Rio).

**Doctrines
Harmon**

Selon cette théorie, les Etats auraient des droits de souveraineté absolue sur les cours d'eau traversant leur territoire, cours d'eau qu'ils pourraient même utiliser en dépit du fait qu'ils violeraient ainsi les droits d'Etats situés en aval.

Domicile

L'article 8 de la Convention garantit à toute personne le droit au respect de son domicile, ce qui inclut non seulement le droit à un simple espace physique, mais aussi le droit à la jouissance paisible de cet espace. La Cour a élargi la notion de domicile, au-delà de son acception traditionnelle, à celle de lieu de vie, c'est-à-dire d'espace physiquement déterminé où se développe la vie privée et familiale. Elle a par exemple estimé qu'une cellule de prison répond à cette définition et relève de l'article 8 (voir *Giacomelli c. Italie*).

**Droit à un
recours effectif**

L'article 13 de la Convention prévoit que « toute personne dont les droits et libertés reconnus par la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes

agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ». Il s'agit d'obtenir que les Etats s'acquittent des obligations que leur attribue la Convention sans que le citoyen soit obligé de saisir la Cour européenne des droits de l'homme. Tout individu estimant que les droits que lui confère la Convention ont été violés doit ainsi pouvoir soumettre l'affaire à ses autorités et, s'il y a bien eu violation, en recevoir réparation.

Droits civils

La Cour a attribué à la notion de « droits et obligations de caractère civil » un sens autonome pour les besoins de la Convention. Il doit s'agir d'un droit ou d'une obligation reconnu en droit interne, mais la Cour n'adoptera pas nécessairement la distinction faite en droit interne entre les affaires de droit public et celles de droit privé ni ne limitera l'application de l'article 6 aux litiges entre des personnes privées. Elle n'a pas essayé de donner une définition exhaustive des « droits et obligations de caractère civil » à ces fins. Toutefois, elle a reconnu que, dans des affaires relatives à la pollution, les requérants peuvent invoquer leurs droits à la protection de leur intégrité physique et de la jouissance de leurs biens dès lors qu'ils sont reconnus en droit interne dans la plupart des pays européens. En outre, un droit applicable de vivre dans un environnement sain et équilibré, s'il est reconnu dans le droit national, peut servir à invoquer l'article 6, paragraphe 1.

Environnement

Le droit international ne définit pas une fois pour toutes la notion d'environnement. Ni la Convention, ni la Charte, ni la jurisprudence de la Cour et du Comité européen des Droits sociaux ne tentent non plus de la circonscrire. La Cour et le Comité européen des Droits sociaux ayant vocation à protéger les droits de l'homme issus de leurs instruments respectifs examinent des affaires particulières pour déterminer s'il y a eu violation d'un droit dans tel ou tel cas. La nature même de ce contrôle fait qu'ils n'ont pas eu à donner de définition générale de l'environnement. Parmi les conventions relatives à l'environnement qui émanent du Conseil de l'Europe²⁹⁶, seule la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant des activités dangereuses pour l'environnement tente de cerner la notion d'environnement, dans lequel elle englobe : les ressources naturelles abiotiques et biotiques, telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore, et l'interaction entre eux ; les biens qui composent l'héritage culturel ; et les aspects caractéristiques du paysage. La Cour internationale de justice s'est par ailleurs efforcée de définir la notion dans son *Avis*

296. Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant des activités dangereuses pour l'environnement (STE n° 150) ; Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal du 4 novembre 1998 (STE n° 172) ; Convention européenne du paysage (STE n° 176).

consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, où elle affirme que « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »²⁹⁷. A la lumière de ces définitions, il semble communément accepté que l'environnement englobe une grande variété d'éléments (air, eau, terre, flore et faune, mais aussi santé et sécurité humaines), et que cet ensemble doit être protégé dans le cadre plus global du développement durable (voir également à ce sujet la Déclaration de Rio).

Ingérence

Toute restriction de la jouissance d'un droit reconnu par la Convention ou la Charte. Une ingérence ne constitue pas nécessairement une violation du droit concerné, et nombre d'ingérences se justifient par les limitations prévues dans la Convention elle-même. En règle générale, pour qu'une ingérence soit justifiée, elle doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et lui être proportionnée (voir également *but légitime, prévu par la loi, proportionnalité*).

Innocuité (principe d'– ou de « do no harm »)

Le principe d'innocuité (*do no harm*, ou encore *sic utere tuo ut alienum non laedas*) est au cœur du droit environnemental international, et peut être vu comme appartenant au droit international coutumier. Il prévoit que l'action d'un Etat ne doit pas porter atteinte au territoire d'un autre Etat, à sa population ni à des biens étrangers²⁹⁸. La Cour internationale de justice a réaffirmé sa validité en matière environnementale dans son *Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*²⁹⁹. De plus, l'existence d'une obligation positive de protéger d'autres Etats (et leur population) contre des dommages causés par des entreprises privées a été affirmée dans l'affaire *Trail Smelter*³⁰⁰. Cette règle figure aussi dans le deuxième principe de la Déclaration de Rio de 1992³⁰¹ et dans le « Projet

297. *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, CIJ, Recueil 1996, p. 241, § 29.

298. En droit international public, la responsabilité internationale d'un Etat ne peut toutefois être engagée que pour des dommages graves.

299. *Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, CIJ, Recueil 1996, p. 226, § 29.

300. *Trail Smelter (USA c. Canada)*, sentences arbitrales du 16 avril 1983 et du 11 mars 1941, Recueil des sentences arbitrales, vol. III, p. 1905-1982.

301. *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 14 juin 1992, consultable sur le site : www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm, et *Déclaration de Stockholm*, Principe 21, 16 juin 1972, consultable à l'adresse www.unep.org/Documents/Multilingual/Default.asp?documentid=97&articleid=1503

d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses » de la Commission du droit international (2001³⁰²).

**Johannesbourg
(Déclaration
de –)**

La Déclaration de Johannesburg est le document final, à valeur juridiquement non contraignante, du Sommet mondial des Nations Unies pour le développement durable de 2002 (également appelé Rio+10). La rencontre avait été peu féconde en innovations, mais avait complété la Déclaration de Rio en y ajoutant l'objectif d'éradication de la pauvreté (principe 11), en évoquant le secteur privé (principe 24) et en soulignant sa responsabilité (principe 26).

Juste équilibre

La Convention et la Charte (notamment la partie V, article G) restreignent certains droits dans l'intérêt général. La Cour européenne des droits de l'homme a indiqué que, lorsque des droits sont restreints, il doit exister un juste équilibre entre l'intérêt public et le droit affecté ; elle a toutefois le dernier mot pour apprécier si cet équilibre a bien été respecté. Elle laisse aux Etats une certaine marge d'appréciation pour déterminer si l'intérêt général justifie dans tel ou tel cas la restriction de certains droits de l'homme. Voir également *marge d'appréciation et intérêt général*.

**Marge
d'appréciation**

La protection garantie par la Convention et la Charte sociale n'est pas absolue en ce qui concerne certains droits, et laisse aux Etats une certaine latitude pour les restreindre. C'est le cas des droits couverts par l'article 8 de la Convention ou par l'article 1 de son Protocole n° 1, déjà invoqués dans des affaires ayant trait à l'environnement. Toutefois, les mesures prises par les autorités pour restreindre ces droits doivent satisfaire à certaines exigences : être prévues par la loi, être nécessaires dans une société démocratique et poursuivre un objectif légitime (comme la protection de la santé ou le bien-être économique du pays) ; elles doivent également être proportionnées au but poursuivi. Une fois établi que ces mesures sont prévues par la loi, nécessaires dans une société démocratique, et qu'elles poursuivent un but légitime, il faut encore qu'elles soient proportionnées à ce dernier ; la Cour ou le Comité européen des Droits sociaux (pour les questions touchant à la Charte sociale) met alors en balance les intérêts individuels et ceux de la collectivité pour déterminer lesquels prévalent dans le cas examiné, et la mesure dans laquelle les droits découlant de la Convention peuvent être restreints dans l'intérêt commun. C'est dans le contexte de cet examen que l'idée d'une certaine « marge

302. CDI, *Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses*, rapport de la CDI (2001) A/56/10, consultable sur le site internet : http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/A_56_10.pdf.

d'appréciation » des autorités s'est fait jour. La Cour a voulu que les autorités en disposent pour sélectionner les mesures qui leur permettaient le mieux de réaliser un objectif légitime. Elle a en effet estimé qu'elles sont souvent très bien placées pour apprécier les questions relevant des articles concernés, surtout dans un domaine comme l'environnement, avec ses dimensions techniques et sociales. L'amplitude de la marge varie en fonction du problème ; mais en matière d'environnement, la Cour l'a jugée importante, ce qui signifie que les autorités ont une certaine liberté d'action. Néanmoins, cette marge ne saurait être considérée comme absolue ni comme interdisant à la Cour de porter un regard critique sur la proportionnalité des mesures attaquées. En effet, la Cour a conclu à une violation, par exemple de l'article 8, dans certaines affaires ayant trait à la pollution.

Mesures proportionnées / Proportionnalité

La Cour juge que des mesures prises par les autorités sont proportionnées lorsqu'elles arbitrent justement entre l'intérêt commun et celui d'un particulier. Elle applique ce critère à ses examens du respect du droit garanti par l'article 8 – respect de la vie privée et familiale et du domicile –, ainsi que du droit au respect des biens (article 1 du Protocole n° 1).

Obligations positives

Dans sa jurisprudence, la Cour estime, au regard d'un certain nombre de dispositions de la Convention, que les pouvoirs publics doivent non seulement s'abstenir de porter atteinte aux droits des personnes visés expressément par les articles de la Convention, mais aussi prendre activement des mesures pour les protéger. Ces obligations complémentaires sont d'ordinaire qualifiées d'obligations positives dans la mesure où les autorités doivent intervenir de manière à prévenir les violations des droits consacrés par la Convention ou à punir les responsables de ces violations. Ainsi, en vertu de l'article 2, les autorités sont invitées non seulement à éviter de provoquer la mort de personnes, mais aussi à lancer des investigations appropriées sur les morts violentes qui se produisent. En ce qui concerne la Charte sociale européenne, il est manifeste que la plupart des dispositions sont des obligations positives par leur nature même, par exemple l'obligation de garantir un milieu de travail sain.

Participation du public au processus décisionnel

Ce principe est au cœur de la Convention d'Aarhus. Il exige en général des Etats qu'ils consultent le public et mettent en place des mécanismes pour recueillir ses avis et en tenir compte.

**Pollueur/
utilisateur-
payeur (principe
du –)**

Le principe du pollueur-payeur découle du droit international public général. Il dit simplement que les auteurs d'une pollution (de l'air, des mers ou autre) et les producteurs de déchets doivent prendre en charge les frais de confinement, de prévention ou d'atténuation de cette pollution, où qu'elle se produise, ainsi que les coûts d'enlèvement et d'élimination des déchets provenant d'activités du pollueur ou de l'utilisateur. Il figure notamment au principe 16 de la Déclaration de Rio.

**Précaution
(principe de –)**

Ce principe découle du fait qu'il est souvent difficile, voire impossible, d'apprécier précisément les conséquences d'une action humaine, qui peut entraîner des dommages parfois irréversibles dans l'environnement. S'il est probable qu'une activité se traduira par une dégradation, il vaut donc mieux la contrôler, sans attendre de certitudes scientifiques absolues. Le principe de précaution figure notamment dans la Déclaration de Rio. Il a fourni un argument de poids à des restrictions d'importation mises en place par l'OMC, par exemple pour des crevettes et du thon issus d'une pêche non durable.

**Prévention
(principe de –)**

Ce principe, étroitement lié à celui de précaution, reflète la constatation qu'il est en général plus efficace et moins coûteux de prévenir une catastrophe environnementale que d'y remédier. Un Etat ayant à choisir entre la prévention et la réparation peut, par exemple, opter pour l'action préventive au prix de la restriction de certains droits civils et politiques. Compte tenu de la large marge d'appréciation laissée aux autorités publiques en matière de protection de l'environnement, ce principe peut justifier des restrictions plus strictes des droits individuels. On le retrouve en particulier dans la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1989), ainsi que dans le programme d'action communautaire pour l'environnement de la Communauté européenne (1983).

**Principes d'équité
et d'utilisation
équitable**

Les principes d'équité et d'utilisation équitable sont étroitement liés. Ils veulent que les Etats se consultent pour maîtriser, prévenir, réduire ou éliminer les effets environnementaux indésirables de l'utilisation de ressources naturelles communes. Les bénéfices de l'exploitation de ces ressources doivent en outre être partagés équitablement. La sentence arbitrale rendue dans l'affaire du lac Lanoux a confirmé ces règles : un Etat situé en amont sur un cours d'eau ne doit pas nuire gravement à un Etat en aval, et les Etats concernés doivent harmoniser leurs actions pour prévenir ces dommages.

Principes de la coopération et de l'obligation d'informer

Ces deux principes découlent du droit international public. Fondamentalement, ils imposent à un Etat d'informer et de consulter les Etats qui pourraient subir les répercussions environnementales de certains de ses projets, comme la construction d'un barrage ou d'une usine. Ils ont été consacrés dans de nombreux traités bilatéraux et multilatéraux. La Cour internationale de justice les a par exemple réaffirmés dans les affaires « Usine de pâte à papier » et « Projet Gabčíkovo-Nagymaros »³⁰³.

Réclamation

La Charte sociale européenne institue un système de réclamations collectives (partie IV, article D), que décrit en détail son Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives (1995). Trois catégories d'organismes sont habilitées à déposer des réclamations : les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, les autres organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et inscrites sur une liste spéciale, et les organisations nationales représentatives d'employeurs et de travailleurs relevant de la juridiction de la Partie contractante mise en cause dans la réclamation.

Requérant

Toute personne physique, tout groupe d'individus ou toute organisation non gouvernementale présentant une requête à la Cour européenne des droits de l'homme. Le droit de saisir la Cour est garanti à l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme, selon les conditions énoncées à son article 35.

Responsabilité commune mais différenciée (principe de la –)

Ce principe se fonde sur la constatation que les pays ont atteint des stades variables de développement, ce qui veut dire qu'ils ont contribué et contribuent à des degrés variables aussi à la dégradation de l'environnement, et qu'ils ne possèdent pas les mêmes capacités techniques et financières. Il reconnaît en même temps que seule une action globale et coordonnée peut protéger et rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Il apparaît pour la première fois en 1992, dans la Déclaration de Rio (principe 7).

303. Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (*Argentine c. Uruguay*), arrêt du 20 avril 2010, CIJ, rôle général n° 135, consultable sur le site internet : www.icj-cij.org/docket/files/135/15878.pdf?PHPSESSID=dd5f29e44fab10328d42a82b93647d4e ; Projet Gabčíkovo-Nagymaros (*Hongrie c. Slovaquie*), arrêt du 25 septembre 1997, CIJ, Recueil 1997, p. 7.

Rio (Déclaration de –)

La Déclaration de Rio³⁰⁴ sur l'environnement et le développement est l'un des grands documents adoptés en 1992 à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, à côté de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du programme Action 21 (ou Agenda 21, un plan de mise en œuvre des principes du développement durable). Elle n'a pas formellement valeur juridique, mais énonce 27 principes qui doivent guider le développement durable dans le monde entier. Elle met en avant la nécessité du développement durable (principes 4 et 8), le principe de précaution et de prévention (principe 15), celui du pollueur-payeur (principe 16), celui des responsabilités communes mais différenciées (principe 7), et le droit d'un Etat à exploiter ses propres ressources sans causer de dommages à l'environnement dans d'autres Etats (principe 2). Elle pose en outre le droit au développement (principe 3).

Stockholm (Déclaration de –)

La Déclaration de Stockholm³⁰⁵ est le document final de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972 – la première sur le sujet. Elle n'a pas valeur juridique. Comme la conférence elle-même, la déclaration reflétait dans une large mesure les thèses du Club de Rome, qui prédisait un avenir sombre à la Terre en cas d'inaction. C'est le premier texte à évoquer le droit à un environnement sain.

Subsidiarité (principe de –)

La subsidiarité est à la base du mécanisme de protection des droits de l'homme institué par la Convention. Elle prévoit qu'il incombe d'abord et avant tout aux autorités nationales de veiller au respect des droits découlant de la Convention, et d'accorder des réparations s'ils ont été violés. Il ne peut donc être fait appel au mécanisme de la Convention et à la Cour européenne des droits de l'homme qu'en dernier recours, si les autorités nationales n'ont pas offert la protection ou les réparations requises.

Utilité publique / intérêt général

Les expressions *utilité publique* et *intérêt général* apparaissent à l'article 1^{er} du Protocole n° 1 à la Convention (protection de la propriété). Elles sont aussi employées par la Cour dans le contexte d'autres articles pour évaluer dans quelle mesure l'atteinte aux droits d'une personne peut être justifiée. L'ingérence peut viser un objectif

304. Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 14 juin 1992, consultable sur le site : www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm.

305. Déclaration de Stockholm, Principe 21, 16 juin 1972, consultable à l'adresse www.unep.org/Documents.Default.asp?documentid=97&articleid=1503.

légitime d'utilité publique ou d'intérêt général, alors même qu'elle ne favorise pas la société dans son ensemble si elle sert une cause d'utilité publique en étant bénéfique à une partie de la population³⁰⁶.

**Violation
continue**

La « notion de violation continue de la Convention et [...] ses effets sur les limites temporelles à la compétence des organes de la Convention »³⁰⁷ ont été invoqués par la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité européen des Droits sociaux (cf. *Veeber c. Estonie*, arrêt du 7 novembre 2002, requête n° 37571/97, et *Dudgeon c. Irlande*, arrêt du 22 octobre 1981, requête n° 7525/76, paragraphe 40). Une violation sera dite continue si un comportement relevant de la responsabilité de l'Etat perdure, de sorte que l'Etat concerné ne respecte plus ses obligations. Ce comportement peut consister en une inaction prolongée de l'Etat s'il a une obligation positive d'agir. Des actes isolés ne peuvent cependant pas susciter par leurs effets potentiels la possibilité d'une situation continue enfreignant une disposition de la Convention ou de la Charte.

306. Voir *James et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 février 1986, § 39-46.

307. *Loizidou c. Turquie*, arrêt du 18 décembre 1996, requête n° 15318/89, § 41.

Annexe II : Décisions et arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à l'environnement

	Décision sur la recevabilité ou arrêt	Date	Articles de la Convention							
			2	3	6 (1)	13	8	10	11	1- P1
<i>Arrondelle c. Royaume-Uni*</i>	Recevable (règlement amiable)	15/7/1980				☐	☐			☐
<i>Zimmerman et Steiner c. Suisse</i>	Arrêt	13/7/1983			■					
<i>G. et E. c. Norvège*</i>	Irrecevable	3/10/1983				☐	☐	☐		☐
<i>Baggs c. Royaume-Uni*</i>	Partiellement recevable	16/10/1985			☐	☐	☐			☐
<i>Rayner c. Royaume-Uni*</i>	Partiellement recevable	16/7/1986			☐		☐			☐
<i>Veernacombe et autres c. Royaume-Uni*</i>	Recevable	18/1/1989			☐	☐	☐			☐
* = Décision Commission GC = Grande Chambre P1 = Protocole n° 1 ☐ = Articles invoqués ■ = Violation										

	Décision sur la recevabilité ou arrêt	Date	Articles de la Convention							
			2	3	6 (1)	13	8	10	11	1- P1
<i>Powell et Rayner c. Royaume-Uni</i>	Arrêt	21/2/1990			☐	☐	☐			
<i>S. c. France*</i>	Irrecevable	17/5/1990					☐			☐
<i>Fredin c. Suède</i>	Arrêt	18/2/1991			☒					☐
<i>Pine Valley Deve- lopment Ltd et autres c. Irlande</i>	Arrêt	29/11/1991			☐					☐
<i>Zander c. Suède</i>	Arrêt	25/11/1993			☒					
<i>López Ostra c. Espagne</i>	Arrêt	9/12/1994		☐			☒			
<i>Piermont c. France</i>	Arrêt	27/4/1995						☒		
<i>Matos e Silva Lda. et autres c. Portugal</i>	Arrêt	16/9/1996			☒	☐				☒
<i>Buckley c. Royaume-Uni</i>	Arrêt	25/9/1996					☐			
<i>Balmer- Schafroth et autres c. Suisse</i>	Arrêt (GC)	26/8/1997			☐	☐				
<i>Guerra et autres c. Italie</i>	Arrêt (GC)	19/2/1998	☐				☒	☐		
<i>McGinley et Egan c. Royaume-Uni</i>	Arrêt	9/6/1998			☐	☐	☐			
<i>L.C.B. c. Royaume-Uni</i>	Arrêt	9/6/1998	☐	☐		☐	☐			
<i>Hertel c. Suisse</i>	Arrêt	25/8/1998			☐		☐	☒		
<i>Steel et autres c. Royaume-Uni</i>	Arrêt	23/9/1998						☐		

* = Décision Commission | GC = Grande Chambre | P1 = Protocole n° 1
☐ = Articles invoqués | ■ = Violation

Annexe II : Décisions et arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

	Décision sur la recevabilité ou arrêt	Date	Articles de la Convention							
			2	3	6 (1)	13	8	10	11	1- P1
<i>Chassagnou et autres c. France</i>	Arrêt (GC)	29/4/1999							■	■
<i>L'Association des Amis de St-Raphaël et Fréjus et autres c. France</i>	Irrecevable	29/2/2000			□	□				□
<i>Athanassoglou et autres c. Suisse</i>	Arrêt (GC)	6/4/2000			□	□				
<i>Pagliccia et autres c. Italie</i>	Irrecevable	7/9/2000					□			
<i>Ünver c. Turquie</i>	Irrecevable	26/9/2000			□					□
<i>Sciavilla c. Italie</i>	Irrecevable	14/11/2000					□			
<i>Chapman c. Royaume-Uni</i>	Arrêt (GC)	18/1/2001			□		□			□
<i>Jane Smith c. Royaume Uni</i>	Arrêt (GC)	18/1/2001			□		□			□
<i>Coster c. Royaume-Uni</i>	Arrêt (GC)	18/1/2001					□			□
<i>Thoma c. Luxembourg</i>	Arrêt	29/3/2001						■		
<i>Dati c. Italie</i>	Irrecevable	22/1/2002					□			
<i>Burdov c. Russie</i>	Arrêt	7/5/2002			■					■
<i>Demuth c. Suisse</i>	Arrêt	15/11/2002						□		
<i>Dactylidi c. Grèce</i>	Arrêt	27/3/2003			■	■				
<i>Papastavrou et autres c. Grèce</i>	Arrêt	10/4/2003								□

* = Décision Commission | GC = Grande Chambre | P1 = Protocole n° 1

□ = Articles invoqués | ■ = Violation

	Décision sur la recevabilité ou arrêt	Date	Articles de la Convention							
			2	3	6 (1)	13	8	10	11	1- P1
<i>Kyrtatos c. Grèce</i>	Arrêt	22/5/2003			■		□			
<i>Hatton et autres c. Royaume-Uni</i>	Arrêt (GC)	8/7/2003				■	□			
<i>Lam et autres c. Royaume-Uni (en anglais uniquement)</i>	Irrecevable	8/7/2003	□		□	□	□			□
<i>Fadeïeva c. Russie</i>	Partiellement recevable	16/10/2003	□	□	□		□			
<i>Ashworth et autres c. Royaume-Uni (en anglais uniquement)</i>	Irrecevable	20/1/2004				□	□			□
<i>Taşkın et autres c. Turquie</i>	Partiellement recevable	29/1/2004	□		□	□	□			□
<i>Gorraiz Lizarraga c. Espagne</i>	Arrêt	27/4/2004			□		□			□
<i>Aparicio Benito c. Espagne</i>	Partiellement recevable et ajournée	4/5/2004	□			□	□			
<i>Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie</i>	Arrêt	27/5/2004						■		
<i>Lediaïeva c. Russie (en anglais uniquement)</i>	Partiellement recevable	16/9/2004	□	□	□		□	□		
<i>Kapsalis et Nima- Kapsali c. Grèce</i>	Irrecevable	23/9/2004			□	□				□

* = Décision Commission | GC = Grande Chambre | P1 = Protocole n° 1

□ = Articles invoqués | ■ = Violation

Annexe II : Décisions et arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

	Décision sur la recevabilité ou arrêt	Date	Articles de la Convention							
			2	3	6 (1)	13	8	10	11	1- P1
<i>Giani c. Italie</i>	Irrecevable	28/10/2004		☐		☐	☐			
<i>Balzarini et autres c. Italie</i>	Irrecevable	28/10/2004				☐	☐			
<i>Ward c. Royaume-Uni (en anglais uniquement)</i>	Irrecevable	9/11/2004		☐			☐			
<i>Taşkın et autres c. Turquie</i>	Arrêt	10/11/2004	☐		☒	☐	☒			
<i>Moreno Gómez c. Espagne</i>	Arrêt	16/11/2004					☒			
<i>Öneryıldız c. Turquie</i>	Arrêt (GC)	30/11/2004	☒			☒	☐			☒
<i>Botti c. Italie</i>	Irrecevable	2/12/2004	☐				☐			
<i>Steel and Morris c. Royaume-Uni</i>	Arrêt	15/2/2005			☒			☒		
<i>Fadeïeva c. Russie</i>	Arrêt	9/6/2005					☒			
<i>Okuy et autres c. Turquie</i>	Arrêt	12/7/2005			☒					
<i>N.A. et autres c. Turquie</i>	Arrêt	11/10/2005								☒
<i>Roche c. Royaume-Uni</i>	Arrêt (GC)	19/10/2005			☐	☐	☒	☐		☐
<i>Luginbühl c. Suisse</i>	Irrecevable	17/1/2006	☐				☐			
<i>Valico S. R. L. c. Italie (en anglais uniquement)</i>	Irrecevable	21/03/2006			☐					☐
* = Décision Commission GC = Grande Chambre P1 = Protocole n° 1 ☐ = Articles invoqués ☒ = Violation										

	Décision sur la recevabilité ou arrêt	Date	Articles de la Convention							
			2	3	6 (1)	13	8	10	11	1- P1
Öçkan et autres c. Turquie	Arrêt	28/3/2006	☐		☒	☐	☒			
Lediaieva et autres c. Russie	Arrêt	26/10/2006					☒			
Giacomelli c. Italie	Arrêt	2/11/2006					☒			
Aparicio Benito c. Espagne	Irrecevable	13/11/2006	☐				☐			
Murillo c. Espagne	Irrecevable	28/11/2006	☐		☐	☐				
Lemke c. Turquie	Arrêt	7/6/2007	☐		☒	☐	☒			
Verein gegen Tierfabriken c. Suisse	Arrêt	4/10/2007			☐			☒		
Hamer c. Belgique	Arrêt	27/11/2007			☒		☐			☐
Z.A.N.T.E. – Marathonisi A.E. c. Grèce	Arrêt	6/12/2007								☒
Boudaïeva et autres c. Russie	Arrêt	20/3/2008	☒			☐				☐
Borysiewicz c. Pologne (en anglais uniquement)	Arrêt	1/7/2008			☒		☐			
Turgut c. Turquie	Arrêt	8/7/2008								☒
Mangouras c. Espagne	Arrêt	8/1/2009	Non-violation de l'article 5							
Stoine Hristov c. Bulgarie (en français uniquement)	Partiellement recevable	16/1/2009					☐			

* = Décision Commission | GC = Grande Chambre | P1 = Protocole n° 1
☐ = Articles invoqués | ☒ = Violation

Annexe II : Décisions et arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

	Décision sur la recevabilité ou arrêt	Date	Articles de la Convention							
			2	3	6 (1)	13	8	10	11	1- P1
<i>Tătar c. Roumanie</i>	Arrêt	27/1/2009					■			
<i>Satir c. Turquie</i>	Arrêt	10/3/2009			□					■
<i>Brândușe c. Roumanie</i>	Arrêt	7/4/2009		■			■			
<i>Verein gegen Tierfabriken c. Suisse (n° 2)</i>	Arrêt (GC)	30/6/2009						■		
<i>Leon and Agnieszka Kania c. Pologne (en anglais uniquement)</i>	Arrêt	21/7/2009			■	□	□			
<i>Depalle c. France</i>	Arrêt (GC)	29/3/2010								□
<i>Brosset-Triboulet et autres c. France</i>	Arrêt (GC)	29/3/2010								□
<i>Băcilă c. Roumanie</i>	Arrêt	30/3/2010					■			
<i>Mangouras c. Espagne</i>	Arrêt (GC)	28/9/2010	Non-violation de l'article 5							
<i>Deés c. Hongrie (en anglais uniquement)</i>	Arrêt	9/11/2010			■		■			
<i>Dubetska et autres c. Ukraine (en anglais uniquement)</i>	Arrêt	10/2/2011					■			
<i>Ioan Marchiș et autres c. Roumanie</i>	Irrecevable	28/6/2011					□			

* = Décision Commission | GC = Grande Chambre | P1 = Protocole n° 1

□ = Articles invoqués | ■ = Violation

	Décision sur la recevabilité ou arrêt	Date	Articles de la Convention							
			2	3	6 (1)	13	8	10	11	1- P1
<i>Grimkovskaya c. Ukraine (en anglais uniquement)</i>	Arrêt	21/7/2011			☐		■			
* = Décision Commission GC = Grande Chambre P1 = Protocole n° 1 ☐ = Articles invoqués ■ = Violation										

Annexe III : Références à d'autres instruments juridiques concernant l'environnement dans la jurisprudence de la CEDH

Dans sa jurisprudence, la Cour a souvent fait référence aux normes et principes du droit international de l'environnement.

Par exemple, un principe fondamental auquel la Cour s'est référée est *sic utere tuo ut alienum non laedas* (principe d'innocuité)³⁰⁸, qui a remplacé la doctrine de la souveraineté absolue³⁰⁹. En vertu de ce principe, aucun Etat ne peut agir d'une manière qui cause des préjudices à un territoire étranger, à la population de ce territoire ou à des biens étrangers. La Cour internationale de justice a réaffirmé l'application de ce principe en matière d'environnement dans son avis consultatif sur les armes nucléaires³¹⁰. Par ailleurs, l'affaire Trail Smelter a rappelé l'existence d'une obligation positive consistant à protéger les autres Etats (et, partant, leur population) de tout préjudice causé par des sociétés privées³¹¹. Ce principe a également été introduit dans le principe 2 de la Déclaration de Rio de 1992³¹² ainsi que dans le

308. Voir aussi innocuité (principe d'–) à l'annexe I « Glossaire ».

309. Qui est également connue, en ce qui concerne les questions environnementales, sous le nom de « doctrine Harmon ».

310. Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, CIJ, Recueil (1996) p. 226, § 29.

311. Trail Smelter (*Etats-Unis d'Amérique c. Canada*), sentences arbitrales du 16 avril 1938 et du 11 mars 1941, recueil des sentences arbitrales, vol. III, p. 1905-1982.

projet d'article de la CDI (Commission du droit international des Nations Unies) sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses de 2001³¹³.

La Cour a mentionné dans l'affaire *Tătar c. Roumanie* les principes 2 et 14 de la Déclaration de Rio dans la liste du droit pertinent. Plus important encore, elle a observé aux paragraphes 111 à 112, dans le cadre de son raisonnement : « Concernant ce dernier aspect, la Cour rappelle, dans l'esprit des principes n° 21 de la Déclaration de Stockholm et n° 14 de la Déclaration de Rio, le devoir général des autorités de décourager et prévenir les transferts dans d'autres Etats de substances qui provoquent une grave détérioration de l'environnement [...]. La Cour observe également qu'au-delà du cadre législatif national instauré par la loi sur la protection de l'environnement, des normes internationales spécifiques existaient, qui auraient pu être appliquées par les autorités roumaines. » Dans la même affaire, la Cour fait référence, dans les paragraphes 69 et 120, au « principe de précaution ».

Pour mentionner un autre exemple, le principe du « pollueur-payeur »³¹⁴, figurant dans la Déclaration de Rio, soutient que le pollueur devrait, en principe, assumer le coût de la pollution indépendamment du lieu où elle se produit. La Cour a inclus, dans un certain nombre d'affaires³¹⁵, au nombre du droit pertinent, la directive européenne 2004/35/CE qui vise à établir un cadre de responsabilité environnementale fondé sur le principe du « pollueur payeur » en vue de prévenir et de réparer les dommages environnementaux. Par ailleurs, dans l'affaire *Öneryıldız c. Turquie*, elle s'est référée à la Convention sur la responsabilité civile pour les dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, dont les dispositions sont une illustration de ce principe.

312. Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, 14 juin 1992, disponible sur : www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?documentid=78&articleid=1163, et aussi la Déclaration de Stockholm, Principe 21, 16 juin 1972, disponible sur : www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?documentid=97&articleid=1503.

313. Projet d'articles de la CDI sur les dommages transfrontières, rapport de la CDI (2001) GAOR A/56/10, 66, disponible sur : http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/commentaires/9_7_2001_francais.pdf.

314. Voir également le « Glossaire » (Annexe I).

315. Voir par exemple *Tătar c. Roumanie*, arrêt du 27 janvier 2009, et *Mangouras c. Espagne*, arrêt du 8 janvier 2009.

Annexe III : Références à d'autres instruments juridiques

Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme qui se réfèrent explicitement à d'autres instruments internationaux de protection de l'environnement sont énumérés ci-après dans l'ordre chronologique, avec les extraits pertinents.

Affaire	Référence	Citation/Commentaire
<i>Guerra et autres c. Italie</i>	Résolution de l'APCE	Parmi les différents documents adoptés par le Conseil de l'Europe dans le domaine en cause dans la présente affaire, il y a lieu de citer en particulier la Résolution 1087 (1996) de l'Assemblée parlementaire, relative aux conséquences de l'accident de Tchernobyl et adoptée le 26 avril 1996 (seizième séance). Se référant non seulement au domaine des risques liés à la production et à l'utilisation de l'énergie nucléaire dans le secteur civil mais aussi à d'autres domaines, cette résolution énonce que l'accès du public à une information claire et exhaustive (...) doit être considéré comme l'un des droits fondamentaux de la personne. (Liste des textes pertinents du Conseil de l'Europe)
<i>Kyrtatos c. Grèce</i>	Instruments internationaux	« Ni l'article 8 ni aucune autre disposition de la Convention ne garantit spécifiquement une protection générale de l'environnement en tant que tel ; d'autres instruments internationaux et législations internes sont plus adaptés lorsqu'il s'agit de traiter cet aspect particulier. »
<i>Taşkın et autres c. Turquie</i>	Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement	(Liste du droit pertinent)
<i>Taşkın et autres c. Turquie</i>	Convention d'Aarhus (Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement)	(Liste du droit pertinent)
<i>Taşkın et autres c. Turquie</i>	Recommandation de l'APCE	Recommandation 1614 (2003) concernant l'environnement et les droits de l'homme.
<i>Öneryıldız c. Turquie (GC)</i>	Résolution de l'APCE	Résolution 587 (1975) relative aux problèmes posés par l'évacuation de déchets urbains et industriels, Résolution 1087 (1996) relative aux conséquences de l'accident de Tchernobyl et commercialisation des déchets en Europe. Recommandation 1225 (1993), « Gestion, traitement, recyclage et commercialisation des déchets en Europe ». (Liste des textes pertinents du Conseil de l'Europe)
<i>Öneryıldız c. Turquie (GC)</i>	Recommandation du Comité des Ministres	Recommandation n° R (96) 12 concernant la répartition des compétences et des responsabilités entre autorités centrales et collectivités locales et régionales dans le domaine de l'environnement. (Liste des textes pertinents du Conseil de l'Europe)
<i>Öneryıldız c. Turquie (GC)</i>	Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (STE n° 150)	(Liste des textes pertinents du Conseil de l'Europe)

Affaire	Référence	Citation/Commentaire
<i>Öneryıldız c. Turquie (GC)</i>	Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172)	(Liste des textes pertinents du Conseil de l'Europe)
<i>Öneryıldız c. Turquie (GC)</i>	Normes européennes	On constate en lisant ces documents qu'en ce qui concerne le traitement des déchets urbains la responsabilité première incombe aux collectivités locales, que les gouvernements sont tenus d'assister tant financièrement que techniquement. L'exploitation d'un site de stockage de déchets par des autorités publiques passe pour une « activité dangereuse », et un « décès » résultant du dépôt de déchets sur un site de stockage permanent est considéré comme un « dommage » entraînant la responsabilité des autorités publiques.
<i>Öneryıldız c. Turquie (GC)</i>	Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172)	A ce sujet, la convention du Conseil de l'Europe invite les Parties à adopter des mesures « qui pourraient être nécessaires pour qualifier d'infractions pénales » les actes relevant du domaine « de l'élimination, du traitement, du stockage (...) de déchets dangereux qui causent ou sont susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes (...) », sachant que ces infractions peuvent aussi être commises par « négligence » (articles 2 à 4). Si cet instrument n'est pas encore entré en vigueur, il s'inscrit bien dans la tendance actuelle à réprimer plus sévèrement les atteintes à l'environnement, question indissociable de celle des atteintes à la vie humaine (voir, par exemple, la décision-cadre n° 2003/80 du 27 janvier 2003 du Conseil de l'Union européenne ainsi que la proposition de directive de la Commission de l'Union européenne du 13 mars 2001, modifiée le 30 septembre 2002, relative à la protection de l'environnement par le droit pénal). L'article 6 de ladite convention exige en outre que des mesures appropriées soient également prises pour sanctionner pénalement ces infractions en fonction de leur degré de gravité, ce qui doit permettre, entre autres, l'emprisonnement des auteurs.
<i>Öneryıldız c. Turquie (GC)</i>	Normes européennes	S'agissant de telles activités dangereuses, l'accès du public à une information claire et exhaustive est considéré comme l'un des droits fondamentaux de la personne, étant entendu qu'en vertu notamment de la Résolution 1087 (1996) précitée ce droit ne doit pas être conçu comme se limitant au domaine des risques liés à l'utilisation de l'énergie nucléaire dans le secteur civil.
<i>Öneryıldız c. Turquie (GC)</i>	Normes européennes	Se référant aux exemples fournis notamment par les arrêts <i>L.C.B. c. Royaume-Uni</i> (9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-III), <i>Guerra et autres c. Italie</i> (19 février 1998, Recueil 1998-I), <i>Botta c. Italie</i> (24 février 1998, Recueil 1998-I) et <i>Calvelli et Ciglio c. Italie</i> ((GC), n° 32967/96, CEDH 2002-I), ainsi qu'aux normes européennes dans ce domaine, la chambre a souligné que « la protection du droit à la vie, telle que l'exige l'article 2 de la Convention, pouvait être invoquée en matière d'exploitation de déchetteries du fait des dangers potentiels inhérents à cette activité. »

Annexe III : Références à d'autres instruments juridiques

Affaire	Référence	Citation/Commentaire
<i>Öneryıldız c. Turquie</i> (GC)	Normes européennes	« Pour la Cour, cette obligation doit être interprétée comme valant dans le contexte de toute activité, publique ou non, susceptible de mettre en jeu le droit à la vie, a fortiori pour les activités à caractère industriel, dangereuses par nature, telles que l'exploitation de sites de stockage de déchets (ci-après « activités dangereuses » – pour les normes européennes en la matière, voir les paragraphes 59 et 60 ci-dessus). »
<i>Okay et autres c. Turquie</i>	Déclaration de Rio	(Liste du droit pertinent)
<i>Okay et autres c. Turquie</i>	Recommandation de l'APCE	Recommandation 1614 (2003) sur l'environnement et les droits de l'homme. (Liste du droit pertinent)
<i>Borysiewicz c. Pologne</i>	Normes internationales en matière d'environnement	“[T]he Court notes that the applicant has not submitted [...] noise tests which would have allowed the noise levels in her house to be ascertained, and for it to be determined whether they exceeded the norms set either by domestic law or by applicable international environmental standards, or exceeded the environmental hazards inherent in life in every modern town” (en anglais seulement).
<i>Demir et Bayakara c. Turquie</i>	Convention d'Aarhus (Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement)	Dans l'affaire <i>Taşkın et autres c. Turquie</i> , la Cour a complété sa jurisprudence relative à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en matière de protection de l'environnement (aspect considéré comme faisant partie de la vie privée de l'individu) en s'inspirant largement des principes établis par la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ECE/CEP/43) (<i>Taşkın et autres c. Turquie</i> , n° 49517/99, § 99 et 119, 4 décembre 2003). La Turquie n'avait pas signé la Convention d'Aarhus.
<i>Mangouras c. Espagne</i>	Convention internationale pour la prévention de la pollution provenant de bateaux	(Liste du droit pertinent)
<i>Mangouras c. Espagne</i>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	(Liste du droit pertinent)
<i>Mangouras c. Espagne</i>	Directive CE	Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux. (Liste du droit pertinent)
<i>Mangouras c. Espagne</i>	Directive CE	Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions.
<i>Tătar c. Roumanie</i>	Directive CE	Directive n° 2004/35/CE. (Liste du droit pertinent)
<i>Tătar c. Roumanie</i>	Déclaration de Stockholm	(Liste du droit pertinent)

Affaire	Référence	Citation/Commentaire
<i>Tătar c. Roumanie</i>	Déclaration de Rio	(Liste du droit pertinent)
<i>Tătar c. Roumanie</i>	Convention d'Aarhus	(Liste du droit pertinent)
<i>Tătar c. Roumanie</i>	Arrêt de la Cour internationale de justice	Gabcikovo Nagymaros (<i>Hongrie c. Slovaquie</i>). (Liste du droit pertinent)
<i>Tătar c. Roumanie</i>	Résolution de l'APCE	Résolution 1430 (2005) sur les risques industriels. (Liste du droit pertinent)
<i>Tătar c. Roumanie</i>	Directive de l'UE	Directives 2006/21/CE et 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux. (Liste du droit pertinent)
<i>Tătar c. Roumanie</i>	Communication de la Commission de l'UE	COM/2000/0664 sur la sécurité des activités minières : étude de suivi des récents accidents miniers. (Liste du droit pertinent)
<i>Tătar c. Roumanie</i>	Principe de précaution (CJCE, traités de Maastricht, d'Amsterdam)	« En vertu du principe de précaution, l'absence de certitude compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ne saurait justifier que l'Etat retarde l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement. Dans l'histoire de la construction européenne, le principe de précaution a été introduit par le Traité de Maastricht [...]. Cette étape marque, au niveau européen, l'évolution du principe d'une conception philosophique vers une norme juridique. Les lignes directrices du principe ont été fixées par la Commission européenne dans sa communication du 2 février 2000 sur le recours au principe de précaution. La jurisprudence communautaire a fait application de ce principe dans des affaires concernant surtout la santé, alors que le traité n'énonce le principe qu'en ce qui concerne la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement. La Cour de justice des Communautés européennes ("CJCE") considère ce principe, à la lumière de l'article 17 § 2, 1 ^{er} alinéa, CE, comme l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par la Communauté dans le domaine de l'environnement. Selon la jurisprudence de la CJCE, lorsque "des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée des risques pour la santé des personnes, les institutions peuvent prendre des mesures sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées" [Royaume Uni/Commission, Aff C-180/96, et CJCE, National Farmer's Union, C-157/96]. »

Annexe III : Références à d'autres instruments juridiques

Affaire	Référence	Citation/Commentaire
<i>Tătar c. Roumanie</i>	Rapports des Nations Unies et de l'Union européenne	« La Cour observe qu'au moins pendant un certain laps de temps après l'accident écologique de janvier 2000 différents éléments polluants (cyanures, plomb, zinc, cadmium) dépassant les normes internes et internationales admises ont été présents dans l'environnement, notamment à proximité de l'habitation des requérants. C'est ce que confirment les conclusions des rapports officiels établis après l'accident par les Nations Unies (UNEP/OCHA), l'Union européenne (Task Force) et le ministère roumain de l'Environnement (voir les paragraphes 26, 28 et 63 ci-dessus). La Cour ne voit aucune raison de douter de la sincérité des observations formulées par les requérants à cet égard. »
<i>Tătar c. Roumanie</i>	Déclaration de Rio	« Concernant ce dernier aspect, la Cour rappelle, dans l'esprit des principes n° 21 de la Déclaration de Stockholm et n° 14 de la Déclaration de Rio, le devoir général des autorités de décourager et prévenir les transferts dans d'autres Etats de substances qui provoquent une grave détérioration de l'environnement (voir p. 21 et 23 ci-dessus). La Cour observe également qu'au-delà du cadre législatif national instauré par la loi sur la protection de l'environnement, des normes internationales spécifiques existaient, qui auraient pu être appliquées par les autorités roumaines. »
<i>Tătar c. Roumanie</i>	Déclaration de Stockholm	« Concernant ce dernier aspect, la Cour rappelle, dans l'esprit des principes n° 21 de la Déclaration de Stockholm et n° 14 de la Déclaration de Rio, le devoir général des autorités de décourager et prévenir les transferts dans d'autres Etats de substances qui provoquent une grave détérioration de l'environnement (voir p. 21 et 23 ci-dessus). La Cour observe également qu'au-delà du cadre législatif national instauré par la loi sur la protection de l'environnement, des normes internationales spécifiques existaient, qui auraient pu être appliquées par les autorités roumaines. »
<i>Tătar c. Roumanie</i>	Convention d'Aarhus	« Au niveau international, la Cour rappelle que l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement sont consacrés par la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998, ratifiée par la Roumanie le 22 mai 2000 (voir p. 23, c). Dans le même sens, la Résolution 1430 (2005) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les risques industriels renforce, entre autres, le devoir pour les Etats membres d'améliorer la diffusion d'informations dans ce domaine (voir p. 25, f). »
<i>Tătar c. Roumanie</i>	Principe de précaution	« (...) consacré pour la première fois par la Déclaration de Rio. »
<i>Brosset-Triboulet et autres c. France (GC)</i>	Recommandation du Comité des Ministres	Recommandation n° R (97) 9 relative à une politique de développement d'un tourisme durable et respectueux de l'environnement dans les zones côtières. (Liste du droit pertinent)
<i>Brosset-Triboulet et autres c. France (GC)</i>	Code de conduite européen des zones côtières	(Liste du droit pertinent)

Affaire	Référence	Citation/Commentaire
<i>Depalle c. France</i> (GC)	Recommandation du Comité des Ministres	Recommandation n° R (97) 9 relative à une politique de développement d'un tourisme durable et respectueux de l'environnement dans les zones côtières. (Liste du droit pertinent)
<i>Depalle c. France</i> (GC)	Code de conduite européen des zones côtières	(Liste du droit pertinent)
<i>Mangouras c. Espagne</i> (GC)	Directive CE	Directive 2005/35/CE sur la pollution causée par les navires. (Liste du droit pertinent)
<i>Mangouras c. Espagne</i> (GC)	Arrêt CJCE	Affaire C – 308/06 sur la validité de la directive 2005/35/CE. (Liste du droit pertinent)
<i>Mangouras c. Espagne</i> (GC)	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	(Liste du droit pertinent)
<i>Mangouras c. Espagne</i> (GC)	Tribunal international du droit de la mer	(Liste du droit pertinent)
<i>Mangouras c. Espagne</i> (GC)	Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires	(Liste du droit pertinent)
<i>Mangouras c. Espagne</i> (GC)	Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures	(Liste du droit pertinent)
<i>Mangouras c. Espagne</i> (GC)	The London P&I Rules	(Liste du droit pertinent)
<i>Mangouras c. Espagne</i> (GC)	Droit européen et international	« La Cour ne saurait ignorer la préoccupation croissante et légitime qui existe tant au niveau européen qu'international à l'égard des délits contre l'environnement. En témoignent notamment les pouvoirs et les obligations des Etats en matière de lutte contre les pollutions maritimes ainsi que la volonté unanime tant des Etats que des organisations européennes et internationales d'en identifier les responsables, d'assurer leur présence lors du procès et, le cas échéant, de les sanctionner (voir à cet égard la partie "droit interne et international" ci-dessus). En outre, l'on constate une tendance au recours au droit pénal comme moyen de mise en œuvre des obligations environnementales imposées par le droit européen et international. La Cour estime que ces nouvelles réalités doivent être prises en compte dans l'interprétation des exigences de l'article 5 § 3 en la matière. Elle considère en effet que le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques [...] ». »

Annexe III : Références à d'autres instruments juridiques

Affaire	Référence	Citation/Commentaire
<i>Mangouras c. Espagne (GC)</i>	Tribunal international du droit de la mer	« [La Cour] considère en effet que le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. »
<i>Grimkovskaya c. Ukraine</i>	Convention d'Aarhus	(Liste du droit pertinent)
<i>Grimkovskaya c. Ukraine</i>	Recommandation de l'APCE	Recommandation 1614 (2003) du 27 juin 2003 sur l'environnement et les droits de l'homme. (Liste du droit pertinent)
<i>Grimkovskaya c. Ukraine</i>	Convention d'Aarhus	"[The Court] also notes that as of 30 October 2001 the Aarhus Convention, which concerns access to information, participation of the public in decision-making and access to justice in environmental matters has entered into force in respect of Ukraine" (disponible en anglais uniquement).
<i>Grimkovskaya c. Ukraine</i>	Convention d'Aarhus	"72. Overall, the Court attaches importance to the following factors. First, the Government's failure to show that the decision [...] was preceded by an adequate environmental feasibility study and followed by the enactment of a reasonable environmental management policy. Second, the Government did not show that the applicant had a meaningful opportunity to contribute to the related decision-making processes, including by challenging the municipal policies before an independent authority. Bearing those two factors and the Aarhus Convention [...] in mind, the Court cannot conclude that a fair balance was struck in the present case" (disponible en anglais seulement).

Annexe IV : Bonnes pratiques

Cette annexe présente une sélection d'initiatives concrètes et de cadres juridiques visant à protéger l'environnement en respectant les obligations découlant de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte sociale européenne. Les exemples ont été tirés des réponses fournies par un certain nombre d'Etats membres en 2010 et 2011. Les exemples ne représentent pas une liste exhaustive, mais servent plutôt à illustrer certaines actions typiques des Etats membres.

Ce résumé des bonnes pratiques s'articule en cinq catégories :

1. Intégration des droits environnementaux dans les politiques nationales et dans un cadre juridique
2. Exercice d'un contrôle sur les activités potentiellement néfastes pour l'environnement
3. Obligations de conduire des évaluations de l'impact sur l'environnement (EIE)
4. Garantie de la participation du public et de l'accès de ce dernier aux informations relatives à l'environnement
5. Garantie de l'accès à la justice pour la défense des droits environnementaux et instauration de l'environnement en tant que question d'intérêt public

1. Intégration des droits environnementaux dans les politiques nationales et dans un cadre juridique

A. *L'environnement et les Constitutions nationales*

Dans plusieurs pays, l'environnement bénéficie d'une protection constitutionnelle. Par exemple, la Constitution **bulgare** prévoit le droit à un « environnement sain et favorable conformément aux

normes établies » (article 55). Le même article proclame en contrepartie une obligation pour les citoyens de protéger l'environnement. La Constitution de la **Pologne** contient également plusieurs dispositions environnementales. L'article 74 exige des autorités publiques de poursuivre des politiques qui garantissent la sécurité écologique des générations actuelles et futures. L'article 68, paragraphe 4, introduit une obligation explicite pour les autorités publiques de prévenir les conséquences négatives pour la santé qui résultent de la dégradation de l'environnement. L'article 44 de la Constitution de la **République slovaque** prévoit explicitement que « chacun doit avoir le droit à un environnement favorable ». Il fait obligation à tout le monde de protéger et d'améliorer l'environnement. De même, l'article 74 de la Constitution **serbe** impose une obligation de préserver et d'améliorer l'environnement de « chacun » en plus de prescrire un droit à un environnement sain. La Constitution de la **Slovénie** contient également un « droit à un environnement sain » (article 72).

La Constitution de la **République d'Albanie** prévoit que l'Etat a pour objectif de garantir « un environnement sain et écologiquement durable pour les générations présentes et à venir », ainsi qu'une « exploitation rationnelle des forêts, de l'eau, des pâturages et des autres ressources naturelles sur la base du principe d'un développement durable » (article 59).

En vertu de sa Loi constitutionnelle fédérale, l'**Autriche** est tenue de protéger complètement l'environnement – et notamment le milieu naturel en tant que fondement de la vie de l'être humain – contre les effets néfastes. En raison de l'interprétation large de la notion de « protection de l'environnement » dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle autrichienne, les organes législatifs et administratifs sont tenus de renforcer ladite protection.

Alors que la Constitution **tchèque** contient uniquement une disposition générale sur la protection de l'environnement (article 7), la Charte tchèque des droits et libertés fondamentaux – qui fait partie du droit constitutionnel – accorde « le droit à un milieu de vie favorable » ainsi que « le droit à des informations complètes et fournies en temps utile sur l'état du milieu de vie et des ressources naturelles » (article 35). Nul ne peut, dans le cadre de l'exercice de ses droits, mettre en danger ou endommager le milieu de vie, les ressources naturelles, le bien-être des espèces naturelles et les monuments culturels au-delà des limites prévues par la loi.

Compte tenu des responsabilités à l'égard des futures générations, la Loi fondamentale de la **République fédérale d'Allemagne** impose à l'Etat l'obligation de protéger les fondements naturels de la vie et les

animaux par l'exercice du pouvoir législatif, dans le cadre constitutionnel, et des pouvoirs exécutif et judiciaire, dans les conditions fixées par la loi et le droit (article 20a).

La Constitution **espagnole** prévoit que chacun a le droit de jouir d'un environnement approprié pour le développement de la personne, et a le devoir de le préserver (article 45). Les pouvoirs publics veillent à l'utilisation rationnelle de toutes les ressources naturelles, dans le but de protéger et d'améliorer la qualité de la vie, ainsi que de défendre et de restaurer l'environnement, en s'appuyant sur une indispensable solidarité collective.

La Constitution **suédoise** prévoit que l'autorité publique doit agir en faveur du développement durable d'un environnement favorable à la vie des générations présentes et à venir (chapitre 1, article 2).

La Constitution **suisse** renferme plusieurs dispositions relatives à la protection de l'environnement. Si son article 73 consacre le principe du développement durable, son article 74 porte plus spécialement sur la protection de l'environnement. Les articles 76 à 79 abordent les questions de l'eau, des forêts, de la protection de la nature et du patrimoine, ainsi que de la pêche et de la chasse.

Cependant, le fait que la Constitution d'un pays ne contienne aucun article visant spécifiquement l'environnement ne signifie pas que la protection de celui-ci ne peut pas être assurée par le biais d'autres dispositions constitutionnelles. Par exemple, à **Chypre**, des requêtes visant à la protection de l'environnement ont été déposées dans le cadre de dispositions constitutionnelles relatives aux droits de l'homme (droit à la vie et droit à l'intégrité physique, interdiction des traitements inhumains et dégradants, droit au respect de la vie privée et familiale et droit à la jouissance des biens).

B. L'environnement et la législation nationale

La plupart des pays ont élaboré une législation-cadre – définissant le plus souvent les principes fondamentaux de la protection de l'environnement – et/ou ont promulgué plusieurs lois spécifiques visant respectivement les principaux secteurs concernés.

Exemples de pays s'étant dotés d'une législation-cadre sur l'environnement

L'**Albanie** a promulgué une loi sur la protection de l'environnement en 2002. Cette loi est complétée par d'autres lois spéciales régissant par exemple les modalités du traitement des déchets dangereux, les radiations ionisantes, la collecte de données statistiques sur

l'environnement, les évaluations stratégiques environnementales, la qualité de l'air et de l'eau, la gestion des déchets, les études d'impact sur l'environnement, les déchets chimiques et dangereux, la biodiversité, ou la protection de la faune. Citons notamment les textes relatifs au contrôle et à la prévention intégrés de la pollution, aux grosses installations de combustion, à Seveso II, au registre des émissions et transferts de polluants, ainsi que la directive sur la responsabilité.

En **Bulgarie**, la législation en matière de protection de l'environnement inclut la loi sur la protection de l'environnement, la loi sur la responsabilité en matière de prévention et de réparation des dommages causés à l'environnement et la loi sur l'accès aux informations publiques. En outre, des textes de loi séparés ont été adoptés concernant les principales questions : qualité de l'air, gestion des déchets, qualité de l'eau, conservation de la nature, traitement des déchets chimiques et miniers, etc.

La **République tchèque** a promulgué une loi sur l'environnement. La législation fixe notamment les règles en matière d'accès aux informations pertinentes, d'étude d'évaluation de l'impact, de planification urbaine, de prévention et de contrôle intégrés de la pollution, de prévention et de réparation des dommages causés à l'environnement et d'infractions pénales en matière d'environnement. La législation pertinente sectorielle couvre toute une série de questions liées à l'environnement, notamment : l'eau, le sol, la protection de l'air et de l'ozone, la protection de la nature, la gestion des déchets, la gestion des forêts, l'utilisation des ressources minérales, la gestion des produits chimiques, la prévention des accidents industriels, l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés, le changement climatique, l'utilisation de l'énergie nucléaire, la protection contre les radiations, la protection contre le bruit, etc.

La **Hongrie** a adopté une loi sur les règles générales de protection de l'environnement.

La **Norvège** a adopté une loi sur la diversité de la nature.

La **Pologne** a promulgué une loi sur la protection de la nature et une loi sur la protection de l'environnement.

La **Slovénie** a adopté, en 2004, une loi sur la protection de l'environnement, laquelle a été complétée par des règlements d'application visant la qualité de l'air, la gestion des déchets, la protection de la nature, la protection du sol et la protection contre le bruit.

La **Suède** a adopté en 1999 un Code de l'environnement. A la même époque, un système de tribunaux de l'environnement a été introduit. Il se compose actuellement de cinq tribunaux régionaux et d'une cour d'appel.

Exemples de pays s'étant dotés de plusieurs lois spécifiques sur l'environnement

En **Autriche**, des dispositions relatives à la protection de l'environnement figurent dans le Code de commerce, la loi sur l'eau, la loi sur la gestion des déchets, la loi sur la pollution atmosphérique générée par les chaudières, la loi sur les forêts et la loi relative à l'impact sur la pollution atmosphérique.

Chypre a promulgué une multitude de législations spécifiques concernant, entre autres, l'air ambiant et la qualité de l'eau, la protection de l'air et des eaux souterraines contre la pollution, la pollution industrielle et la gestion des risques, la gestion des déchets et produits chimiques, l'élimination des déchets dangereux et toxiques, des substances polluantes et des déchets animaux, la biotechnologie, la protection de la nature, le bruit, la protection contre les radiations, la protection des consommateurs, les niveaux sonores admissibles, les fumées d'échappement, les émissions de polluants, les produits chimiques, les produits génétiquement modifiés, l'énergie de conservation, les sources d'énergie renouvelables et le changement climatique.

En 2005, l'**Estonie** a adopté la loi sur l'évaluation et le système de gestion de l'environnement.

La **Serbie** a adopté une législation spécifique en vue de réglementer la planification et la construction, l'exploitation minière, la recherche géologique, la gestion de l'eau et du sol, la protection des plantes et des animaux de la forêt, les parcs nationaux, les pêcheries, la chasse, la gestion des déchets, la protection contre les radiations ionisantes et la sécurité nucléaire. En 2004, elle a promulgué la loi sur la protection de l'environnement, la loi sur l'évaluation stratégique environnementale, la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et la loi sur la prévention et le contrôle intégrés de la pollution, de manière à aligner sa législation sur le droit communautaire. Le Code pénal inclut un chapitre spécial consacré aux infractions en matière d'environnement. L'initiative visant à modifier le Code pénal afin de se conformer pleinement à la directive 2008/99/CE (la criminalité dans le domaine de l'environnement) a été initiée par le ministère de l'Environnement, des Mines et de l'Aménagement, et approuvée par le ministère de la Justice. En 2009 et 2010, une nouvelle série de lois et de règlements d'application a été adoptée dans le domaine de la

protection de l'environnement ; elle porte notamment sur les produits chimiques ; la protection contre le bruit ; l'interdiction du développement, de la production, de l'entreposage et de l'utilisation d'armes chimiques ; les emballages et la gestion des déchets qu'ils génèrent ; les produits biocides ; la protection de l'air ; la protection de la nature ; la protection contre les radiations non ionisantes ; la protection contre les radiations ionisantes et l'exploitation durable des ressources halieutiques.

La **République slovaque** a adopté toute une série de lois visant à protéger l'environnement sous l'angle de l'administration publique, du financement des projets pertinents, de l'évaluation de l'influence des projets sur l'environnement, de la prévention des accidents industriels graves, de la conception de produits sûrs pour l'environnement, de la gestion et du contrôle des projets environnementaux, de la prévention et du contrôle intégré de la pollution de l'environnement, de la protection des terres et de la nature, des organismes génétiquement modifiés, des économies d'eau, de la protection de la qualité et du volume des réserves hydriques, de la protection de l'air ambiant et de la couche d'ozone, de la gestion économique des projets, des travaux géologiques et des dommages causés à l'environnement. Les infractions en matière d'environnement sont définies dans le Code pénal.

En **Espagne**, au niveau national, le parlement a adopté une législation spécifique sur le patrimoine naturel et la biodiversité, l'évaluation des effets de certains plans et programmes, les eaux côtières, les eaux continentales, le réseau de parcs nationaux, la responsabilité en matière d'environnement, la prévention et le contrôle intégré de la pollution, la qualité et la protection de l'air, les déchets et leur valorisation, la protection contre le bruit, le stockage géologique du CO₂, l'accès aux informations et la participation du public aux questions relatives à l'environnement. Cette législation pose des normes minimales obligatoires aux régions, qui peuvent cependant adopter des dispositions encore plus contraignantes.

La **Suisse** a adopté plusieurs lois dont la plus importante est la loi sur la protection de l'environnement qui traite notamment des atteintes à l'environnement (causées par la pollution atmosphérique, le bruit, les vibrations et les rayons), l'étude de l'impact sur l'environnement, les substances dangereuses pour l'environnement, l'utilisation d'organismes ou de déchets et l'assainissement de sites pollués. Parmi les autres lois importantes, il convient de citer la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, la loi sur la protection des eaux, la loi sur les forêts et la récente loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂.

C. L'environnement et les cadres politiques nationaux – plans d'action et instances institutionnelles

Chypre a élaboré et mis en œuvre plusieurs plans d'action visant à promouvoir les questions d'environnement, les politiques vertes et l'écolabel, ainsi que les marchés publics écologiques. La responsabilité de la protection de l'environnement incombe à différents ministères. Le ministère de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – et plus particulièrement son service de l'environnement – assume la responsabilité globale du respect et de la mise en œuvre de la législation et des programmes environnementaux. Cependant, d'autres ministères interviennent également dans ce domaine ; c'est le cas notamment du ministère de l'Intérieur, du ministère du Travail et de l'Assurance sociale, du ministère de la Santé, ainsi que du ministère du Commerce et de l'Industrie.

La **Hongrie** a établi un « centre de services vert » – intégré au bureau des relations publiques – qui fonctionne sous l'égide du ministère de l'Environnement et de l'Eau. Ce centre fournit notamment un accès aux informations relatives à l'environnement et exploite un réseau national d'information sur l'environnement, ainsi que sur la protection de la nature et de l'eau.

En **Slovénie**, la Résolution sur le Programme national de protection de l'environnement a établi quatre domaines de grand intérêt politique : le changement climatique, la nature et la biodiversité, la qualité de vie, et les déchets et la pollution industrielle.

En 2004, la **Serbie** a établi l'Agence pour la protection de l'environnement au sein du ministère de l'Environnement et de l'Aménagement de l'espace. Cette structure est chargée de mettre sur pied, d'harmoniser et de gérer le système national d'information sur l'environnement, de collecter et de fusionner des données sur l'environnement, de traiter lesdites données, et de rédiger des rapports sur l'état de l'environnement et la mise en œuvre des politiques de protection pertinentes. En 2008, la Serbie a adopté une Stratégie nationale de développement durable qui s'organise autour de trois axes : durabilité fondée sur le savoir, conditions socio-économiques, et ressources environnementales et naturelles. Pour compléter cette stratégie globale, plusieurs programmes d'action spécifiques ont été adoptés. En outre, la planification et la gestion de la protection de l'environnement sont sécurisées et mises en œuvre dans le cadre du Programme national de protection de l'environnement, qui contient des objectifs à court terme (2010-2014) et à long terme (2015-2019), la Stratégie nationale de gestion des déchets (2010) et la Stratégie nationale pour la biodiversité (2011).

Les objectifs stratégiques de la **République d'Albanie** en matière d'environnement sont définis dans une stratégie intersectorielle de l'environnement. Bon nombre des politiques et mesures envisagées par cette stratégie reposent sur des programmes et des actions définis au niveau interministériel. La mise en œuvre effective de la stratégie incombe à plusieurs institutions, mais différents organes interinstitutionnels ont été établis en vue d'assurer une coordination.

En 2008, le **Gouvernement autrichien** a adopté des normes complètes en matière de participation publique et a recommandé leur application dans l'ensemble de l'administration fédérale. Bien que lesdites normes ne soient pas actuellement appliquées intégralement par tous les organes administratifs, les ONG font état de leur respect dans la préparation des plans, programmes ou politiques en matière d'environnement.

En **République tchèque**, le Cadre stratégique pour un développement durable 2010-2030 identifie les principales questions pertinentes et propose des mesures correspondantes. Outre cette stratégie globale, d'autres stratégies et programmes d'action ont été élaborés concernant des questions particulières, par exemple la réduction de l'impact du changement climatique, la protection de la biodiversité, les principaux bassins hydrographiques et la gestion des déchets. Le rôle central en matière de gouvernance de l'environnement au niveau national revient au ministère de l'Environnement et à des organes spécialisés tels que l'inspection tchèque de l'environnement. D'autres ministères et/ou organes nationaux participent également à la protection de l'environnement.

En **Pologne**, une Politique nationale de l'environnement a été adoptée pour une période de quatre ans en vertu de la loi sur la protection de l'environnement. Elle définit notamment les objectifs et priorités dans ce domaine, les résultats escomptés à long terme, le type et le calendrier des actions à mener, ainsi que les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs, y compris des mécanismes juridiques ou économiques et une allocation de ressources financières.

En 2007, l'**Espagne** a adopté une Stratégie de développement durable qui inclut « une perspective à long terme vers une société plus cohérente en matière d'utilisation rationnelle des ressources et une approche plus équitable, plus cohérente et plus équilibrée en matière d'utilisation des terres ». La législation nationale prévoit normalement des mécanismes de coordination et des lignes directrices en matière de planification. Au niveau institutionnel, une Conférence interterritoriale sur l'environnement réunit périodiquement les autorités centrales et régionales compétentes et le Comité consultatif sur l'environnement (dans lequel des ONG et d'autres organisations de la

société civile sont représentées) afin de conseiller le ministère de l'Environnement.

En **Suisse**, la plupart des programmes d'action sont élaborés dans le cadre du processus législatif national. En outre, une Stratégie nationale pour la biodiversité est en cours d'examen.

2. Exercice d'un contrôle sur les activités potentiellement néfastes pour l'environnement

En **Belgique**, l'autorisation des activités spécifiques relève principalement de la compétence des régions. Néanmoins, l'autorité fédérale reste chargée d'autoriser l'exploitation des activités nucléaires ainsi que des activités dans les zones maritimes qui relèvent de la juridiction belge (mer du Nord).

En **République slovaque**, la Constitution prévoit explicitement que l'Etat doit veiller à l'exploitation économique des ressources naturelles, à l'équilibre écologique et à une politique environnementale efficace. Il doit assurer la protection de toutes sortes de plantes sauvages et des animaux sauvages (article 44).

En **Serbie**, la loi sur la protection de l'environnement établit des instruments multiples pour exercer divers degrés de contrôle sur les activités publiques et privées qui ont un impact sur l'environnement. Elle contient des instruments de réglementation tels que les frais de permis d'exploitation et de pollution, et des incitations économiques. La loi contient aussi un régime élaboré de sanction pour les contrevenants à la législation environnementale, des sanctions pénales sont même possibles. Cette loi met en œuvre la directive Seveso II, qui se réfère à des activités dangereuses. En outre, trois règlements ont été adoptés, fondés sur la directive. Les compétences pour l'application des lois dans le domaine de la protection de l'environnement sont réparties entre le niveau local (inspection) et le niveau fédéral (protection de l'environnement).

En **Autriche**, à l'exception d'interdictions visant les actes susceptibles d'endommager massivement l'environnement et des codes de conduite, le contrôle s'exerce principalement par le biais de permis délivrés par les autorités publiques : en d'autres termes, les activités visées (économiques pour la plupart) font l'objet d'un contrôle ou de permis délivrés par les autorités administratives. De plus, la loi sur le contrôle de l'environnement prévoit que le ministre fédéral responsable de l'environnement doit soumettre au parlement, tous les trois ans, un rapport écrit sur l'état de mise en œuvre du contrôle environnemental.

La Constitution **bulgare** prévoit que les richesses du sol, la bande côtière des plages, les routes nationales, les eaux, les forêts et les parcs d'importance nationale, ainsi que les réserves naturelles et archéologiques classées par la loi, sont propriétés exclusives de l'Etat, lequel exerce en outre ses droits souverains sur le plateau continental et les espaces maritimes (article 18). La terre est la principale richesse nationale et, à ce titre, jouit d'une protection spéciale de la part de l'Etat et de la société (article 21). La loi sur la protection de l'environnement contraint toute personne ayant sciemment provoqué une pollution ou infligé des dommages à l'environnement à indemniser la partie lésée (article 170).

En **République tchèque**, le contrôle des activités potentiellement néfastes pour l'environnement s'exerce par le biais de la délivrance de permis et du contrôle du respect des conditions énoncées par ces documents. Un système de mesures de réaction prévoit des amendes (peines) et institue une responsabilité environnementale. Sur le plan institutionnel, ce sont les autorités nationales et locales qui supportent la plus grande part du fardeau. Les tribunaux administratifs et pénaux sont également considérés comme faisant partie du système de protection, dans la mesure où leur rôle ne se limite pas à infliger des sanctions.

De même, à **Chypre**, les entreprises industrielles et autres doivent obtenir un permis du ministère du Travail concernant les émissions atmosphériques, et du ministère de l'Agriculture concernant les déchets industriels, les substances dangereuses, ainsi que la pollution de l'eau et du sol. Le contrôle de la pollution industrielle revêt la forme d'un système de délivrance de permis aux entreprises, système renforcé par des inspections sur place permettant de surveiller systématiquement les modalités d'exploitation des installations, afin de s'assurer du respect des normes et conditions prévues dans le permis. En cas de besoin, il est possible d'obtenir des ordonnances judiciaires. Toute infraction au droit de l'environnement et toute violation des conditions de délivrance d'un permis ou d'une autorisation engagent la responsabilité pénale ou civile au titre d'une nuisance, ainsi que d'une négligence coupable ayant causé des dommages à des personnes ou des biens.

En **Allemagne**, diverses lois relatives à l'environnement prévoient que certaines activités ne peuvent être exercées que dans le cadre d'une autorisation délivrée par les autorités publiques. Les conditions d'obtention d'une telle autorisation visent à protéger l'environnement et sont déterminées par la loi, à charge pour les autorités publiques de sélectionner les dispositions pertinentes au cas par cas dans le cadre de la procédure de délivrance. Des sanctions sont infligées en cas de violation, de manière à garantir le respect des obligations.

La loi **polonaise** sur la protection de l'environnement prévoit plusieurs instruments juridiques visant à instituer un contrôle sur les activités potentiellement néfastes pour l'environnement. Par exemple, il est nécessaire de disposer d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente pour exploiter des systèmes émettant des gaz ou de la poussière dans l'air, déversant des eaux usées dans l'eau ou le sol, ou bien générant des déchets (article 180). Une autre solution consiste à établir un registre national des émissions et transferts de polluants afin de pouvoir collecter des données et identifier les cas de dépassement des plafonds applicables (article 236a). De plus, l'émission de gaz ou de poussière dans l'air, le déversement d'eaux usées dans l'eau ou le sol, la consommation d'eau et le stockage de déchets font l'objet d'une taxe d'utilisation de l'environnement (article 273). La loi traite aussi de la question de la responsabilité en matière de protection de l'environnement. Un rôle important revient également à la loi sur la prévention et la réparation des dommages environnementaux, laquelle établit un mécanisme de responsabilisation des entités utilisant l'environnement en cas de menace imminente d'endommagement ou d'endommagement réel de l'environnement. La loi sur l'inspection dans le cadre de la protection de l'environnement régit les modalités des inspections effectuées par l'organe compétent, établit une surveillance nationale de l'environnement (un organe chargé notamment de publier des informations sur l'environnement et sa protection) et prévoit également le recours à certaines mesures en cas de dommages ou d'accidents majeurs.

En **Espagne**, certaines ressources naturelles sont considérées comme faisant partie du domaine public (mer territoriale, plages, fleuves et certaines forêts). L'usage public et l'usage exclusif temporaire dans le cadre d'une concession sont contrôlés de manière à garantir l'intégrité et la préservation du domaine. En général, un système de délivrance d'autorisations permet à l'administration de veiller à ce que les activités privées s'exercent conformément aux exigences de la législation pertinente (notamment sous l'angle de la production et de la gestion des déchets et des produits chimiques, de l'émission de polluants, etc.). Dans d'autres cas, la personne désirant exercer une activité soumise à un contrôle doit faire parvenir à l'administration publique une notification ou une déclaration avant d'exercer ses activités et pourra faire ensuite l'objet d'une surveillance. Parmi les autres techniques de prévention, on peut citer la certification ou la réglementation du marché des droits de polluer (CO₂). Le droit espagnol prévoit également un système de sanctions, y compris pénales et administratives, et l'engagement de la responsabilité civile en cas de dommages causés à l'environnement. Des unités spécialisées – créées à cet effet dans les services répressifs et notamment au sein du parquet – sont chargées de veiller à l'application de cette législation.

En **Suède**, les tâches relevant de l'inspection et de la mise en œuvre – mentionnées sous l'appellation générique de « surveillance » dans le Code de l'environnement – sont accomplies par les autorités régionales et locales (voire parfois par les autorités nationales) et seront bientôt intégrées au sein d'un seul plan d'inspection et de mise en œuvre – soigneusement équilibré et couvrant toutes les autorités compétentes – afin de permettre une planification des priorités. Dans le but d'accroître l'efficacité des inspections, les autorités chargées de l'application immédiate devraient régulièrement suivre et évaluer leurs performances en matière de planification et de mise en œuvre. L'Agence suédoise de protection de l'environnement a publié des lignes directrices générales relatives à la planification des inspections. Le Code de l'environnement contient, lui aussi, des dispositions relatives à la supervision et aux sanctions. Les ordres administratifs constituent les principaux instruments de mise en œuvre dans ce domaine et peuvent être assortis d'une amende administrative. Le Code prévoit aussi des sanctions pécuniaires et des peines pénales.

En **Suisse**, le contrôle des activités présentant un danger potentiel pour l'environnement est assuré par les autorités compétentes au niveau fédéral ou cantonal.

3. Obligations de conduire des évaluations de l'impact sur l'environnement (EIE)

En droit **belge**, il est nécessaire d'effectuer des EIE substantielles afin de garantir leur contrôle effectif sur les activités potentiellement nocives. Par exemple, l'article 28 de la loi du 20 janvier 1999 stipule que « toute activité dans les zones marines qui est soumise à un permis ou à une autorisation, [...] est soumise à une évaluation de l'impact environnemental par l'autorité compétente assignée à cette mission par le ministre, à la fois avant et après l'octroi du permis ou autorisation. L'EIE est conçue pour évaluer les effets des activités sur le milieu marin ».

La loi sur la diversité de la nature de la **Norvège** contient également l'obligation d'entreprendre l'EIE afin de trouver un juste équilibre entre les divers intérêts contradictoires. La loi **hongroise** LIII de 1995 constitue un autre exemple très détaillé décrivant les exigences d'une EIE.

D'après la loi **estonienne** sur le système d'organisation et d'évaluation de l'impact sur l'environnement, le but explicite de l'EIE est de prévenir et de réduire les risques de dommages environnementaux (§ 2). La loi rend obligatoire l'EIE dans le cas où potentiellement un impact environnemental significatif pourrait se produire ou si des sites

protégés (sites Natura 2000) sont concernés (§ 3). La loi définit l'impact environnemental de manière assez large comme tout effet direct ou indirect des activités sur la santé humaine et le bien-être, l'environnement, le patrimoine culturel ou les biens (§ 4). En outre, elle a précisé que tout changement important sur l'environnement est considéré comme « irréversible » (§ 5). De plus, la loi contient une liste détaillée d'activités : extraction, gestion des déchets, projet d'infrastructure publique qui nécessitent toujours une EIE (§ 6). La loi estonienne contient également une section sur les « EIE transfrontières » (§ 30).

En **Autriche**, les modalités de conduite des EIE sont notamment fixées par la loi sur l'évaluation de l'impact. Une EIE est obligatoire pour les types de projets énumérés à l'annexe 1 de la loi et répondant à certaines valeurs seuil ou à certains critères précisés pour chaque type de projets (par exemple la capacité de production ou la superficie utilisée). Les EIE telles qu'elles sont désormais conduites en Autriche représentent une amélioration qualitative certaine par rapport aux instruments antérieurs utilisés pour évaluer l'opportunité de délivrer des autorisations, et constituent par conséquent une étape importante vers une protection intégrée – et reposant sur le principe de précaution – de l'environnement. Elles servent également d'instrument de planification et sous-tendent le processus décisionnel. En outre, les EIE accordent aux préoccupations environnementales la même attention qu'aux autres préoccupations et rendent la procédure d'approbation des projets plus transparente et plus explicite, puisqu'elles prévoient la participation du public.

En **Pologne** également, l'EIE est l'un des principaux instruments juridiques de protection de l'environnement et passe pour la meilleure expression des principes de prévention et de précaution applicables au processus d'investissement. La « loi sur l'accès aux informations relatives à l'environnement et à sa protection, à la participation du public à la protection de l'environnement et aux évaluations d'impact sur l'environnement » fait de cette évaluation un élément obligatoire du processus décisionnel visant à examiner l'opportunité de la délivrance d'un permis de mise en œuvre du projet proposé et, parallèlement, un instrument auxiliaire de garantie du traitement égal des aspects liés à l'environnement par rapport aux autres questions sociales et économiques. En Pologne, l'instrument pertinent de l'UE (lequel concerne les entreprises et diverses institutions) joue également un rôle important. Ce règlement – souvent désigné sous son acronyme anglais EMAS pour « Eco-Management and Audit Scheme » – permet d'évaluer, sur une base volontaire, l'impact sur l'environnement et plus particulièrement celui des PME et des institutions dont les effets individuels peuvent être relativement modestes (et par conséquent

échapper à la surveillance régulière des services compétents), mais dont le total cumulé des impacts peut représenter un lourd fardeau pour l'environnement.

La loi **albanaise** « sur la protection de l'environnement » exige que les activités ayant un impact sur l'environnement fassent l'objet d'une EIE avant de démarrer. Les procédures détaillées pertinentes sont définies dans la loi « relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement » (chapitre III). Ces activités sont classées en deux groupes : l'annexe 1 s'applique aux activités requérant une EIE approfondie, tandis que l'annexe 2 répertorie les activités nécessitant uniquement une EIE sommaire. Afin d'évaluer l'impact négatif potentiel sur l'environnement, la loi prévoit également un examen des demandes de développement. La loi « relative à la protection de l'environnement contre les effets transfrontières » décrit la procédure qu'il convient de suivre en matière d'EIE dans un contexte transfrontière.

Dans la législation **bulgare**, c'est la loi sur la protection de l'environnement qui régleme la question des EIE. Ce texte précise ce qui suit : « Une évaluation de l'environnement et une évaluation de l'impact sur l'environnement seront conduites dans le respect des plans, programmes et propositions d'investissement en matière de construction, d'activités économiques et de développement technologique, ainsi que de modification ou d'extension de ces projets, lorsque leur mise en œuvre comporte un risque d'impact important sur l'environnement [...] » (article 81.1).

En **République tchèque**, une partie des activités et des projets – énumérés dans la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et susceptibles d'avoir un impact sur la santé publique et l'environnement – fait l'objet d'une EIE. L'évaluation d'impact est également obligatoire concernant certains plans et programmes susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement. La loi met en œuvre la législation communautaire pertinente et tient compte des engagements internationaux souscrits par la République tchèque en vertu de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière des Nations Unies.

A **Chypre**, des lois spéciales imposent une EIE en cas de proposition de projet de développement privé ou public afin d'évaluer les effets potentiellement néfastes de ces activités, notamment sur la santé humaine, les zones vertes, les forêts, l'eau, les biens et l'environnement au sens large du terme. Un Comité d'étude de l'impact sur l'environnement a été établi en 2001 pour prodiguer des conseils sur ces questions.

En **Serbie**, conformément à la loi sur l'étude d'impact environnemental, les projets de construction ne peuvent démarrer sans la réalisation préalable de la procédure d'évaluation d'impact environnemental. L'EIE doit être approuvée par l'autorité compétente. Cette loi régit la procédure d'évaluation d'impact pour les projets qui peuvent avoir des effets significatifs sur l'environnement, le contenu de l'EIE, la participation des autorités et organismes concernés ainsi que le grand public, l'échange transfrontalier d'informations pour les projets qui peuvent avoir un impact significatif sur l'environnement d'un autre État, la supervision et d'autres questions d'importance pour l'évaluation de l'impact. La participation du public dans toutes les phases d'une évaluation d'impact environnemental est garantie par la législation nationale.

En vertu de la loi **espagnole** sur l'évaluation des projets, environnementaux, une EIE s'impose avant la délivrance d'un permis en cas d'activités ou de travaux d'infrastructure potentiellement néfastes. De plus, d'autres textes de loi prévoient une EIE à caractère préventif pour certaines activités susceptibles d'altérer profondément le domaine public maritime et terrestre (loi sur la zone côtière) ou les eaux continentales (loi sur l'eau).

En vertu du Code **suédois** de l'environnement, une EIE doit être soumise avec chaque demande de permis. Le but de ce document est de décrire l'impact direct et indirect de l'activité envisagée. L'étude doit inclure une description du site de l'usine ou du projet, ainsi que de la technologie à laquelle il est prévu de recourir. Selon la nature du projet, l'étude doit comporter plusieurs éléments. L'EIE doit également décrire l'impact sur les personnes, les animaux, les végétaux, la terre, l'eau, l'air, le climat, les paysages et l'environnement culturel. De plus, elle doit décrire l'impact sur la gestion de la terre, de l'eau et de l'environnement physique en général, ainsi que sur la gestion des matériaux, des matières premières et de l'énergie.

La **Suisse** a, elle aussi, prévu l'obligation de conduire une EIE pour les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement (article 10.a.2 de la loi sur la protection de l'environnement).

4. Garantie de la participation du public et de l'accès de ce dernier aux informations relatives à l'environnement

En **Belgique**, il existe un droit général d'accès aux documents publics, c'est-à-dire ceux qui découlent des pouvoirs publics, inscrit dans l'article 32 de la Constitution. Par ailleurs, la loi spécifique « sur l'accès à l'information environnementale » a été promulguée pour mettre en œuvre les droits procéduraux garantis par la Convention d'Aarhus et

les directives communautaires. De plus, la Belgique a promulgué une « loi sur l'évaluation des effets de certains plans et programmes sur l'environnement et de la participation du public dans l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement ». Au niveau régional, plusieurs lois ont été adoptées garantissant les droits comparables.

De même, la loi sur l'information environnementale de la **Norvège** se fonde sur les obligations de la Convention d'Aarhus. Elle vise à faciliter l'accès du public aux informations environnementales, en particulier aux conclusions des études. Selon la loi, les autorités administratives sont dans l'obligation de détenir des informations générales sur l'environnement pertinentes dans leurs domaines de responsabilités, de les tenir à jour et de rendre ces informations accessibles au public. Il en est de même pour les entreprises privées, qui ont une obligation analogue de recueillir et de fournir des informations sur les facteurs environnementaux liés à leurs activités pouvant avoir un effet sur l'environnement. Toute personne est en droit d'accéder à ces informations.

La **Bulgarie** consacre le droit d'accès aux informations dans sa loi sur la protection de l'environnement. L'article 17 de cet instrument précise explicitement en effet qu'il n'est pas nécessaire que la partie demandant l'information apporte la preuve d'un intérêt réel (c'est-à-dire d'un intérêt personnel) à obtenir ces renseignements.

La loi **estonienne** sur l'étude d'évaluation et la gestion de l'environnement contient également des dispositions relatives à l'accès du public aux informations. Elle exige notamment des autorités qu'elles publient les conclusions de toutes les EIE (article 16).

Pour faciliter l'accès à l'information, la **Pologne** a établi un Centre d'information sur l'environnement. Cet organisme s'efforce avant tout de rendre ladite information facilement accessible en recourant à des registres en ligne.

De même, en **République slovaque**, la Constitution garantit le droit de chacun d'accéder à une information complète et à jour sur l'état de l'environnement et les causes et les conséquences de son état (article 45).

Il en est de même dans la Constitution **serbe** (article 74). L'accès à l'information d'importance publique est réglementé principalement par la loi sur la protection de l'environnement (articles 78-82) et la loi sur le libre accès à l'information d'importance publique. Les procédures de participation du public ont été développées par une série de lois récentes : la loi sur la protection de l'environnement, la loi sur les EIE, la loi sur l'évaluation environnementale stratégique (EES) et la loi sur la protection interne des végétaux.

La **Slovénie** a promulgué une loi sur l'accès aux informations à caractère public, laquelle ne concerne pas spécifiquement l'environnement. Comme la Pologne, la Slovénie met régulièrement sur internet les projets de règlement ainsi que les règlements en vigueur, les accords internationaux et les autres instruments importants, afin de conférer autant que faire se peut un caractère ouvert et transparent à ses processus décisionnel et législatif.

En **Albanie**, la loi-cadre « sur la protection de l'environnement » énonce de manière détaillée les règles de participation du public au processus décisionnel. Elle garantit également les droits des particuliers ainsi que des ONG intéressées à être tenus informés et à accéder aux données relatives à l'environnement. De plus, en tant que Partie à la Convention d'Espoo, l'Albanie a adopté une législation qui prévoit le droit du public des pays voisins de participer aux activités ayant un impact transfrontière.

En **Autriche**, l'expression « informations sur l'environnement » employée par la loi relative à l'information sur l'environnement est volontairement vague, de manière que tous les types d'informations sur l'état de l'environnement, ainsi que sur les facteurs, mesures ou activités ayant (ou susceptibles d'avoir) un impact sur l'environnement ou propices à la protection de l'environnement puissent être collectés. Toute demande d'information sur l'environnement est censée avoir pour objectif la défense de l'intérêt collectif (*actio popularis*). Dans la mesure où il n'est pas toujours facile pour les citoyens d'identifier l'organe censé communiquer l'information, la loi prévoit l'obligation pour le service ayant reçu la demande initiale de transmettre celle-ci aux autorités compétentes.

Avant de délivrer un permis ou une licence en vertu de certaines lois, les autorités publiques **chypriotes** sont tenues de recueillir l'avis de tous les intéressés – ou de toutes les personnes susceptibles d'être affectées par le plan ou le projet proposé – et des collectivités locales, ainsi que d'accorder l'attention requise auxdits avis.

En **République tchèque**, la loi sur la procédure administrative fixe les principes généraux des procédures décisionnelles au sein de l'administration publique, y compris les règles de participation à ces procédures. La personne considérée comme ayant participé à la procédure est celle dont les droits ou obligations pourraient être affectés directement par la décision, ainsi que toute personne mentionnée comme participant par une loi spéciale (paragraphe 27). Dans ce contexte, les modalités de la participation du public au processus décisionnel concernant les questions d'environnement sont énoncées par diverses lois spéciales.

En **Espagne**, la loi 27/2006 garantit l'accès à l'information relative à l'environnement, ainsi que la diffusion et l'accessibilité de cette information. Ce droit est garanti sans que le requérant soit tenu de déclarer un certain intérêt. Le droit à la participation du public aux questions relatives à l'environnement peut s'exercer par le biais de certains organes administratifs (comme le Conseil consultatif sur l'environnement, le Conseil national du climat, le Conseil pour le patrimoine naturel et la biodiversité, le Conseil national de l'eau, etc.). De plus, la participation directe (en personne ou par le biais d'associations représentatives) est possible dans le cadre de la plupart des procédures administratives et de l'élaboration de procédures, de plans ou de programmes relatifs à l'environnement.

La **Suède** possède une longue tradition de participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement, ainsi que d'ouverture et de transparence des activités déployées par les autorités publiques. Depuis presque quarante ans, une procédure d'autorisation s'applique aux activités industrielles et aux autres installations d'envergure ayant un impact sur l'environnement. En vertu du Code de l'environnement, toute personne ayant l'intention d'exercer des activités requérant un permis ou une décision doit consulter l'organe administratif national, l'autorité de surveillance et les individus susceptibles d'être particulièrement affectés. Un processus analogue est également garanti dans les contextes transfrontières. En vertu du principe de l'accès du public aux documents officiels, toute personne habitant la **Suède** a le droit d'examiner le contenu des informations détenues par les autorités. Ce droit est même garanti par la Constitution, chapitre 2 de la loi sur la liberté de la presse.

De même, la **Suisse** accorde généralement un accès à l'information contenue dans les documents publics en vertu de sa loi sur la liberté d'information. De plus, ce pays s'apprête actuellement à adhérer à la Convention d'Aarhus.

5. Garantie de l'accès à la justice pour la défense des droits environnementaux et instauration de l'environnement en tant que question d'intérêt public

En **Belgique**, non seulement les individus mais aussi les ONG ont différentes possibilités pour obtenir un accès à la justice par des procédures judiciaires et administratives. Généralement, pour engager une action devant les tribunaux belges, le demandeur doit prouver qu'il ou elle a un intérêt dans la réclamation. La Cour suprême belge l'a exigé pour toute injonction d'une violation de ses propres droits subjectifs par un requérant. Toutefois, en réponse à cette jurisprudence, la loi du

1^{er} décembre 1993 établit la possibilité d'injonction pour un motif d'intérêt général tel qu'une violation manifeste des dispositions législatives ou réglementaires sur la protection de l'environnement ou en cas de risque sérieux d'une telle violation. Cette possibilité a été spécifiquement conçue en ayant à l'esprit les organisations environnementales. La procédure est ouverte uniquement aux organisations nationales de défense de l'environnement à but non lucratif qui existent depuis au moins trois ans. Par ailleurs, les ONG et le public peuvent se tourner vers le Conseil d'Etat pour faire entendre leurs requêtes. En outre, la loi du 5 août 2006 a créé un Comité d'appel fédéral pour l'accès aux informations environnementales. Des procédures comparables ont été également mises en place au niveau régional.

En **Suisse**, comme en Belgique, les ONG qui se consacrent à des questions environnementales depuis au moins dix ans ont le droit d'accéder à la justice en invoquant une violation de la législation environnementale. En outre, l'article 6 de la loi sur la protection de l'environnement indique que les autorités et les particuliers peuvent demander et obtenir des conseils sur la façon de réduire la pollution environnementale auprès des organismes de protection de l'environnement.

La loi **hongroise** sur les règles générales de protection de l'environnement prévoit que les personnes physiques et morales, ainsi que les entités non enregistrées, ont le droit de participer aux procédures non réglementaires relatives à l'environnement. De plus, la Hongrie a établi un Bureau du médiateur pour l'environnement afin de faciliter le dépôt de plaintes en matière d'environnement.

De même, en **Slovénie**, il est possible d'engager une *actio popularis* au nom de la protection de l'environnement. En vertu de l'article 14 de la loi sur la protection de l'environnement, tout citoyen – dans le cadre de l'exercice de son droit à un milieu de vie sain – peut (à titre individuel ou par le biais d'une organisation) engager une action judiciaire. L'intéressé peut finalement obliger une personne responsable d'une activité affectant l'environnement à cesser ladite activité au cas où celle-ci représenterait un fardeau excessif pour l'environnement ou ferait peser une menace directe sur la vie ou la santé humaine. De plus, une telle procédure peut déboucher sur l'interdiction de commencement d'une activité affectant l'environnement lorsque la probabilité d'une menace inhérente à ladite activité est forte. En outre, la Cour suprême considère le droit à un milieu de vie sain comme un droit individuel dont la violation peut justifier la demande d'une compensation et d'une juste satisfaction.

En **Pologne**, la loi sur « l'accès du public à l'information sur l'environnement et sa protection et sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement » assure également l'accès public à la justice sur les questions liées à l'environnement. Cela implique, par exemple, le droit des organisations environnementales de prendre part à la procédure avec le droit d'être partie au procès et le droit de recours contre une décision et de déposer une plainte auprès du tribunal administratif, y compris dans les cas où l'organisation n'a pas pris part à une procédure nécessitant la participation du public.

La loi **albanaise** sur la protection de l'environnement garantit à toute personne physique ou morale la possibilité d'engager une action judiciaire en matière environnementale (article 81). Plus spécialement, en cas de menace, d'endommagement ou de pollution de l'environnement, les particuliers, le grand public et les ONG sont fondés à introduire un recours administratif et à engager une procédure judiciaire devant un tribunal. Toutefois, en vertu du Code de procédure administrative, les plaignants doivent avoir épuisé toutes les voies de recours administratives avant de s'adresser à un tribunal (article 137.3). En d'autres termes, le plaignant doit d'abord essayer d'obtenir un contrôle administratif de l'autorité publique compétente, puis introduire un recours devant l'instance supérieure avant d'engager une action devant un tribunal. Des demandes de contrôle ou de recours peuvent également être adressées au médiateur.

Le système juridique **autrichien** prévoit plusieurs possibilités s'agissant de faire respecter les dispositions relatives à la protection de l'environnement. En général, en vertu du Code civil, toute personne menacée ou craignant d'être menacée par une pollution a le droit d'engager une action en cessation contre le pollueur. Le droit à une action préventive contre une pollution faisant peser un risque sanitaire est expressément reconnu par les tribunaux comme découlant du droit intégral et inné de toute personne physique (paragraphe 16), de sorte qu'il peut être revendiqué par n'importe quel individu même si celui-ci ne participe pas à la procédure administrative et ne possède pas de biens à proximité de la source de pollution. De plus, les personnes morales de droit privé violant les lois sur l'environnement peuvent être poursuivies par des concurrents et des groupes d'intérêts, dans la mesure où la production de biens en violation de ces dispositions est assimilée par les tribunaux à une concurrence déloyale. En outre, les voisins jouissent du droit individuel d'interdire les émissions dépassant un certain niveau (paragraphe 364 et suivants). Dans ce contexte, les émissions directes ou indirectes ayant un effet sur la propriété d'un tiers (par exemple déversement d'eaux usées, dégagement d'odeurs, production de bruits, de lumières ou de radiations) sont considérées comme autant d'atteintes. De plus, des lois spéciales

prévoient la possibilité d'introduire des demandes en dommages-intérêts en matière d'environnement. La plupart des dispositions légales autrichiennes relatives à la protection de l'environnement revêtent cependant un caractère administratif. L'application et la gestion de ces lois peuvent faire l'objet d'un recours effectif et finir par être contestées devant le tribunal administratif et/ou la Cour constitutionnelle. De plus, au niveau régional, des bureaux de défense de l'environnement (médiateurs pour l'environnement) ont été établis et peuvent, à titre de partie intéressée, déposer plainte devant le tribunal administratif concernant le non-respect de dispositions légales pertinentes. En outre, la loi fédérale sur la responsabilité en matière d'environnement prévoit la possibilité de déposer une plainte dès lors que les autorités publiques s'abstiennent de prendre des mesures en cas de dommages causés à l'environnement (et plus particulièrement à l'eau ou au sol, à condition que la santé humaine soit affectée).

A **Chypre**, les personnes physiques ou morales ont le droit – en vertu de l'article 146 de la Constitution – d'introduire un recours devant la Cour constitutionnelle suprême contre « une décision, un acte ou une omission de n'importe quel organe, autorité ou personne exerçant un pouvoir exécutif ou administratif » dès lors que certaines conditions sont réunies. Le requérant doit avoir un « intérêt légitime » affecté directement et défavorablement. Il n'est donc pas possible d'engager des actions collectives, dans la mesure où le requérant doit avoir un intérêt personnel à agir. Néanmoins, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle suprême a élargi la définition d'« intérêt légitime », de manière à englober les collectivités locales et les municipalités (uniquement lorsque l'environnement naturel local est directement menacé ou bien relève de la responsabilité de la collectivité requérante dans son ensemble).

En **République tchèque**, il est possible d'introduire un recours contre une décision rendue par une autorité administrative. Cette procédure d'appel est régie par la loi sur la procédure administrative, ainsi que par des lois spéciales relatives à la protection de l'environnement. L'accès à la procédure judiciaire en cas de crainte du public pour l'environnement n'est régi que par les dispositions générales de la loi relative à la procédure judiciaire administrative. Dans ce contexte et au nom de la protection de l'intérêt général, la loi confère un statut juridique spécial au procureur général, ainsi qu'à toute personne s'étant vu explicitement conférer cette fonction par une loi spéciale ou un traité international faisant partie de l'ordre juridique tchèque (article 66).

En **Espagne**, les citoyens, les ONG ou toute autre personne morale exerçant son droit d'accès à l'information peuvent contester une décision leur refusant ladite information devant les autorités

administratives et, en cas de maintien de la décision de refus, devant les autorités judiciaires. La loi 27/2006 permet de demander l'accès à des informations émanant de personnes physiques ou morales agissant au nom ou pour le compte d'une autorité publique. La décision adoptée par l'administration publique s'impose à toutes les personnes privées et peut être éventuellement appliquée en recourant à des astreintes. De plus, concernant les questions d'environnement, les ONG et autres personnes morales à but non lucratif (dans certaines conditions) peuvent introduire une action collective devant les tribunaux afin de contester une décision administrative (ou l'inaction des autorités publiques) en violation des règles environnementales.

En **Suède**, le droit d'introduire un recours concernant le refus de publier un document officiel est énoncé à la fois dans la loi sur la liberté de la presse (chapitre 2, article 15) et dans la loi sur l'accès du public aux informations et sur le secret (chapitre 6, article 7). Le droit de faire contrôler la validité matérielle et formelle d'une décision par un tribunal est prévu par différents textes de loi. C'est notamment le cas pour les décisions octroyant un permis prises en vertu des règles du Code de l'environnement, ainsi que pour celles prises par les autorités publiques conformément à la loi sur le contrôle judiciaire de certaines décisions gouvernementales. En vertu de cette dernière, les ONG jouissent aussi explicitement du droit de réclamer le contrôle judiciaire de décisions d'octroi de permis prises par le gouvernement et entrant dans le champ d'application de l'article 9, paragraphe 2, de la Convention d'Aarhus. Concernant les décisions rendues en matière d'environnement en vertu de la loi sur la planification et la construction, les nouvelles dispositions de cet instrument confèrent également aux ONG compétentes le droit de contester ces décisions. En vertu du Code de l'environnement, ainsi que d'un certain nombre d'autres lois spéciales, ces décisions peuvent être contestées par une personne affectée par la décision, par une ONG œuvrant pour la protection de l'environnement et par des organisations à but non lucratif ayant pour vocation la protection de la nature ou de l'environnement et comptant au moins 100 membres (ou bien ayant prouvé par d'autres moyens qu'elles jouissent du soutien du public et qu'elles mènent des activités depuis au moins trois ans en Suède).

Pour garantir le comportement adéquat des intéressés, les actes ou omissions des autorités publiques sont examinés par les médiateurs parlementaires et par le chancelier de la Justice. Le public, y compris les ONG compétentes, est toujours en mesure de signaler les infractions aux divers règlements de protection de l'environnement aux autorités de surveillance et peut également contacter directement les médiateurs parlementaires, chargés d'examiner les plaintes dénonçant des déficiences et des omissions dans l'exercice de l'autorité publique.

En **Serbie**, la loi sur la protection de l'environnement, la loi sur les EIE, la loi sur l'évaluation environnementale stratégique (EES) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) permettent aux individus et aux organisations (y compris les organisations non gouvernementales) de déposer des plaintes administratives et d'accéder aux tribunaux en matière d'environnement. Ces lois prévoient que les personnes ou les organismes concernés par le développement de l'environnement peuvent intenter une procédure de révision des décisions auprès des autorités responsables ou d'un tribunal. Ceux qui n'ont pas de personnalité juridique (organismes publics, par exemple) peuvent participer au processus d'examen s'ils ont un intérêt dans la procédure ou détiennent des droits et des obligations spécifiques (article 40, paragraphes 1 et 2, de la loi générale de procédure administrative). Le demandeur dans le contentieux administratif peut être une personne physique, une personne morale ou autre, qui se considère privée de certains droits prévus par la loi par un acte administratif (article 11 de la loi sur le contentieux administratif).

En outre, chaque personne physique ou morale, nationale ou étrangère, qui croit que ses droits ont été violés par action ou par omission par une autorité publique est en droit de déposer une plainte auprès du médiateur. Le médiateur orientera le demandeur vers les autorités compétentes pour engager une procédure judiciaire, si tous les recours légaux ont été épuisés (article 25 de la loi sur le médiateur).

N'importe qui peut exiger d'une autre personne qu'elle élimine les sources de danger susceptibles d'effets graves pour lui/elle-même ou pour le grand public (nombre indéfini de personnes). Toute personne peut également exiger la cessation d'une activité induisant des dommages ou un danger si l'exposition aux dommages ou au danger ne peut être évitée par des mesures appropriées (article 156, alinéa 1, de la loi sur les relations obligatoires). L'article 54 du Code de procédure pénale prescrit que la proposition de poursuite pénale devrait être déposée auprès du parquet compétent, et la proposition de poursuite privée devant le tribunal compétent.

Annexe V : Sites internet utiles

Conseil de l'Europe	
Page du Conseil de l'Europe sur le changement climatique	www.coe.int/lportal/web/coe-portal/what-we-do/culture-and-nature/climate-change
Cour européenne des droits de l'homme	www.echr.coe.int
HUDOC – base de données documentaire de la CEDH	www.echr.coe.int/echr/fr/hudoc/
Cour européenne des droits de l'homme – fiches thématiques : mise à jour continue de la jurisprudence de la Cour sur divers aspects des droits de l'homme	www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Press/Information+sheets/Factsheets/
Charte sociale européenne	www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/default_fr.asp
Assemblée parlementaire – commission de la culture, de la science et de l'éducation	http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/committee/CULT/index_f.htm

Institutions des Nations Unies

Commission économique pour l'Europe des Nations Unies : activités relatives à l'environnement	http://www.un.org/fr/development/progareas/dsd.shtml
Site web officiel de la Convention d'Aarhus	www.unece.org/env/pp/welcome.html Ce site (en anglais) fournit le texte de la Convention, l'état des ratifications et des publications, avec un certain nombre de documents disponibles en ligne.
Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)	http://www.unece.org/fr/env/eia/welcome.html Ce site fournit le texte de la Convention, l'état des ratifications et des publications.
Programme des Nations Unies pour l'environnement	Réunion d'experts de haut niveau sur l'avenir des droits de l'homme et l'environnement http://www.unep.org/french/environmental-governance/ Ce site internet donne également accès à des conventions internationales et les déclarations qui ont été élaborées sous les auspices des Nations Unies. www.unep.org/french/ http://www.unep.org/french/resources/gov/RelatedLinks.asp Ce site internet donne également accès à des conventions et déclarations internationales qui ont été élaborées sous les auspices des Nations Unies.

Union européenne	
Portail d'accès au droit de l'Union européenne	http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm Ce site est la base de données officielle de l'Union européenne, comprenant la législation européenne, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ainsi que d'autres documents. Ces documents sont disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.
Portail environnement de la Commission européenne	http://ec.europa.eu/environment/index_fr.htm
Agence européenne pour l'environnement (AEE)	www.eea.europa.eu/fr La mission de l'AEE est de fournir des informations fiables et indépendantes sur l'environnement. Elle constitue une source d'information pour ceux qui sont impliqués dans le développement, l'adoption, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique environnementale, mais aussi pour le grand public. Actuellement, l'AEE comprend 32 pays membres.
European Union Network for the Implementation and Enforcement of Environmental Law	http://impel.eu Le réseau IMPEL (IMplementation and Enforcement of Environmental Law) est constitué des autorités chargées de l'application et du respect du droit de l'environnement en Europe. Il s'engage à contribuer à une application plus effective du droit communautaire européen de l'environnement par le renforcement des capacités en matière juridique, la sensibilisation, le partage de bonnes pratiques, la mise à disposition de conseils et d'outils, la coopération, et permet de donner en retour aux législateurs des informations sur la faisabilité de la mise en œuvre de la législation environnementale.
Organisation mondiale du commerce	
World Trade Organisation Portal on Trade and Environment	www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/envir_f.htm Le portail contient également des explications sur l'OMC, les règles appliquées pour la protection de l'environnement, y compris les restrictions qui sont autorisées.

Autres sites internet d'information

European Environmental Law (EEL)	www.eel.nl/ Ce site, en anglais, contient le texte de la jurisprudence pertinente, de la législation nationale des Etats membres de l'UE et d'autres documents relatifs à la législation environnementale européenne. Il contient également des dossiers complets sur des questions spécifiques.
ECOLEX	www.ecolex.org ECOLEX (le portail du droit de l'environnement) est une base de données complète, alimentée conjointement par l'UICN (l'Union internationale pour la conservation de la nature), le PNUE (Programme des Nations Unies pour l'environnement) et la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture). Il donne des informations sur les traités, la législation nationale ou des décisions judiciaires ainsi que des dispositions techniques de même que des références bibliographiques.
REC (Regional Environmental Center for Central and Eastern Europe)	www.rec.org/ Fondé en 1990, le REC fournit une assistance pour résoudre les problèmes d'environnement en Europe centrale et en Europe de l'Est. A cette fin, il favorise la coopération entre tous les acteurs impliqués dans la protection de l'environnement, et favorise le libre échange d'informations et la participation du public à la prise de décision en matière d'environnement. Le siège social du REC est à Szentendre, en Hongrie, et il a des bureaux dans 16 pays : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Lituanie, Monténégro, Pologne, Roumanie, Serbie, République tchèque, Slovaquie, Slovénie et Turquie.

	Le site internet du REC (en anglais) contient de précieuses informations sur les développements qui ont lieu en Europe centrale et orientale. Il fournit également une bibliographie étendue et des cas d'étude sur l'accès public à l'information, la participation publique et l'accès à la justice. Il a été étroitement impliqué dans le processus conduisant à l'adoption, l'entrée en vigueur et mise en œuvre de la Convention d'Aarhus. A titre d'exemple, voir les pages : www.rec.org/REC/Programs/PublicParticipation/PublicAwareness/; www.rec.org/REC/Publications/Publications_PublicParticipation.html (publications relatives à la Convention d'Aarhus dont la plupart sont disponibles en ligne).
IEEP (Institute for European Environmental Policy)	www.ieep.eu/ Le site de l'IEEP (en anglais) fournit une liste complète de liens relatifs à la législation environnementale et à la politique de l'Union européenne. L'IEEP est une organisation indépendante, à but non lucratif, basée à Londres et à Bruxelles.
Réseau mondial pour l'étude des droits de l'homme et l'environnement	http://gnhre.uwe.ac.uk/RenderPages/RenderHomePage.aspx

Annexe VI : Lectures complémentaires

Les références bibliographiques énumérées dans cette annexe donnent quelques informations supplémentaires sur l'état actuel et l'interprétation de la législation internationale contemporaine concernant l'environnement, la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne en relation à l'environnement. Cette liste est destinée à compléter le résumé objectif de la jurisprudence de la Cour et du Comité européen des Droits sociaux par une analyse universitaire.

Alston Philip, Goodman Ryan et Steiner Henry J.

International Human Rights in Context. Law, Politics, Morals, Oxford University Press, 2007, 3^e édition.

Alfredsson, Gudmundur

« Human Rights and the Environment », in Leary David et Pisupati Balakrishna (eds.), *The Future Of International Environmental Law*, United Nations University Press, 2010, p. 127.

Anton Donald K. et Shelton Dinah L.

The Environment and Human Rights, Cambridge University Press, 2011.

Birnie Patricia, Boyle Alan et Redgwell Catherine

International Law and the Environment, Oxford University Press, 2009, 3^e édition.

Boyle Alan

Human Rights and the Environment: A Reassessment, UNEP Paper, 2010, disponible à l'adresse : www.unep.org/environmentalgovernance/LinkClick.aspx?fileticket=Gcc-CLN-brmg%3D&tabid=2046&language=en-US.

Bodansky Daniel, Brunnee Jutta, Hey Ellen

The Oxford Handbook of International Environmental Law, Oxford University Press, 2008.

Déjeant-Pons Maguelonne et Pallemarts Marc

Droits de l'homme et environnement. Recueil d'instruments et d'autres textes internationaux sur les droits individuels et collectifs liés à l'environnement dans le cadre international et européen, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2002.

Francioni Francesco

« International Human Rights in an Environmental Horizon », *European Journal of International Law*, vol. 21, février 2010, p. 41.

Fitzmaurice Malgosia

« The European Court of Human Rights, Environmental Damage and the Applicability of Article 8 of the European Convention on Human Rights and Fundamental Freedoms », *Environmental Law Review*, vol. 13, n° 2, mai 2011, p. 107.

García San José Daniel

La protection de l'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme, « Dossiers sur les droits de l'homme », n° 21, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2005.

Glazebrook Susan

« Human Rights and the Environment », *Victoria University of Wellington Law Review*, vol. 40, n° 1, juin 2009, p. 293.

Gouritin Armelle

« Potential liability of European States under the ECHR for failure to take appropriate measures with a view to adaptation to climate change, Ius Commune Workshop Environmental Law », 27 novembre 2009, in Faure Michael et Peeters Marjan (eds.), *Climate Change Liability*, Edward Elgar Publishing, 2011, p. 134.

Loucaides Loukis

« Environmental Protection through the Jurisprudence of the European Convention on Human Rights », *British Yearbook of International Law*, vol. 75, 2005, p. 249.

MacDonald Karen E.

« A Right to a Healthful Environment – Humans and Habitats: Re-thinking Rights in an Age of Climate Change », *European Energy and Environmental Law Review*, vol. 17, n° 4, août 2008, p. 213.

Pallemaerts Marc

Actes du Séminaire international CEMAT [Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire] sur « La dimension spatiale des droits humains : pour une nouvelle culture du territoire », Erevan, Arménie, 13-14 octobre 2008, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, série « Aménagement du territoire et paysage », n° 91, 2009, p. 45.

Pallemaerts Marc

« A Human Rights Perspective on Current Environmental Issues and Their Management: Evolving International Legal and Political Discourse on the Human Environment, the Individual and the State », *Human Rights & International Legal Discourse*, vol. 2, 2008, p. 149.

Pedersen Ole W.

« The ties that bind: the Environment, the European Convention on Human Rights and the Rule of Law », *European Public Law*, vol. 16, n° 4, décembre 2010, p. 571.

Pedersen Ole W.

« European Environmental Human Rights and Environmental Rights: A Long Time Coming? », *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 21, 2008, p. 73.

Schall Christian

« Public Interest Litigation Concerning Environmental Matters Before Human Rights Courts: A Promising Future Concept? », *Journal of Environmental Law*, vol. 20, 2008, p. 417.

Shelton Dinah L.

« Developing Substantive Environmental Rights », *Journal of Human Rights and the Environment*, vol. 1, n° 1, 2010, p. 89.

Shelton Dinah L.

« International Decision: Tâtar v. Romania », *American Journal of International Law*, vol. 104, 2010, p. 247.

Trilsch Mirja

« European Committee of Social Rights: The right to a healthy environment », *International Journal of Constitutional Law*, vol. 7, juillet 2009, p. 529.

Annexe VII : Index

A, B, C

- actio popularis** 24, 93, 102, 133
- activité à risque** 134
- activité dangereuse** 18, 22, 35, 37, 75, 83, 109, 133, 158
obligation de réglementer 18, 38, 173
- aéroport** 46, 52, 58, 90
vols de nuit 58, 91, 108
- amiante** 28, 130
- antenne de téléphonie mobile** 51
- arme, essai nucléaire** 18, 23, 35, 85
- association** 81
- autorités publiques** 31
définition 135
- autoroute** 54, 92
- bar** 52
- barrage**
construction d'un 102, 144
- biens, jouissance paisible des** 135
- bruit** 46–47, 49, 52–54, 58, 108, 159
- but légitime** 135
- camping** 36–37, 60, 84
- catastrophe naturelle** 18–19, 23, 35, 37–38, 75, 83, 110, 135–136, 142
- changement climatique** 7, 127
- Charte sociale européenne**
définition 119, 136
environnement, absence de définition 16, 139
étendue de la protection de l'environnement 9
fonctionnement 120
interprétation évolutive (instrument vivant) 125
mécanisme de réclamations 120, 126, 133, 137, 144
Parties contractantes 119
procédure de rapport périodique 119, 137
- circulation**
automobile 49, 54
- Comité européen des Droits sociaux, fonctionnement** 119, 137
- Commission du droit international** 134
- Commission internationale de protection contre les radiations** 129
- Conférence de Johannesburg (2002)** 141

Conférence de Rio (1992) 12, 137
Conférence de Stockholm (1972) 11, 145
Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio, 1992) 12, 137
Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain (Stockholm, 1972) 11, 145
Conférence sur le futur de la Cour européenne des droits de l'homme (Interlaken, 2010) 31
Conseil de l'Europe
Assemblée parlementaire 13, 157, 159–161
Comité des Ministres 13, 119, 137–138, 161–162
Comité directeur pour les droits de l'homme 14
Convention d'Aarhus 105, 137

Convention européenne des droits de l'homme 11
conception évolutive de l'interprétation (outil vivant) 31, 162
définition 138
environnement, absence de définition 16, 139
étendue de la protection de l'environnement 7–8, 31, 46–47, 157
lien vers les autres intrusants relatifs à l'environnement 112
mécanisme de recours 30, 37, 133, 144, 146
Parties contractantes 30
portée territoriale 26, 116
Cour de justice des Communautés européennes 120, 160, 162
Cour européenne des droits de l'homme
fonctionnement 30, 138
Cour internationale de justice 15, 140, 144, 160

D

déchet 8
décharge 18, 35–36, 48–49, 74, 87, 108, 134, 158
gestion de 157–158
station d'épuration 46–47, 56–58, 87, 92
dénonciateur, dénonciatrice 81
détention
peine de prison 25, 48, 87, 110, 138
développement durable 140
développement urbain 46
déversement
hydrocarbure 25, 110, 162
discothèque 52

doctrine Harmon 138
domicile 138
droit à la liberté d'expression (article 10 CEDH)
absence d'obligation générale de collecter et diffuser des informations 22, 82
autorités publiques 84
dénonciateur, dénonciatrice 81
droit de communiquer des informations 22, 79, 83
droit de diffuser des tracts critiques 81
droit de recevoir des informations 83–84, 86

- obligation de fournir un mécanisme de recours* 79
- protestation* 81
- restrictions au* 22, 80, 82
- droit à la liberté d'expression (article 10 CEDH)**
- droit de communiquer des informations* 79
- droit de diffuser des tracts critiques* 81
- restrictions au* 80–81
- droit à la liberté et à la sécurité (article 5 CEDH)** 25, 110
- droit à la protection de la santé (article 11 CSE)** 123
- lien vers l'article 2 CEDH* 27, 125
- lien vers l'article 3 CEDH* 27, 125
- marge d'appréciation* 129
- obligation d'élaborer et renforcer la cadre de protection environnemental* 128
- obligation d'informer et d'éduquer le public* 128
- obligation de mettre à jour la législation et la réglementation en matière d'environnement* 27, 128
- obligation de prévenir de l'impact de la pollution/des activités dangereuses sur la santé* 28, 129
- obligation de réduire la pollution environnementale* 27, 125–126
- obligation positive, étendue de l'* 27–28, 125–126, 142
- restrictions au* 129
- terminologie de l'article* 124
- droit à la vie** 38
- droit à la vie (article 2 CEDH)** 34
- étendue de la protection (ratione materiae)* 18, 34–35, 37
- indemnisation* 109
- interdiction aux pouvoirs publics d'infliger la mort (obligation négative)* 34
- lien vers l'article 1 Protocole n° 1 (protection de la propriété)* 75
- lien vers l'article 13 (droit à un recours effectif)* 110
- lien vers l'article 6 (droit à un procès équitable)* 105
- lien vers l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)* 105
- obligation d'assurer l'accès aux documents publics* 22, 83
- obligation d'assurer un droit d'accès à l'information* 19, 38
- obligation d'entretenir une infrastructure d'alerte et de protection* 18, 37–38, 142
- obligation d'éviter de mettre en danger le personnel* 36
- obligation de fournir des informations/prévenir* 22, 36, 83, 158
- obligation de fournir un mécanisme de recours* 24, 97, 104, 109
- obligation de mener des enquêtes* 110
- obligation de mener une enquête sur une violation du* 19, 38–40
- obligation de mettre en place un cadre législatif et administratif* 18–19, 35–40
- obligation de prendre des mesures préventives contre les effets des activités dangereuses* 36
- obligation de prévenir, réprimer et sanctionner une violation du* 109–110, 158
- obligation de réprimer et de sanctionner les violations du* 19, 40
- obligation de réprimer et de sanctionner une violation du* 19, 35, 39, 41

obligation positive, étendue de l' 18–19, 34–35, 39, 142

droit à un procès équitable (article 6 § 1 CEDH) 24

droit à l'environnement 12

droit à l'exécution des décisions judiciaires 24

droit d'accès à un tribunal 24

étendue de la protection (ratione materiae) 24

étendue de la protection (ratione materiae/personae) 24

actio popularis 24

droits et obligations à caractère civil 24

lien vers environnement 24

droit à un procès équitable (article 6 § 1 CEDH) 96

droit à l'exécution des décisions judiciaires 97, 100

droit à un tribunal indépendant et impartial établi par la loi 97

droit à une procédure dans un délai raisonnable 97

droit d'accès à un tribunal 96, 98, 103

étendue de la protection (ratione materiae) 97

étendue de la protection (ratione materiae/personae) 97

actio popularis 102

contentieux 98

droit à une procédure dans un délai raisonnable 100

droit procédural relevant du droit administratif, non-application 99

droits et obligations à caractère civil 98, 102, 139

lien vers environnement 98, 100, 102

restrictions à l' 99

lien vers l'article 2 (droit à la vie) 105

lien vers l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) 105

restrictions au 99

terminologie de l'article 96

droit à un recours effectif (article 13 CEDH) 24–25, 96, 106, 138

étendue de la protection (ratione materiae) 106–107

indemnisation 25, 106–107, 109

lien vers l'article 1 Protocole n° 1 (protection de la propriété) 108

lien vers l'article 13 (droit à un recours effectif) 108

lien vers l'article 2 (droit à la vie) 107–108, 110

lien vers l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) 108

nature du recours déterminée par la nature du droit violé 25, 106–107

obligation de mener des enquêtes 107, 110

qualité de l'instance de contrôle 107

terminologie de l'article 96

droit au développement 145

droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 CEDH) 43–44

domicile, définition 45, 138

étendue de la protection (ratione materiae) 19, 45, 133

évaluation de l'impact sur l'environnement 92

intensité des nuisances 47

jouissance paisible de ses biens 47

lien vers l'article 2 (droit à la vie) 105

lien vers l'article 6 (droit à un procès équitable) 105

niveau minimum de nuisance 45

absence d'impact sur la santé 48

intensité des nuisances 20, 46, 48–49, 51

lien vers individu 20, 46, 48, 50–51

- preuve scientifique 50–51
- obligation d'assurer l'accès aux documents publics* 22, 83
- obligation de fournir des informations/prévenir* 20, 22–23, 52–53, 56, 83, 85
- accès aux résultats des études d'impact environnemental 23, 87, 90
- procédure de diffusion de l'information 85
- obligation de fournir un mécanisme de recours* 24, 97, 104
- obligation de mettre en place un cadre réglementaire* 52–53, 56, 60
- obligation de participation du public au processus décisionnel* 90, 104, 159
- accès à l'information 91–92, 104
- élaboration rapide d'une politique adéquate 92
- garantie procédurale 91
- nécessité de mener des enquêtes et études préalables 92–93
- obligation de fournir un mécanisme de recours 105
- participation du public 92
- possibilité d'être représenté 91–92, 105
- possibilité de contester une décision judiciaire 91–93, 105
- procédure rapide 93
- obligation de reloger en dehors de la zone dangereuse* 53, 57, 59
- obligation positive, étendue de l'* 20, 50–52, 54, 142
- obligations procédurales* 55, 93
- possibilité de contester une décision judiciaire* 91
- restrictions au* 20–21, 52, 55–60
- charge de la preuve 60
- droits et obligations à caractère civil**
- définition* 139

E

- émission, toxique** 18, 35, 47–48, 53, 58–59, 134
- environnement**
- convention-cadre (absence de)* 7, 12–13
- dans la législation nationale* 98, 100, 128, 139, 165, 189
- dans les traités internationaux* 7, 12, 112, 137, 157, 159, 162
- définition* 15–16, 139
- droit à l'* 7, 12, 145
- histoire de la protection de l'* 11
- interrelation avec les droits de l'homme* 8, 11–12, 31
- objectif légitime pour la restriction des droits de l'homme* 8, 21, 60, 100, 135
- étude scientifique** 51, 59–60, 87, 92, 104, 143, 163
- évaluation de l'impact sur l'environnement** 87, 92, 163, 176
- expropriation** 65

F

forêt 66, 70, 72–73
protection de la 69

fumée 46–48, 53

G, H, I, J, K, L

gestion des eaux 103

gravière 67

information

accès à l' 12

ingérence, définition 140

intérêt économique 20, 23–24, 55–59,
69, 102, 119, 127, 135

intérêt général 21, 66, 72

intérêt public 142

juste équilibre, définition 141

justice

accès à la 8, 12, 96, 182

restrictions à l' 99

leucémie 36

littoral 25, 66, 70, 81, 110, 159

M, N, O

maladie respiratoire 59

marais, destruction d'un 46

marge d'appréciation 31, 39, 141

mine 48, 51, 59, 84, 87, 93, 100, 126–
128

Nations Unies 27, 127, 161

nucléaire

arme 36, 117, 134, 140, 155

centrale 28, 101–102, 129, 157–158

**obligation de respecter les droits de
l'homme (article 1 CEDH)** 113

*absence de jurisprudence en matière
d'environnement* 26, 116

circonstances exceptionnelles

*permettant l'application extra-
territoriale de la CEDH* 115

juridiction 115

*lien vers le droit général de
l'environnement* 117

terminologie de l'article 114

obligation positive 140, 142, 146

odeur 8, 46, 48, 53

Organisation mondiale de la santé 143

organisation non gouvernementale 24,
102, 120, 144

**organisation représentative
d'employeur** 120, 144

**organisation représentative de
travailleur** 120, 144

P

paysage 66, 72

peine de prison

détention 25, 48, 87, 110, 138

pollution 45–46, 54, 98

air 27, 48–49, 59, 126, 128, 155

cause de la 48, 134

eau 50, 59, 99, 143

effets cumulatifs 49

maritime 25, 110, 159, 162

sol 49, 59

principe d'équité 143

principe d'innocuité 140, 145, 155

principe de l'obligation d'informer 144

principe de l'utilisateur-payeur 143, 145, 156

principe de la coopération 144

principe de la participation du public 142

principe de précaution 50–51, 143, 145, 160–161

principe de prévention 143, 145

principe de responsabilité commune mais différenciée 144

principe du développement durable 138, 145

principe du pollueur-payeur 143, 145

processus décisionnel 49, 89

accès à l'information 92, 104, 157, 179

en l'absence d'information complète

24, 58, 90, 143

nécessité de mener des enquêtes et

études préalables 23, 87, 90, 92–93,

176

obligation de prendre en compte les intérêts des individus 23, 90

participation du public au 8, 12, 58, 105, 142, 161, 163, 179

possibilité de contester une décision judiciaire 92–93, 99, 104, 182

procédure rapide 93

production industrielle 18, 35

proportionnalité 142

protection de la propriété (article 1 Protocole 1 CEDH) 63–64, 135

biens, définition 64, 74

certificat d'urbanisme/permis de construire 68, 70, 72, 100

contrôle de l'usage des biens 21, 64

démolition 68, 70–71

étendue de la protection 133

étendue de la protection (ratione materiae) 21, 64, 74

expropriation 65, 70

indemnisation 70–71, 73, 109

obligation de fournir un mécanisme de recours 24, 97, 109

obligation de garantir la jouissance paisible de ses biens 21, 67, 73

obligation de protection contre les risques environnementaux 74

obligation positive, étendue de l' 21, 73, 75

restrictions au droit à la 21, 65–69, 71–73, 142

protestation 79, 81

protester 102

publicité 81

R

rayonnement (nucléaire)

dose limite permise 129

exposition au 36, 85

réchauffement climatique 137

réclamation, définition 144

recours effectif

définition 138

recyclage 157

requérant, définition 144

réserve naturelle 103

respect 21

route 54, 92

autoroute 49

S, T

secours d'urgence 37, 39, 75, 110

service de voirie/travaux 49

sic utere tuo ut alienum non laedas 140, 155

Sommet mondial des Nations Unies pour le développement durable (Johannesbourg, 2002) 12, 141

subsidiarité, principe de 31

tabagisme passif 9

tourisme 161–162

Tribunal international du droit de la mer 112, 162–163

U, V, W, X, Y, Z

Union européenne 27, 120, 127, 129, 159–162

proposition de directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal 134

usine 8, 47, 53–54

construction 144

construction de bâtiment industriel 72

production industrielle 47–48, 50, 53, 56, 58–59, 82, 92, 134

stockage d'animaux d'élevage 81

vibration 49

violation continue 126, 146